Compte pour Monsieur Motté

le 15 Septembre 1837

avoir livré a votre Campagne de la Rogue 1600 Carreaux de 9p

le 18 octobre - - - d° - - - - - - - - - - 250 Carreaux de 9p

plus - - - - - - - - - - 600 Chaux

1850 Carreaux de 9p

600 Chaux

1850 Carreaux de 9 pouces	a 5f25c le cent	97f12
600 Chaux	a 70c le cent	4f20
		101f32

pour argent

Dornand fils

Avignon, le 8. 9bre 1808.

Le Directeur de l'enreg.ment et Domaines

à Monsieur le Préfet du département
à Avignon

Monsieur le Préfet

J'ai l'honneur de vous adresser deux expéditions d'acte récognitifs de trois rentes constituées dues par les juifs de Carpentras au trésor public représentant les ci-devant Bernardines et les Pénitens blancs de Carpentras, suivant le détail porté au bordereau ci-joint. je vous prie de vouloir bien ordonner le dépôt de ces pièces entre les mains des commissaires chargés de la liquidation des dettes des juifs de Carpentras, m'adresser le Certificat de ce dépôt. =

Ces mêmes [illegible] deux rentes, leur

étant inconnue, et n'ayant pu être

il m'est impossible d'en faire le dépôt

agréez, je vous prie, Monsieur

l'assurance de ma respectueuse consi

Sieyes

~~l'admini~~

Le Directeur de l'En[illegible]

au nom du trésor

N°. 1.

[illegible] 1790 [illegible]

~~compter l'échéance de cette année~~

pour les deux premiers articles les arrerages
sont à liquider en partant de l'échéance
de 1791.
et quant aux autres à partir de 1793—

Administration
de l'Enregistrement
et des Domaines.

[...]SION

Département
de
Vaucluse.

[N]o. 179

Avignon, le 16. Avril — 1810

Le Directeur de l'Enregistrement et des Domaines,

A Messieurs Simatelly et Campou Com[missaires]
Chargés de la Liquidation. =

En faisant faire, Messieurs, les recher[ches]
nécessaires pour reconnaître les sommes dues, tant
arrérages qu'en capital, par les juifs de Carpentra[s]
la rente de 75. f.[r] due aux ci-dev.[t] religieuses de S.[te] Cat[herine]
d'Avignon, qui fait l'objet de la lettre que vous ave[z]
fait l'honneur de m'écrire le 2 du mois dernier de
Receveur des Domaines au bureau d'Avignon a découv[ert]
que cette Communauté devait sept autres rentes à de[s]
corps religieux, il s'est procuré le titre constitutif, et m'
a remis avec la note des arrérages dus.

J'ai l'ho[nneur] de vous transmettre ces titres avec un
Bord[ereau] [...] [somm]es dues tant en intérêts

la nouvelle découverte.

Je vous serai obligé, Messieurs, de m'accuser cet envoi.

J'ai l'honneur de vous saluer.

[illegible]

Lettre de
[illegible]
en partant.

… le 10 fevrier 1800

mon cher Cousin

Je m'empresse à te faire savoir comme tu m'avez dit que tu m'avez mi dans le Detter di Caal On m'a fait trois foi des frais Cependant tu sai bien que je n'ai jamais payé que si javez eu de moyen jaurais Bien payé Ainsi je te prie de me faire lever Car je n'ai pas le moyen de payer et si partoutes fois comme lon m'a fait du frais s'il fallait payé tu me le saurez a Dire, tu lui Dirais à mon pere pour que lon ne me fasse plus de frais

De compliment a toute la famille

Je te salu Raphel de Candalonne

29
NISMES

9

Monsieur

Vallabregue

dit Sayon Commissaire

à Carpentras

Vaucluse

1)

2
Fortune taxée du Contribuable en l'exercice 1816, ci ..... y compris

Avis.

La Commission formée pour la répartition de la dette de l'ancienne Communauté Israélite de Carpentras,

A M.r

M. La Commission ayant reçu ~~le~~ # faire la répartition du dixième acquittable en 1817, suivant l'ordonnance du Roi du 2 avril 1816, de la dette dans laquelle vous êtes contribuable comme membre ou issu de membres de l'ancienne Communauté, a fixé les bases sur lesquelles elle se propose d'établir cette répartition. Elle s'empresse de vous prévenir de ce dont vous devez être informé, soit ~~pour le~~ quant au réglement de votre cotisation dans le rôle, soit pour la direction de votre conscience dans les versemens que vous pouvez ~~~~ être dans le cas de faire dans la caisse ou tronc, ~~dans lequel~~ où il a été convenu que les contribuables ~~verseraient~~ jetteraient, sur leur conscience et sous l'anathème prononcé l'année dernière, le produit de ce dont leur fortune excéderait leur taxation.

les ordres de l'autorité, pour.

La Commission a décidé qu'elle ne ferait point de nouvelles ~~estimations des fortunes~~ taxations pour cet exercice, et qu'elle s'en tiendrait, pour la généralité, ~~~~ + ~~à celles~~ de l'exercice dernier; mais que cependant les Contribuables dont la fortune se serait accrue depuis le dernier exercice, seraient tenus sous ~~toutes les peines de~~ l'anathème qui a été lancé en 1816 — pour tout le temps qui s'écoulera jusqu'à l'extinction de la dette de la Communauté, ~~et qui repose sur les têtes de tous ceux qui auraient le malheur, pendant tout ce temps, de tromper la foi publique,~~ de verser fidèlement dans le tronc. d'après le rapport ci-après fixé, tout le produit de l'augmentation de leur fortune; et que ceux dont la fortune se trouverait inférieure à ~~celle qui lui a servi de base à~~ leur taxation, présenteraient leurs réclamations pour se faire réduire, et que la Commission en jugerait et y aurait tel égard que de raison

+ à celles

En conséquence il a été arrêté que tous les contribuables feraient de nouveau leurs inventaire, d'après les règles établies dans l'avis qui leur fut adressé pour la répartition de l'exercice dernier (1), pour ~~connaître~~ s'assurer de l'état de leur fortune.

Il y a ~~est~~ deux classes de Contribuables, qui n'ayant point fait, en 1816, les déclarations Religieuses qui servirent, d'après ~~de~~ les règles convenues, ~~à~~ arrêter les fortunes, se trouvent dans une cathégorie particulière. Les uns sont ceux qui, par des raisons valables et bien constatées de maladie, d'absence, &c. ne purent se rendre ~~pas~~ ~~[illegible]~~ dans les lieux désignés par la Commission ( ). Les autres sont ceux qui ne jugèrent pas à propos de remplir ces formalités, soit parce qu'ils n'avaient pu faire leurs inventaires à l'époque désignée, soit parce que leur fortune était réellement supérieure à celle pour

+ sans inconvénient + laquelle ils étaient portés, et que, jugeant ~~[illegible]~~ pouvoir + encourir l'amende + dont ils étaient menacés, ~~[illegible]~~ ils crurent devoir + s'épargner un serment, qui est ~~un~~ plutôt une déclaration sous anathème. ( ) Les premiers furent provisoirement maintenus dans leurs taxations ( ). Celles des derniers furent augmentées d'un cinquième en sus, qui leur fut ajouté en forme d'amende, parce qu'on dut présumer que leur fortune était supérieure à ce qu'on l'avait estimée; et au moyen de cette amende, il leur fut donné du temps jusqu'à cet exercice, pour faire leurs inventaires, s'ils ne l'avaient pas faits ~~[illegible]~~ ( ). ~~[illegible]~~ Ces derniers, tout ~~comme~~ les premiers, furent néanmoins compris dans l'anathème, et tenus, sous toutes les peines dirigées par cet anathème sur les têtes des contribuables infidèles à la chose publique, de faire compte au tronc de tout ce ~~qui~~ dont leur fortune pourrait excéder celle qui fut taxée, y compris l'augmentation du cinquième pour les derniers. Il leur fut également donné du temps, jusqu'au présent exercice, pour se mettre en règle à cet égard.

~~(1) Les meubles, d'après ces règles, ne doivent point être compris dans ces inventaires. il n'est question, sous cette dénomination, que des meubles meublans.~~

( ) C'est votre cas.

2)

Il a été décidé, à l'égard des premiers ( ) qu'ils seraient
admis à faire leurs déclarations religieuses cette année, suivant les
formes établies, et qu'ils ~~l~~ obtiendraient, sur ces déclarations,
les mêmes avantages accordés en 1816 aux autres contribuables.
Mais {à défaut ~~faute~~} par eux de se présenter et de remplir ~~cette~~ ces
formalités, leur fortune subira l'augmentation du cinquième
en sus fixée en 1816; mais cette augmentation ne sera plus
considérée comme une amende; elle se confondra avec le principal,
et nulle réclamation en dégrèvement ne sera plus reçue p^r le fait de
cette augmentation. La cotisation de ces individus en 1817 se composera
du produit du principal de 1817 augmenté du cinquième en sus,
auquel produit on ajoutera l'amende à laquelle on ne pourra plus douter
qu'il y avait lieu en 1816, et qui, ~~par conséquent~~ dans ce cas, est due
par ces contribuables.

Quant à ceux qui furent amendés du cinquième en 1816, comme on
peut supposer que la difficulté de faire leurs inventaires fut réellement
ce qui les empêcha de remplir les formalités à cette époque, il a été décidé
qu'ils devaient rentrer dans leurs droits à cet exercice. En conséquence, ils
seront encore admis à faire leurs déclarations sur le principal de leur
fortune estimée en 1816, sans y comprendre l'augmentation du cinquième
qu'elle subit en forme d'amende. Leurs déclarations faites dans les formes
convenues produiront les mêmes effets qu'elles auraient produit l'année
dernière, avec la différence seulement que l'amende de 1816 sera
perdue p^r eux, dans tous les cas. S'ils ne ~~remplissent~~ profitent pas de la faculté ~~profitent cette année~~
qu'on leur laisse, ils seront définitivem^t mis en demeure, et l'amende
~~[illegible] en capital sera [illegible] réunie au principal de~~ sera conservée
maintenue et confondue avec le principal, sans que ~~jamais~~ désormais ils puissent
obtenir aucun dégrèvement, pour le fait de cette augmentation. La
contribution de ces ~~ces~~ individus se composera ~~comme~~ en 1816, sans
rien préjuger sur les augmentations qu'elle pourrait subir par la suite.

Les contribuables qui appartiennent aux deux classes que nous avons
~~marquées~~ désignées doivent bien faire attention : 1° que rien ne peut
les ~~affranchir de l'anathème~~ mettre à l'abri d'être atteints par l'anathème,
et qu'ils sont tenus, sous la peine d'encourir cet anathème, de verser
au tronc le produit de l'excédant de leur fortune réelle sur leur fortune
taxée, dans tous les cas et de quelque manière qu'elle soit arrêtée,
avec ou sans leur concours.

2° qu'ils ont deux sortes de versemens au tronc à effectuer cette année; l'un pour ce qu'ils peuvent devoir à ce tronc sur l'exercice 1816, si d'après leur inventaire relatif à cet exercice leur fortune s'est trouvée supérieure à ~~ce qui a été taxé~~ leur taxation; l'autre pour ce qu'ils pourront devoir pour le dit présent exercice, d'après ~~cet~~ l'inventaire qui y sera relatif, et suivant le cas où ils se trouveront. Les rapports sur lesquels on calculera ~~le premier~~ l'un et l'autre versement ~~doit être le même que celui qui a réglé la cotisation de 1816, c'est à dire de 5/16 p % celui du dernier versement se~~ seront réglés ci-après ~~ci après~~.

Les Contribuables dont la fortune depuis 1816, a subi quelqu'augmentation importante et notoire, sont tenus, sous l'anathême, d'en faire compte fidèlement, et invités à en faire une déclaration particulière à la Commission ou à ses délégués.

Les Contribuables qui auraient été omis dans le dernier exercice ou ~~qui le seraient~~ dans celui-ci, ceux dont la fortune a été jugée inférieure à 1500f et, par conséquent, n'a pas été portée, sont tenus, sous peine d'être frappés par l'anathême, s'ils ont davantage, de faire leurs déclarations à la Commission ou à ses délégués, ou de ~~verser~~ faire compte du produit ~~au tronc en proportion~~ de leur avoir, ~~etc~~, pour les deux exercices, d'après leur ~~suivant ce~~ rapport respectif, s'ils avaient négligé de se mettre en règle pr 1816.

Les femmes en puissance de maris, les enfans à la charge de parens et les veuves qui n'ont pas l'administration de leurs biens, sont tenus, sous l'anathême, de verser au tronc pour leurs moyens particuliers indépendans du fonds commun, quelsqu'ils soient, même au-dessous de 1500f.

Tous les contribuables qui ont effectué des versemens secrets en 1816 sont avertis qu'ils ~~restent~~ sont encore redevables au tronc d'un dixième en sus de leurs versemens; et en voici la raison. Le rapport qui leur fut fixé pour calculer ces versemens était de 5/8 p %; La Commission avait ~~cru~~ pensé que ce même rapport suffirait pour la Cotisation dans le rôle de 1816, et qu'il produirait sur la totalité des fortunes une somme au moins égale à celles qu'il fallait

Le 1 juin matin ..	2	..... 0 ..	1/2
Le 2 juin idem ..	1	..... 1 ..	
Le 2 juin idem ..	1	..... 0 ..	1/2
Le 3 juin idem ..	2	 2	
Le 5 juin idem ..	1	 1	
Le 6 juin idem ..	1	..... 0 -	1/2
Le 7 juin idem ..	1	 1	

1. juin [illegible] ..	2	..... 0 -	1/2
2 juin idem ...	2	 1	
3 juin idem	2	 1	
5 juin idem ..	1	 1	
6 juin idem ..	1	 1	
7 juin idem ..	1	 1	

(1) D'après ces règles, les inventaires doivent comprendre la fortune entière du contribuable, tant en immeubles qu'en ~~or, argent~~ métaux, marchandises, créances, bijoux, vaisselle &c. ; on ne doit excepter que le linge, les nippes, les meubles (bien entendu les meubles meublans), et les créances jugées bien fermement et consciencieusement mauvaises et perdables. Les intérêts arriérés ne doivent pas être ajoutés aux capitaux ; les créances non échues ne sont pas susceptibles de réduction. Les pensions au-dessus de 500 sont évaluées au capital du 10 p. % - La dot de la femme, lors même qu'elle ne serait pas originaire de Carpentras, doit être comprise dans la fortune du mari.

(1) En note

Voici ces règles. Les inventaires comprendront la fortune entière du contribuable tant en immeubles qu'en or, argent, natures, créances, bijoux et vaisselles; sont seuls exceptés les meubles et l

D'après ces règles, les inventaires

17 dalles, fournies par Contantin de
Laroute, pour Construction à la Campagne
de Roquer, de Mr Matté Contenant
2 Cannes 1 pan à 6 franc la canne,
le montant est — 12 francs 75 C
Carpentras le 22 8bre 1837

L'an Mil huit Cent vingt quatre, & Le

A La requette des Sieurs Cadet aaron naquet, Johanan Lisbonne, Isaïe Valabrègue, Abraham digne, Mossé Valabrègue, Isaac Alphandery, tous propriétaires & domiciliés à Carpentras, Membres de La Commission nommée pour Repartir Les dettes de L'ancienne Communauté Israélite de La dite ville, en exécution de L'ordonnance Royale de 2 avril 1816; de MM. Isaac Carcassonne, dit Cadet, Membre de La dite Commission, & David Vidal L'un & L'autre propriétaires & domiciliés à Nîmes (gard); & enfin, de MM. Mardochée Crémieu fils, Joseph Milhaud & Jacob Lisbonne, propriétaires & négocians, domiciliés à Aix, (Bouches du rhône); tous Les Sus nommés agissant tant en Leur propre & privé nom, que pour au nom & dans L'intérêt de tous autres Contribuables de Carpentras, Nîmes, Aix, & autres Lieux ~~dont Les requerants ont Charge~~; & à La décharge desquels ils ont effectué Les paiemens Ci-après mentionnés Sur Les dettes Susdites: Lesquels requerans Constituent pour Leur avoué Me

qui a Cette qualité près Le tribunal Civil de première instance Séant à Carpentras, y domicilié, Chez Lequel ils élisent domicile

Nous huissier &c.

Soussigné, avons mis en fait ~~aux Sieurs Jacob & Benjamin Crémieu frères, fils à feu Salomon, &~~ au Sieur Abraham Crémieu fils de Jacob, tous propriétaires domiciliés à aix (Bouches du rhône); qu'ils ne sauraient ignorer, que L'ancienne Communauté Israélite de Carpentras, dont ils ont fait partie par eux-mêmes, ou par Leurs auteurs, avait contracté des dettes Considérables, Sous La forme de Constitution de rentes; qu'après La dissolution de Cette Communauté par Les Lois de La révolution, Ses membres & descendans ayant en vain espéré que L'état Serait Chargé de payer Ses dettes, avaient été astreins à Ce paiement par un décret du 12 xbre 1806; qu'en Suite de Ce décret, une Liquidation administrative en ayant été faite en Capital & intérêts, avait été approuvée par ordonnance Royale du 2 avril 1816; qui en avait ordonné Le recouvrement provisoire par dixièmes, Sur des rôles de répartition faits par Les préposés de La Communauté & rendus exécutoires par Mr. Le Préfet de vaucluse Contre des membres ou représentans de membres de Ladite Communauté; qu'il avait été en Conséquence opéré Le recouvrement de 4/10es depuis 1816 à 1819 inclusivement Sur des répartitions faites par La Commission Susnommée, dans Lesquelles Lesdits Crémieu assignés, avaient figuré d'après Leur fortune, Comme tous Les autres, & qu'ils avaient exécutées

volontairement par le paiement sans reserve de leurs contributions, que le gouvernement ayant
proposé en 1820 l'approbation de ces mesures dans la loi du Budget, la Chambre
des députés avait passé à l'ordre du jour dans sa séance du 6 juillet; que depuis,
les recouvrements avait en été interrompus, ~~& que les créanciers n'ayant plus rien~~
~~obtenu administrativement, n'avaient pas jugé à propos de risquer une action~~
~~devant les tribunaux, où leurs prétentions auraient pu être été contestées par divers~~
~~moyens, & notamment l'accumulation des intérêts sans prescription depuis la~~
~~dissolution de la communauté~~; que, dans le même intervalle écoulé depuis 1816,
les créanciers non compris dans la liquidation approuvée par l'ordonnance
susdite, avaient obtenu une liquidation supplémentaire, établie sur les mêmes
bases que la première, & qui, présentée à l'approbation supérieure, avait été
rejettée par le gouvernement, lequel, par ordonnance Royale du 31 août, avait
renvoyé les créanciers à se pourvoir par devant les tribunaux; que, dans cet
état des choses, les deux, quatre, six, dix, seize & vingt-quatre décembre 1821,
& les trois, quatorze & quinze janvier 1822, la généralité des individus soumis
par l'ordonnance Royale du 2 avril 1816, à contribuer au paiement des dettes
de l'ancienne communauté, & domiciliés à Carpentras, St remy, Salon,
Avignon, Aix, Marseille, Nîmes, Orange, St esprit, Montpellier &c,
s'étaient successivement réunis dans leurs domiciles respectifs, & se
concertant entre eux par l'intermédiaire des membres de la susdite
commission, députés dans les divers lieux, étaient convenus, & s'étaient
mutuellement donné parole de fournir provisoirement chacun une
somme proportionnée à sa fortune telle qu'elle était généralement taxée
pour le rôle de repartition de 1819, & de ~~verser~~ remettre cette contribution, savoir:
les contribuables de Carpentras, Avignon, St remy, Orange, St esprit,
Marseille, aux membres de la dite commission, & entre les mains des sieurs
Isaac alphandery & Mossé volabrègue ses trésoriers; ceux d'aix, entre les mains
desdits sieurs Mardochée Cremieu & Jacob Lisbonne; & ceux de Nîmes
entre celles desdits sieurs Cadet Carcassonne & David Vidal; avec autorisation
aux susdits commissaires & caissiers de traiter & transiger pour & au
nom de tous les contribuables, avec les créanciers de l'ancienne communauté,
& d'employer les contributions dont il s'agit, à payer leurs créances
d'après les réductions qui seraient convenues, le tout sauf réglement
définitif de compte, que cet engagement avait été rempli par la
généralité des contribuables, & qu'il n'existait que très-peu d'entre eux
qui y eussent manqué; ~~en tout ou en partie, quoiqu'ils y eussent~~
~~généralement concouru, ce que les requérants se réservent de prouver~~
~~contre eux individuellement, dans le cas où ils en discouviendraient~~
que de ce nombre ~~furent~~ ont été notamment le sieur ~~Abraham ... aîné~~ mossé Monteux, fils de Vinay
de Carpentras, les sieurs Jacob & Samuël Cremi, ainsi qu'Esther Cremi leur sœur, de Marigrane,

(Bouches du rhône), ~~Les sieurs Samuël & Jonathan Lyon, & Les hoirs de feu Isaac Montaux demeurant à Cadenet~~ ~~(Vaucluse)~~, ~~Les Sieurs Jacob & Benjamin Cremieu, fils de Salomon, ainsi que~~ Ledit Sieur Abraham ~~Cremieu, fils de (Jacob)~~, domiciliés à Aix, (Bouches du rhône); Les Sieurs ~~Elie Baze, Mardochée Abraham, Elie Cremieu & Ephraïm Cremieu~~ ~~La~~ Mossé Cremieu, ~~Elie Cremieu~~ dit Rabet, marchand de mules ~~Abraham Cremieu~~ & ~~Jessé Joseph Cremieu~~, domiciliés au pont St Esprit (gard); que néanmoins Les Susdits requérants, Commissaires & caissiers, Ledit Sieur Joseph Milhaud, agissant à la place de Mr Mardochée Cremieu fils, empêché à raison de son âge, avaient traité avec presque tous Les Créanciers de L'ancienne Communauté, selon Le vœu de La généralité de Ses Contribuables, qu'ils avaient obtenu des sacrifices importants, consistant généralement dans La réduction à peu-près à la moitié de ce qui était ou restait dû d'après Les Liquidations existantes; & qu'en conséquence, agissant tant en Leur propre nom comme Contribuables, que pour & au nom des autres Contribuables, & payant tant de Leurs propres deniers que de ceux versés entre Leurs mains, ils avaient éteint La plus part des créances contre La Communauté, résultant de Leurs titres notariés sous Leurs dates, tels qu'ils sont relatés dans Les deux Liquidations administratives Susdites ##### ~~au moyen des paiemens considérables qu'ils avaient effectués, &~~ et notamment 14995 fr-02^c^, aux sieurs Seyssau, Rousseau, hoirs Vaison & autres par acte du 4 Septembre 1822, écrivant Me Rolland notaire à avignon, enregistré; 40230 fr=36^c^, aux sieurs Romieu, de Camaret, de Jonquières & Seot, Chambaud frères & autres, par acte du même notaire, du 5 du même mois, enregistré; 11990 fr. 33^c^, aux sieur Nery & autres, par acte du même notaire, du 7 du même mois, enregistré; 1233 fr-56^c^, audit Me Rolland, par acte du 10 du même mois enregistré, notaire Me Jouve, à avignon; 5925 f. aux hoirs de feu Mr Louis de Conceyl, & à M.Mrs Surre frères de Carpentras, par acte de Me Bordon notaire de La même ville, du 18 du même mois enregistré; & 8834 fr=75^c^, à M.M. De Justamond, De Vichet & de Casal, par acte dudit Me Rolland notaire du 23 du même mois, enregistré; que Lesdits requérants, en Leurs qualités avaient de même payé Les frais extrêmement considérables qu'avaient occasionnés Les opérations, transactions & paiemens, & qu'ils se sont, en outre, engagés pour des sommes très importantes s'élevant à environ 24000 f envers Le trésor public & Les hospices Civils de Carpentras, ~~autres Créanciers avec qui des négociations ont été ouvertes & seront probablement terminées sous peu de temps~~; qu'en cet état des Choses, il est indispensable & urgent d'exiger des Membres & descendans de L'ancienne Communauté qui ont refusé, pour tout ou partie de concourir aux paiemens & frais ci-dessus, L'acquittement de Leurs obligations ~~que les requérants ont~~ vainement reclamé à des reprises multipliées, puisqu'il n'est point juste que quelques uns puissent s'affranchir des Charges communes & Les rejetter en entier sur Leurs Co-intéressés; que ceux-ci ont ~~ou~~ un droit incontestable à Les forcer d'en supporter Leur part, soit en vertu de L'engagement qu'ils en ont pris, soit en vertu de La subrogation Légale aux droits des Créanciers ~~payés~~ qui s'est opérée en faveur de ceux qui Les ont payés. C'est pourquoi, Nous dit huissier à La même requête que

[Left margin:]

et notamment un Capital de 1000^tt^ portant rente de 35^tt^ à chaque 23 avril, Crée au profit de Mr Paul guillhaume de Bisnard de Carpentras, par acte du 23 avril 1714, N^re^ firmin audit Carpentras, ratifié par Ladite Communauté Israélite, Le 5 mai suivant devant Le même N^re^, & un autre Capital de 1500^tt^, portant rente de 60^tt^, Chaque 18 juin, Créé au profit de La D^me^ Elisabeth d'astier de La fare, par actes des 18 & 22 juin 1742, N^re^ fournery; obvenus Ces deux Capitaux, à La D^me^ Appollonie Chave Epouse de M^r^ françois Joseph rolland, Notaire à avignon de La manière exprimée en L'acte de quittance

Tout ce qui est vis-à vis ce renvoi annullé, doit être conservé quoique barré

que dessus, avons assignés Lesdits sieurs ~~Jacob & Benjamin Crémieu, fils de Salomon,~~
& Abraham Crémieu, fils de Jacob, en les prévenant que tous les individus déjà
nommés qui se sont ~~comme eux~~ [de même] refusés pour tout ou partie, à contribuer pour les
paiements sus relatés, seront assignés de même, & devant le même tribunal,
sans préjudice des droits des requérants en leurs dites qualités contre tous autres
se trouvant dans le même cas à comparaître dans le délai de huitaine franche,
augmentée d'un jour pour chaque [trois] myriamètres de distance, & autres jours
utiles, si besoin est, à l'audiance publique du tribunal civil de première instance
de l'arrondissement de Carpentras y séant, au palais de justice, à l'effet de se
voir condamner, conjointement avec les sus nommés séparément assignés pour
le même objet, à payer & verser entre les mains des requérants, ou de ceux d'entr'eux,
qui ont charge de recevoir, le montant de leur contribution provisoire pour
le paiement des dettes de la ci-devant communauté sus-mentionnée, dans la
proportion de leur fortune telle qu'elle a été taxée pour la répartition
administrative du recouvrement opéré en 1819, en exécution de l'ordonnance
du 2 avril 1816, s'élevant la dite contribution, ~~pour le sieur Jacob Crémieu, à~~
~~la somme de 2880 f. pour le sieur Benjamin Crémieu, à la somme de 21[illegible]~~
& pour le sieur Abraham Crémieu, fils de Jacob, à la somme de 600 f. ~~[illegible]~~
~~conformément à l'engagement pris à cet égard par les contribuables~~, à charge
par lesdits requérants de rendre définitivement compte de l'emploi de ces
contributions à la fin de leur gestion; & dans le cas où [l'arrangement convenu entre les contribuables ne serait pas] ~~le paiement [illegible] ne serait ne pas [illegible]~~
réclamé, à payer & rembourser aux requérants,
agissant tant en leur nom qu'en celui des autres contribuables au profit
desquels ils ont payé les créanciers de la ci-devant communauté, le montant
en totalité des portions [en principal intérêts et frais] ~~concernant les~~ sieurs Crémieu & chacun des sus-
nommés & leurs consorts, dans les dettes de la communauté acquittées par les actes
de Maîtres Volland, Jaume & Bourdon Notaires précités, & ce sans réduction
ni diminution, attendu la subrogation légale des requérants en leurs dites
qualités, à tous les droits des créanciers qu'ils ont payés, les portions dont il s'agit
évaluées ~~pour le sieur Jacob Crémieu, à la somme de 5760 f, pour le sieur~~
~~Benjamin Crémieu, à la somme de 4320 f~~ & pour le sieur Abraham
Crémieu à la somme de 1200 f); si mieux ils n'aiment que la liquidation
en soit faite par le tribunal: le tout avec intérêts légitimes & dépends de
l'instance, dans laquelle il est expressément reservé aux requérants de
prendre telles autres fins & conclusions qu'ils jugeront convenables, ainsi
que de justifier des divers titres qui servent de base à leur action, soit
par la communication amiable, soit par toutes autres voies de droit, &
enfin de prouver les divers faits ci-dessus avancés, dans le cas où contre toute
attente ils seraient déniés, par tous les moyens que les lois permettent &
notamment par l'interrogatoire des parties, le serment more judaico ~~& autres moyens de~~
~~de preuves~~: — & nous avons au dit sieur ~~Jacob Crémieu en son domicile, à Aix, laissé~~
~~copie du présent exploit parlant à — au sieur Benjamin Crémieu en son domicile à Aix,~~
~~laissé copie du présent exploit parlant à~~ (au sieur Abraham Crémieu, fils de Jacob, en son
domicile, à Aix, laissé copie du présent exploit, parlant à)—

[Margin note, crossed out:] ~~Notamment à imputer de tout à compte ~~qui a été~~ payé; [illegible]~~

[Margin note, crossed out:] ~~& toujours sauf l'imputation de tout à compte payé: —~~

Extraits du Registre des actes et délibérations de la Commission formée pour la répartition de la dette de l'ancienne Communauté Israélite de Carpentras.

Séance du 19 Juin, avant-midi.

.......Au jour fixé pour recevoir les déclarations des Contribuables, ...Le Rabbin ou le ministre du culte (hazan), chargé de la Cérémonie, tenant entre ses bras le rouleau sacré de la loi manuscrit (Sepher-torah), prononcera l'anathême, tel qu'il était usité chez nos ancêtres pour la contribution secrète du tronc dit la caisse. Cet anathême, accompagné de toute la majesté et de toute la terreur qui le caractérisent, atteindra les présens et les absens, frappera tout parjure et tout infidèle à la chose publique, et embrassera tous les cas développés ci-après.

Aux derniers mots prononcés par le Ministre de la Religion, la trompette lugubre retentira par trois fois. Aussitôt, il sera procédé à la prestation des sermens.

......Si le contribuable veut faire des réclamations, il dira : « Je « déclare que je ne possède pas, en tout, la somme de ....., à « laquelle la Commission a évalué ma fortune ; et je m'engage « solennellement, si je possède plus des trois quarts de cette estimation, à « verser fidèlement dans le tronc pour l'excédant. Si je mens ou si je « veux frustrer la chose publique, je conjure sur ma tête toutes les « malédictions renfermées dans l'anathême. » Sur cette déclaration, il lui sera accordé la déduction d'un quart, comme il est réglé par la délibération du 21 mai.

Celui qui n'aura point de réclamations à faire déclarera, dans les mêmes formes, qu'il n'est pas favorisé par sa taxation, ou s'engagera à verser au tronc pour l'excédant de sa fortune sur cette taxation, en conjurant de même sur sa tête, s'il ment ou s'il trompe, toutes les malédictions de l'anathême.

Cela réglé, un membre a demandé comment on procéderait à l'égard de celui qui se refuserait au serment, ou qui ne paraîtrait pas au jour fixé. Sur cette observation, la Commission considérant qu'à moins qu'il n'y ait les motifs d'absence les plus valables, on ne peut en supposer d'autre à celui qui ne se présenterait pas, qu'une faveur dans la taxation, consultant la voix publique qui réclame le serment comme la seule garantie de la vérité des taxations, a délibéré qu'il serait ajouté un cinquième en sus à la fortune estimée de celui qui ne ferait pas sa déclaration au terme fixé, hors les causes d'absence le mieux constatées. Néanmoins ce cinquième ne le dégagera point de l'anathème; et il y sera compris, et tenu sous toutes les peines suspendues sur les têtes coupables des parjures de verser au tronc pour l'excédant que pourrait offrir sa fortune et sur la première taxation et sur le cinquième ajouté, ou d'en tenir compte, l'exercice suivant.

Quant aux contribuables qui ne seraient pas de la religion Israélite, on s'en tiendra à l'évaluation de leur fortune par la Commission, et le Conseil de Préfecture jugera de leurs réclamations.

Sont atteints par l'anathème, ceux dont la Commission aurait évalué les fortunes au-dessous de quinze cents francs, et qu'elle n'aurait pas portés dans ses taxations. Ils sont tenus, s'ils ont réellement davantage, de verser fidèlement au tronc pour leur avoir;

Les individus dont il est fait mention dans la délibération du 11 Juin avant-midi (Les enfans à la charge de parens, les femmes en pouvoir de maris et les veuves qui n'ont pas l'administration de leurs biens), pour leurs moyens particuliers, quoiqu'au dessous de quinze cents francs.

Ceux qu'on aurait omis sont encore atteints par l'anathème, et tenus de faire leur déclaration ou de jeter au tronc pour leur fortune.

La séance a été levée. / Fait et délibéré, en assemblée, à Carpentras, et signé, après lecture faite, les jour, mois et an que dessus. / Signés Mossé Valabrègue, Abraham Digne, Mardochée Monteux, Jonan Lisbonne, I Valabrègue, Mardochée Crémieu fils, président. /.

Certifié conforme, à Carpentras, le sept juillet mil huit cent seize. /.

Abraham Digne   isaac astruc [illegible]   M Monteux

Mossé Valabrègue   Mardochée Crémieu fils   I Valabrègue

Séance publique, du 4 Juillet avant-midi.

L'an mil-huit-cent-seize, et le quatre Juillet, à neuf heures du matin, la Commission formée pour la répartition de la dette de l'ancienne Communauté Israélite de Carpentras, Présens MM. Mardoché Crémieu, président, Isaïe Valabrègue, vice-président, Isaac Alphandery, Mossé Valabrègue, Joanan Lisbonne, Abraham Digne, Mardoché Monteux, S'étant assemblés dans le temple Israélite de Carpentras, à l'effet de procéder à la cérémonie de l'anathême et de la réception des déclarations individuelles sur les fortunes estimées par la Commission, Suivant ce qui a été réglé par la délibération générale du 21 mai dernier et dans les Séances du 19 et 20 juin dernier avant-midi; la Salle a été disposée pour la Cérémonie; des cierges ont été disposés autour du Sanctuaire; le tronc ou caisse, destinée à recevoir les contributions secrètes a été placé dans un lieu retiré et hors de la vue du public. Dès que les particuliers, qui avaient été prévenus par une lettre d'avis, ont été réunis en nombre suffisant, à dix heures moins un quart il a été fait lecture du procès-verbal de la séance du 19 Juin avant-midi. Après cette lecture, le Cornet lugubre a retenti dans l'enceinte du temple. Le Sanctuaire a été ouvert, et les rouleaux du texte de la loi manuscrit en ont été tirés. Mr Mardoché Crémieu, honorable président de la Commission, chargé, en sa qualité de docteur de la loi, de prononcer l'anathême, s'étant enveloppé du voile consacré aux prières, a pris dans ses bras un des sacrés rouleaux. Mr Joanan Lisbonne, membre de la Commission versé dans les choses saintes, et Mr Josué Magrarques, ministre du culte, se sont placés à ses deux côtés, tenant chacun un des rouleaux et enveloppés dans leurs voiles. Mr Mardoché Crémieu a adressé à l'assemblée un discours hébreu qu'il a traduit, dans lequel il a exposé, avec toute l'onction et l'énergie qu'inspirait le sujet, la grandeur, l'importance et les effets terribles de l'anathême qui allait être prononcé. À la fin du discours, le cornet a sonné pour la deuxième fois. Mr Mardoché Crémieu, sortant du parvis du Sanctuaire, avec ses deux adjoints, après s'être couvert la tête, a prononcé d'une voix forte l'anathême dont copie est ici jointe.

une horreur générale a saisi l'assemblée, aux imprécations terribles, lancées contre ceux qui se rendraient parjures. Le Cornet s'est fait entendre pour la troisième fois.

A l'invitation de la Commission, les particuliers ont évacué la nef, et se sont portés à la tribune où est le dais et le pupitre du ministre. On a appelé successivement les particuliers composant l'arrondissement de Carpentras; ceux d'un arrondissement différent, qui s'y sont rendus, se sont présentés à la fin, et les déclarations de tous ceux qui se sont trouvés dans le cas d'en faire, énoncées dans les formes et les termes prescrits par la Commission, ont été reçues et consignées comme il suit :

(Suivent les procès-verbaux des déclarations individuelles.)

Les noms de l'arrondissement de Carpentras étant épuisés, et personne ne se présentant plus, Mr Mardochée Crémieu a donné la bénédiction au peuple, en exceptant, suivant l'usage, celui qui aurait eu le malheur de passer sur l'anathème. L'assemblée a été congédiée, et la séance levée.

Fait, arrêté et signé le présent procès-verbal, après lecture faite, dans le temple Israélite de Carpentras, le quatre juillet mil huit-cent-seize, signés Mossé Valabrègue, Abraham Digne, Jonas Lisbonne, J. Valabrègue, M. Monteux, Isaac Alphandery, Mardochée Crémieu fils. /.

Certifié conforme, à Carpentras le sept juillet mil-huit-cent seize.

Les membres de la Commission,

M. Monteux isaac alphandery Abraham Digne

Mossé Valabrègue J. Valabrègue

Mardochée Cremieu fils president



Lan mil huit Cent Six et le douze juillet a la requete de Sieur jassé haïn Samuel Valabregues, proprietaire domicilié à carpentras, agissant en qualité de pere et legitime administrateur des personnes et biens de joanan et Blanquette Valabregues, mineurs, lequel constitue pour son avoué augustin Boudou ; nous Jean Baptiste Garnier — huissier immatriculé au tribunal civil de premiere instance de larrondissement de carpentras, residant audit carpentras patenté sous le N° 25 soussigné, avons intimé et signifié a Sieurs Jean etienne Conil et jacques david, maçons demeurans a carpentras, que le requerant en sadite qualité, se rend appellant, comme d'abus, ainsi quil appelle par les presentes, dun jugement contradictoire rendu par le juge de paix du canton du sud de carpentras le deux juin dernier, signifié au requerant le vingt trois du même mois, lequel condamne le requerant, en la dite qualité a payer aux dits Conil et David la somme de soixante deux francs, pour la portion de la reconstruction du mur et reparations faites a une maison dont les deux enfans dudit Valabregues sont proprietaire dun etage, lequel jugement les condamne en outre aux depens, et avons cité lesdits Conil et david a comparoître par devant le tribunal civil de premiere instance de larrondissement de carpentras à laudience qui se tiendra huit jours francs apres la datte des presentes, neuf heures du matin, et aux audiences suivantes si celle dudit jour ne peut etre obtenue, pour même au profit du defaut, voir casser ledit jugement et tout cequi peut sen etre ensuivi, et cest pour les torts et griefs quil infere a ses dits enfans, attendu quil condamne le requerant en sa dite qualité a des depenses et frais qui ne peuvent concerner ses dits enfans ; ce faisant voir

mettre le Requerant, en ladite qualité qui procède
hors de cours et de procès et les parties au même
état qu'elles étoient auparavant et se voir en outre
lesdits conibet dard, condamner solidairement
aux depens, tant de l'instance principale que de cette
d'appel : Sauf d'amplier en plaidant et de prendre
telles autres conclusions qu'il avisera. et avons audit
Coniel donné et laissé copie du present exploit en
son domicile au dit carpentras parlant à
sa personne

Ferrier

Du 2 juillet 1806
appel
G.

Pour Coniel

* Jauque jonquiere et piot ---	5937 fr.
panal Suzon romieux ---	1216
bertrand ---	1826
* batallier et gibert venasque ---	6102 (il y a une femme mariée p. la moitié)
les memes venasque ---	8313
delapierre ---	3741
lirieux au m. pamard ---	12209
desandres barnabet ---	6156
hoirs veuve pétris et poulle blauvac ---	7421
degerente ---	6884
chalet prie ---	2392
hoirs vaison ou faurie et deyme	16737
debillaty ---	11677
Les thirras ---	569
marcel dentrecheaux ---	7261
* legier de monfort ---	2316
roland nataire ---	4112
delapierre plus ---	4605
* fagasse lalatier ---	2396
seyltaud ---	7787
- sayan - davin ---	3848
* deymeri ff. ferrenol ---	5901
alphandery demoulin ---	600
Jacas ou hoirs larraque ---	12047
hoirs mathi valabregue ---	11387
hoirs larraque plus ---	3227
* Jeour valabregue ---	2875
laviant ou Sait ---	3783
decasal ---	18764
ponnet ou bon ---	4259
creances adhérées ---	180256 fr

Les 3/4 étant 197.105 fr.

Et les créances de ceux qui ont adhéré formant — 180.256

il s'en faut p. les 3/4 de — 16.849. f

fait le 13 févr. 1822

Total général de la Liquidation, déduction faite des Créances jaumes, Crémieu, [illegible] (Total de l'Etat de 1819) — ci — 302,907, 52

Déduire les créances du gouvernement 33,432, 84.

Reste — 269.474.

Dont les 3/4 sont — 197.105

S'assurer si ses fils sont devenus majeurs

Total des adhérants ci-contre — 180.256.

Nouveaux adhérants postérieurement.

Mr de Camaret de Pernes — 5.372.

8400
2700
5700
2700
3000

au profit de Mr de lambis
attriffard au acte no vigne alligeon
le 18 juin 1776.
ollivor nov le 12 juillet 1776.

au profit de Mr olivier
Gerente de perles
acte passé devant Mr Brossier –
notaire à pernes le 28 fevrier 1766.

au profit de Mlle ornecours
de l'estang de carpentras
représentant Mr jaque
d'allemant
acte passé devant figurat
notaire a carpentras le 20 juin
1717. et du 23 juin meme
année autre acte dud notaire.
audit carpentras le cinq 8bre 1788.
et allen devant ledit figurat notaire
le 14 May 1691 ~~et autre~~
acte avoir

et qui continuerent de l'être après la résolution du Conseil des 500. témoins les arrêtés successifs du département de la moselle du 9 fructidor an 6; de nivose, et ventose an 9; et enfin l'arrêté définitif du gouvernement du 5. nivose an 10. ainsi, il n'y a, sous aucun raport, aucune sorte de parité entre les juifs de metz, et les communautés juives du Comtat,

5.° Enfin, le conseil de 500. n'etait qu'une Branche du pouvoir législatif, et la question préalable adoptée par lui ne fut certainement pas une décision législative, qui aurait exigé du Conseil des anciens. il est donc toujours vrai de dire que le législateur n'a pas prononcé sur la question; et c'est la principale raison par laquelle il fut jugé que la suspension établie par l'arrêté du 19. germinal an 3. subsistait, malgré la question préalable adoptée par le Conseil de 500. nous trouvons ce motif dans un jugement, du 15. ventose an 7, rendu par le tribunal de Carpentras, contre des créanciers de la communauté qui avoient dirigé des poursuites contre quelques membres; nous pourrions citer aussi un jugement du tribunal civil d'aix contre des créanciers de la communauté, en datte du 4. thermidor an 7. confirmé par la Cour -

D'appel de la même ville le 19. germinal an 12.
et par la cour de carpentras le 12. janvier 1807. —

Sur le § 4. de la même page 2., commençant par ces mots: l'état de la suspension. ——

le decret du 12. Xbre 1806. ne porte que deux articles dont l'un lève le sursis, et dont l'autre astreint les juifs de carpentras a payer leurs dettes d'après le mode adopté à l'egard des juifs de metz, par l'arrêté du gouvernement du 5. nivose an 10. ci devant est vicieux atous les Egards; il fut rendu sur les solicitation des créanciers, sans communication préalable aux debiteurs quoique ces formalités — fussent requises par la validité des decrets, d'après un avis du Conseil detat du .... —.
il ne fut pas même inséré au buletin des Loix.
En un mot, il porte tous les trait d'un acte surpris au pouvoir par l'intrigue et la faveur; cest ce que nous savons d'ailleurs a n'en pouvoir douter

Notes et Observations Explicatives sur la Pétition adressée a la chambre des députés par les représentans des anciens membres des communautés juives de Carpentras et de L'isle (vaucluse)

Sur le 3.e § de la page 1. les faits attestés par ce § sont certains, Les communautés juives du comtat venaissin et d'avignon étoient reconnues, et soumises à l'action régulière du gouvernement. on en trouve des preuves sans nombre dans les registres de la vice légation et de la rectorie (ou administration supérieure du comtat), ou existent les nominations annuelles présidées par les Recteurs ou son délégué des administrateurs de ces communautés; Les délibérations soumises a ses autorités, les autorisations données pour les emprunts, &c. il seroit d'ailleurs facile de citer nombre des Bulles et actes du gouvernement, propres à constater les faits essentiel dont s'agit.

Sur le 5.e § de la p.e 2.e commençant par ces mots: la décision définitive annoncée.

il n'a pas été jugé à propos de parler d'une résolution prise par le Conseil des cinq-cents, le 16. frimaire an 6. par laquelle la question préalable fut adoptée sur la proposition qu'avoit faite un membre de mettre à la charge de l'état les dettes des juifs de metz et d'avignon. si l'on venoit à opposer cette résolution

du Conseil des 500. a la petition, une foule de moyens se présentent pour repousser cette attaque, et l'on à taché de les renfermer dans la petition.

1°. il ne fut pas question, dans cette séance du Conseil des 500. de la petition faite en l'an 3. par les juifs d'avignon; en sorte que la question préalable fut adoptée sur une proposition faite par un membre, mais non sur cette petition, sur laquelle il est toujours vrais de dire que le legislateur na jamais prononcé.

2°. Lors meme qu'on pouroit admetre quil a été prononcé sur cette petition, il est certain que les Communautés de l'isle et carpentras sont distinctes de celle d'avignon qui etoit même dans une autre province (le comtat d'avignon); en sorte qu'on peut toujours dire à La Régence quil na jamais Rien etoit statué sur le sort des deux premieres communautés.

3°. Les juifs d'avignon ne furent envelopés dans la question préalable que par l'association mal entendue de la question qui les consernoit avec celle des juifs de metz; personne nayant allégué la difference réelle, essentielle qui existe entre elles. car le motif qui fit prévaloir la question préalable au Conseil de 500, fut que les juifs étoient autrefois étranger à la france, que leurs Communautés netoient pas reconnues, que le gouvernement ne pouvoit donc considerer leurs dettes

~~des corporations~~ que comme des dettes privées, et que par conséquent les loix sur les dettes des corporations ne pouvoit leur être appliquées. Or, ce motif, peut être plausible pour les juifs de metz, est absolument dénué de fondement à l'égard des communautés juives du comtat, qui étaient reconnues, régulieres et subordonnées au gouvernement; elles étaient assimilées à toutes les autres corporations du comtat, dont le gouvernement paye les dettes par suite de la réunion de ce pays à la france, et dont les communautés juives doivent incontestablem. partager le sort. (v. la petition ou cela est developpé) ~~on~~ on a taché de bien faire ressortir cette différence dans tout le cours de la petition. D'où l'on peut tirer le raisonnement que, puisque deux question absolument dissemblables ont été enveloppées dans la même decision, sur un motif qui ne peut s'appliquer qu'à l'une d'elles, il suit qu'il n'a été réellement prononcé que sur cette derniere; en sorte qu'on peut dire que les juifs d'avignon n'ayant été compris dans cette décision que par une association erronée, leur question est toujour restée suspendue et n'a réellement pas encore été abordée;

4°. ce resonnement reçoit un très grand poids par la circonstance bien remarquable, que, en fait, la question de nos communautés na pas été considérée comme résolue par la question=préalable du Conseil des 500. car il est hors de doute que, si la question avoit été résolue, le sursis accordé, sur la pétition des juifs d'avignon par l'arrêté du 19. germinal an 3. (v. la pétition actuelle), auroit cessé dès ce moment, et que les créanciers des communautés juives du contat auroient dès lors pu se faire payer. mais, au contraire, ce sursis (qui fut appliqué par extention aux communautés de carpentras et de lisle,) a toujours subsisté, et a continué, dans devant les tribunaux que devant l'administration, de repousser toutes les poursuites des créanciers. nous pourrions citer nombres des jugements + — nombre d'actes de l'administration centrale — l'arrêté de M.r le préfet de vaucluse, du 14. mars 1811. (dont il est question dans la pétition) enfin il fallut, pour lever le sursis, un acte spécial du gouvernement qui fut le decret attaqué, du 12. x.bre 1806, dont le premier article porte: « le sursis accordé &c ...... est levé. » il en a été bien autrement à l'égard des juifs de metz, objet des 1790 et 1791. d'une foule des loix et réglement — d'exécution rélatif au payement de leurs dettes; —

+ v. ci après

Les soussignés, habitans de la ville de carpentras, reputés
membres ou representans ~~membres~~ de membres de la cydevant
communauté des juifs de carpentras, compris à ce titre dans
le role de repartition des dettes de ladite communauté
arreté pour l'année 1816, par la commission nommée par =
=devant Mr. le sous prefet de l'arrondissement de carpentras,
le 28 mai 1816, en exécution de l'ordonnance de sa majesté
du deux avril 1816, qui prescrit l'exécution provisoire
de l'arreté de mr. le prefet du département de vaucluse
en datte du 14 mars 1811, portant liquidation provisoire des dettes
de la communauté juive de carpentras, sans rien préjuger
sur la qualité de cotisables a eux attribuée dans le role de
repartition, et sous la reserve de leurs droits personnels, à cet
egard; voulant user de la faculté a eux reservée par
l'ordonnance royale, de s'adresser aux tribunaux pour statuer
sur les reclamations qu'ils sont au cas d'élever sur la liquidation
provisoirement arretée par mr. le prefet, de leur gré, ont
fait et constitué pour leurs procureurs generaux et spéciaux,
quant à ce, une qualité ne dérogeant à l'autre Mrs

auxquels ils donnent pouvoir de, pour eux et en leur nom, —
appeller par devant tous juges de paix en conciliation et
successivement actionner par devant tous tribunaux de —
premiere instance 1o. tous pretendus créanciers ~~designés~~ ^compris^ dans
lesdits arretés de liquidation du 14 mars 1811,(1) et autres
arretés posterieurs, si aucuns il en existe,(*) dont les créances ne
sont point justifiées par titres legaux et authentiques, à —
l'effet de faire déclarer que c'est indument et sans titre =
qu'ils ont été portés dans lesdits arretés de liquidation pour
le montant des dites creances y enoncées à leur profit; et en
consequence à rendre et restituer aux constituans les —
tant en principal qu'interêts; les faire condamner en
sommes par eux reçues d'apres le role de repartition effectué
en 1816, ensemble toutes celles qu'ils pourroient recevoir par
suites de nouveaux roles de repartition à effectuer jusqu'en
fin de cause, avec interêts et dépens. 2o. ceux des créanciers
fondés en titre qui ont été portés dans lesdits arretés de
liquidation pour des sommes capitales et interêts en —
procedant, excedant celles auxquelles ils ont legitimement
droit. 3o ceux egalement desdits creanciers fondés en titre
qui ont été portés dans lesdits arretés de liquidation —

(1) ~~omnia~~ ou compris dans
la liquidation approuvée
par le susdit arrêté du
14 mars &c.
(il me semble que cela
serait plus exact.)

(*) ne pourrait-on
pas comprendre aussi
les arrêtés et ordonnances
à venir au sujet de
nouvelles liquidations?

(2) et même attaquer la liquidation en général pr. ce dernier objet, s'il y a lieu.
(Il me semble qu'il faudrait ajouter cela.)

ou une masse d'intérêts procédant de leurs créances, excédant celle à laquelle ils ont droit,(2) à l'effet, relativement à ces deux dernières classes de créanciers, de faire déclarer à leur égard que c'est encore indûment et sans titres qu'ils ont été portés dans lesdits arrêtés de liquidation, pour cet excédent soit d'intérêts, sur les sommes principales et intérêts en dérivant; les faire condamner respectivement en conséquence de rendre et restituer aux constituans la partie dudit excédent, par eux reçue d'après le rôle de répartition effectué en 1816 et les parties du même excédent qu'ils pourraient recevoir dans la suite par l'effet de nouveaux rôles de répartition à dresser jusqu'à fin de cause; même par voie de compensation sur les sommes en principal (3) et intérêts que les constituans pourraient rester leur devoir pour complément de la partie non contestée de leurs créances en principal et intérêts, portée dans lesdits arrêtés de liquidation et ce, avec intérêts et dépens. constituer avoués et avocats par devant lesdits tribunaux, acquiescer aux jugemens à intervenir ou en appeller; constituer en appel, également, tous avoués et avocats; acquiescer aux arrêts qui seront rendus par les cours royales ou en recourir, soit par voie de requête civile, le cas échéant, soit par devant la cour de cassation; constituer dans l'un et l'autre cas tous avoués et avocats, traiter, transiger à raison desdites demandes avec les intéressés à les contredire, aux clauses et conditions que lesdits procureurs constitués trouveront bon; et généralement faire, à raison de ladite ordonnance royale et de l'arrêté de liquidation provisoire dont elle ordonne provisoirement l'exécution et de tous autres arrêtés postérieurs (x) de liquidation, dans l'intérêt des constituans, pour améliorer leur sort et diminuer la quotité du rôle de répartition arrêté pour 1816 et de ceux à arrêter pour l'avenir, soit par devant toutes autorités judiciaires et administratives, soit même par devant le conseil d'état et auprès de sa majesté, tout ce que les constituans pourraient faire eux-mêmes, en personne; donnant auxdits procureurs constitués le droit et faculté d'exercer les pouvoirs attribués par le présent mandat, soit en agissant tous lesdits procureurs constitués concurremment, soit en en déléguant exclusivement l'exercice à un ou plusieurs d'entre eux; se soumettant de fournir aux autres frais et déboursés même de voyage, auxquels pourra donner lieu l'exercice du présent mandat et ce proportionnellement entre eux, d'après le

(3) Et mieux, qui pourraient leur rester dues, pr. complément, &c.

(x) et à venir. /. (si cela peut se mettre)

Je retrancherais ici tout ce qui est souligné, parce que je voudrais que non-seulement on fût autorisé à tout faire pr. diminuer la dette, mais aussi pr. nous en faire décharger tout-à-fait, s'il était possible.

bases fixées dans le role de repartition arreté pour — 1816, les bénéfices resultant du present mandat devant être recueillis entre eux dans la même proportion, sauf le prélévement du cinq pour cent sur lesdits bénéfices lequel est alloué à titre d'honoraires auxdits procureurs — constitués, ou en cas de délégation de leur part, à ceux d'entre eux à qui ils délégueront l'exercice du présent mandat; autorisant en conséquence les Srs Isaac — alphandery et Mossé vallabregues Thrésoriers nommés par la commission chargées de dresser les roles de — repartition, à l'effet de recevoir l'argent versé pour (+) les membres de la religion juive dans un trimestre, aux mandats constitués, d'après leurs demandes et sur leur récepissés des fonds provenant dudit de remettre auxdits procureurs constitués, d'après leurs demandes et sur leur récepissé des fonds provenant dudit trone, pour faire face auxdits frais et déboursés et à ceux exposés et à exposer pour la confection de la présente procuration; declarant expressément exclure des droits et facultés accordés par le present mandat, le droit de faire des emprunts au nom des constituans; promettant avoir à gré ce que lesdits procureurs constitués, soit concurremment, soit par l'intermédiaire de celui ou de ceux d'entre eux qu'ils délégueront, feront aux termes et en exécution du présent mandat, le ratifiant d'avance et obligeant tous leurs biens pour leur (son) execution.

à carpentras le .

par les contribuables. /
(à substituer.)

+ pr ce qu'ils croient — devoir en conscience au-dessus de leurs cotes portées sur les rôles de répartition.

2400 411 Du 8 juin Décision sur les réclamations, &c.

2500 111 Rapport des délégués, avant tout Du 8 juin.

Aix

Décision et exposé des motifs

~~1000~~ = 111f 1575	Crémieu Mardochée de Saul. V. procès-verbal d'aix du 27 marseille	~~maintenue~~ (unan.) La réclamation insérée dans le procès-verbal d'aix du 27 mai ne présentant pas des motifs suffisans, est rejetée
13500	Crémi Jacob de Marignane. V. ibid.	~~maintenue~~ (unan.) item, par les mêmes raisons
5.000f	Crémieu Esther sa Soeur (V. ibid.)	item, par les mêmes raisons ~~maintenue~~ (unan.
192.000	Crémieu Mardochée d'Aix. V. ibid.	Les réserves insérées dans le procès-verbal des délégués ~~Les réserves~~ en date du 27 mai, étant jugées ~~Reconnues~~ justes et légitimes, sont accordées et reçues.
12.000	Anna Roquemartine x marseille (1); et la taxation est maintenue et non accrue de 5m quoique la réclamante étant pauvre, le fonds qui lui sert de base étant de sa nature fixe et invariable.	La réclamation contenue dans la lettre du sr mardochée Roquemartine [illegible] commissaire de marseille [illegible] du 16 mai 1817, n'offrant pas des motifs valables et [illegible] mêmes raisons qu'elle avoit renfermées dans sa pétition à mr le Préfet et auxquelles la Commission avait répondu par son avis daté 25 août 1816 est rejetée. (1)
2000	Montcy Saül d'Emmanuel d'Aix (x) vu sa déclaration de 1816 (v. procès-verbal du 11 juillet 1816)	~~réduit à 2.000~~ Vu la réclamation consignée dans sa lettre en date du 28 mai 1817, la Commission considérant que d'après toutes les apparences il y a lieu d'accorder une modération au ~~justice~~ réclamant, mais que d'après les renseignemens il ne peut pas y avoir lieu de lui accorder l'entier dégrèvement, lui a accordé une modération de 900, en la taxation de sa fortune portée à 9.000, qui par la réduite à 2.000.

Nismes.

2100 / 11 / 525 / 5525 / 1575 / 2520 / 6 / 1260

(9.000) Abraham Mardochée St Esprit (V. Procès-verbal du 1er juin)

(1) (x) fait réduire aux 3/4, on n'en peut douter, si les infirmités lui avaient permis de se présenter ou si l'on avait pu recevoir la déclaration de son union par lui, ~~il~~ ait été ~~[illegible]~~ considérablement diminuée, mais tout le cours de la longue maladie qui le termina ses jours. ~~[illegible]~~ et [illegible] ~~[illegible]~~ la Commission et sr mardochée Abraham, et arrête, son cas obtempéré à l'exposé de ~~imposée~~ sa fortune à 9000.

Vu son exposé consigné dans le procès-verbal des délégués, à Nismes du 1er juillet 1807, vu les pièces produites à l'appui, constatant d'une manière positive les faits ~~[illegible]~~ et relatés ~~[illegible]~~ dans le dit ~~[illegible]~~ d'après sa date, conséquemment il faut procéder à la recherche de sr mard. Abr. par la succession de feu Israël abraham son onclequil a répudiée. Considérant qu'il ne resté pas de traces de vraisemblance que la fortune dudit feu sr Abraham était en 1806 à 12.000, mais qu'il aurait (1) rayé

1500 5/3 / 300 / 1800

2400 5/A / 2100 5/A / 420 / 2520

(3000) Crémieu Mardochée Ernest, Montpellier V. ibid.

~~accordé~~ (1) sauf à revenir si par le résultat il ne perdait pas sa dot en totalité ou partie ~~la dot~~.

vu sa réclamat. consignée &c, la com.on considérant que dans la taxation de sa fortune du réclamant elle avait porté la dot de sa femme, [illegible] s'élevant à [illegible] 24.000f, qu'il [illegible] de sa fortune [illegible] par son [illegible] [illegible] que, sur les renseignements les plus positifs cette dot [illegible] en effet perdue pour le réclamant, [illegible] accordé le dégrèvement, &c.

(6500) Montel Abraham V. ibid. 6.000 15f vu sa déclarat. de 1816 (v. Procès-verbal de Nismes du [illegible] de Nismes)

vu la réclamat. consignée &c. Considérant que le [illegible] [illegible] dans la taxation de sa fortune, ~~[illegible]~~ maintenue à l'unanimité; considérant que si elle ~~[illegible]~~ ne peut accorder dans sa déclaration aucun dégrèvement [illegible] [illegible] [illegible] elle peut l'accorder [illegible] la Commission accordée [illegible] fortune à 6500 ~~à l'unanimité~~ ~~accordé à~~

(10.000) Roque martine Isaac V. ibid. [illegible] ~~&c~~

10.000f.

Vu sa réclamat. consignée [illegible] Considérant que l'absence du réclamant [illegible] que les motifs du réclamant ~~[illegible]~~ sont irrécusables, accorde les fins et arrête maintient provisoirement sa fortune à dix mille francs, sauf à revenir sur cette taxation, si par l'événement il recevait au delà de la somme portée, et à l'astreindre à l'astreindre à la déclarat. religieuse.

Sauf à revenir, si par le résultat &c. et à faire sa déclaration

30.000
45.000
37.500

Vidal-Naquet frères de Montpellier — Sa réclamation consignée dans leur lettre du 30 mai 1817, n'offrant ~~rejetée~~ aucun motif valable et rejetée

Crémieu ~~Mme~~, f[e] Digne, de Montp[ellier] — ~~Il est~~ Il sera décidé qu'il lui sera envoyé un modèle de déclaration avec les instructions nécessaires, faute par elle d'envoyer dans quinzaine la déclaration écrite et signée, elle sera amendée. ~~modèle~~

provisoirement maintenue à 15000 f. en 1816. Sa réclamat. contenue dans une lettre adressée à M. Cad[et] Carcassonne memb. de la Com. en date du 27 avril 1817 considérant que la réclamante est dans le cas de faire la déclaration religieuse ... que d'un autre côté, sa ... malheur ... son mari, ... sa famille de sa présence ... motifs ... respectable ... la Com. décide qu'il lui sera envoyé un modèle de déclaration avec une lettre renfermant les instructions nécessaires, pour que dans le délai de quinzaine elle envoie sa déclaration écrite et signée de sa main, la taxation de sa fortune ... jusqu'alors.

~~...~~

(30.000 f.) Cavaillon Mossé de S[t] Esprit — Sa réclamation, renfermée dans sa ~~rejetée~~ lettre du 17 avril 1817, ne présentant point de motifs suffisans est rejetée.

~~Samuel Moïse de Carp[entras]~~ — ~~S'étant présenté devant nous pr réclamer une réduction et ses motifs rejetés maintenu à 8.000 portée à 9.000. Il rembourra le produit des autres 1000 et le 10e du 1816.~~

(o) dans le procès verbal dressé à Avignon par les délégués de la Com[on] du 7 juillet après midi

(+) et avaient induit la Com[on] en erreur

~~1600~~ ~~rien~~ ~~2000~~

1600 Israël Espir d'Avignon — v. Procès verbal du 5 juin avant-midi

Vu sa réclamation consignée dans le procès-verbal de la Commission du 5 juin avant midi, la Commission considérant qu'il y a tout lieu de croire que les renseignemens qui avaient dans l'origine fait porter la fortune du réclamant à 8000 f. étaient faux (+) que par d'autres renseignemens ~~sur~~ la sincérité desquels il y a lieu de croire, et par le témoignage même de l'autorité, le réclamant a très peu de moyens, que cependant il ne paraît pas y avoir lieu de le dégrever entièrement, parce qu'on lui reconnaît quelques petits moyens; lui accorde sur sa réclamation une réduction de 4400 f. et réduit ainsi la taxation de sa fortune à 1600 f.

6000
4400
1600

2
25
3
4

3

Mossé Isaac d'Orange — v. ibid. — Ajourné jusqu'à ce qu'il ait produit extrait de l'acte de mariage qui prouve qu'il ait donné 1900 f. à sa fille; moyennant quoi cette somme sera dégrevée.

Vu sa réclamat. consignée, la Commission considérant qu'il est juste de le dégrever des 1900 f. qu'il dit avoir donné en mariage à sa fille, s'il en fournit la preuve, mais que l'autre partie de sa réclamation ... motif ... pr 20000 ... de mariage ... jusqu'à ce moment.

8000
4400
1600

2.000 Josué Naquet — v. ibid. — Carpentras

Vu sa réclam. consignée &c. ~~Vu~~ dans le procès-verbal de la Com[on] ... de 1816, dans le procès verbal de la Com[on] du 4 juillet avant-midi, la Com[on] considérant que le ... du réclamant depuis 1816 ... ~~réduit à 2.000~~ de croire qu'il était ... qu'il a fait des pertes connues; que son état de vieillesse et de maladie doit être un double motif d'... progressivement ses moyens ... petits ... que cependant on lui reconnaît quelques petits moyens, et qu'il n'y a pas lieu de le dégrever entièrement, accorde &c.

4.500
2.000
2.500 fortune exigée

~~Ho~~

(Suspendu)

Cay Mossé St Andéol (v. ibid.) — ~~Il~~ lui sera envoyé un modèle de déclaration ~~au terme de 10 jours~~

(+) les frais du voyage ~~...~~ délibéré qu'il lui sera envoyé un modèle de déclaration religieuse pour qu'il envoie la sienne écrite et signée de sa main sur ce modèle, dans le plus bref délai possible; après quoi, on pourra faire droit à ses réclamations.

amendé en 1816. Vu sa réclamat. &c. considérant qu'il a la faculté de faire sa déclaration, et que par conséquent ... on ne peut rien lui accorder sans cette formalité préalable, considt qu'il y a lieu d'avoir égard à la position d'un homme ... malheureux, chargé de famille ... ... doit suffire pr lui ... s'il est possible

~~Lyon samuel Abraham~~ ... 1ʳᵉ ~~page~~

Raphaël Lyon — — — — Vid. procès-verb. du 25 j. | Sa réclamat. conseq[uemmen]t ... est accordée, et par la déduction ~~Abraham~~ de 200 sa fortune de 3.000 est réduite à 2800ᶠ

Salomon Lunel — — — | a déclaré à la Commission antérieur[emen]t 1500ᶠ pr. 1817 seulement (sauf à payer de la main à la main pr. 1816, s'il y a lieu)

porté ailleurs, interd. ... d'autres ou blanc

Abraham Vidal dit Satan | Sur son avoir antérieur 2000ᶠ pr. 1816 et 1817.

Daniel Baze, de Samuel | porté pr. 2200ᶠ, sur sa déclaration contenue dans une lettre à son beau-père de Carpentras, datée du 2 juin.

ailleurs —

Jacob ~~Az~~ Serf de Capestang près Beziers (soixante différé et soldé) | N'étant paru, a été taxé d'office à 2.000ᶠ pr. 1817.

132 ... 2 ... 22 ... 11 ... 4

Gar Baze (et [illegible]) | Sur sa déclaration notée envoyée par écrit dans sa lettre du 18 mai 1817, datée du péage de Roussillon, 10000ᶠ. Il sera porté pr. 1816 et 1817.

6 10 / 3 5 / 1 19 / 11 14 s. 1800 39 (à quinze après midi)

ailleurs —

Mardochée Montel dit Barbacan à Bordeaux | porté taxé à 3.000ᶠ. Sur les informations d'abraham Montel son frère de nismes. Il lui sera écrit pr. l'avertir, s'il avait davantage.

Lisbonne Samuel — — | porté pr. 1800ᶠ, sur l'avoir de son père Mr Joana Lisbonne pr. 1817.

~~[illegible]~~

Après midi.

~~Lisbonne S~~ (##) pr[ovisoi]r[emen]t maintenu en 1816.

10000 Lyon Isaac haïm de Toulouse

(7200) 6.000 ...

Lyon Jacob le jeune — — —

(##) Considérant que le réclamant provisoirement maintenu en 1816 ~~avait le faculté~~ ... sa déclaration religieuse; considérant ... qu'il pouvait être envoyé un modèle, pr. qu'il ... déclaration par écrit; suivant la faculté accordée aux contribuables éloignés; considérant qu'il a voulu éluder cette déclaration; rejette sa réclamation et arrête sa fortune du 7e [illegible] au refus de faire leurs déclarations.

| ~~Sa réclamation contenue dans sa lettre du 25 mai, considérant qu'elle réclame (##) ... en dans le cas de taxe... déclaration religieuse... ~~ ... ~~Considérant~~ ... ~~faculté... déclaration ... règlemens...~~ Vu sa réclamation contenue dans sa lettre du 25 mai (##) amendé suivant les règlemens, et arrête à 7200; il lui sera écrit sur sa lettre.

~~Sa prévis ... provisoirement maintenu dans ... dans sa lettre du 22 mai, accompagnée d'un certificat de docteur, il sera sursis à statuer ... en attendant pr. ... la [illegible] de son ... disposition ... [illegible]~~

(##) vu le certificat du docteur du 5 mai y renfermé, vu ses autres lettres, écrites par lui à la commiss. antérieure.

(1) Vu sa réclamat. comprise dans sa lettre du 22 mai 1817. Considérant qu'il y a lieu de passer ... avant tout de rien décider, s'il n'y a pas eu de la faute du réclamant dans sa non comparution, que la commission a besoin avant de rien décider, d'être instruite ... réclamant; ... sauf ensuite, s'il y a lieu, à l'admettre à faire ... en le faisant comparaître.

Moïse Lisbonne de Narbonne (1) [maintenu] en 1816 que son d'autres conventions [illegible] sur un objet que ... après plus amples informations, déclare à son égard ... déclaration religieuse, soit par écrit.

Cag Vidal de nismes (à la fin de la délibération) | Sa taxe est accrue de 3.000ᶠ vu l'extinction d'un capital viager, &c. ce qui porte sa fortune à 60.000

Ne pas oublier Montel cadet, et Crémieu Samuel dit Provençal (laissés en blanc pr. eux) —

Salomon Lunel est âgé de 32 ans
Son père Mordacay Lunel en décédé en
Sara Cohen en décédée en

L'an 1817, et le [illegible] juin : La Commission &c. Présens, &c.

S'étant assemblée sur la convocation &c. les membres qui ont été délégués pour recevoir les déclarations et les voyageurs des contrib. à Nismes et à Aix, présens à cet séance, ont exposé qu'ils avaient eu lieu de s'assurer, dans leur mission, du désir que manifestent tous les contribuables des divers pays et en particulier ceux de Nismes pour qu'il soit pris enfin des mesures pour défendre les intérêts de la Société des individus atteints par l'ordonnance du 2 avril 1816 et pour leur faire jouir de tous ses droits et en particulier des droits que l'ordonnance du 2 avril 1816 lui réserve relativement à la liquidation qu'elle n'adopte que provisoirement ; qu'en 1816, la Commission avait fait toutes efforts et pris tous les moyens possibles pour opérer une réunion générale des contribuables, comme l'attestent ses délibérat. des 5 août, 15 7.bre et 23 octobre ; et que n'ayant pu y parvenir à cause de la division opérée par les prétentions particulières de plusieurs contribuables, elle avait remis à un temps plus favorable à revenir sur cet objet d'intérêt général ; que ce temps, comme elle l'avait prévu, était enfin venu, que tous les contribuables demandaient, craintant que de la donner à des mandataires pr. les faire représenter, et les contribuables qui lui feraient aisément leurs prétentions, [illegible] manifestés des prétentions particulières, après le peu de succès de leurs premières démarches, en leur accordant quelques réserves générales ; mais qu'une réunion de tous les intéressés étant toujours très difficile, à cause de la dispersion des contribuables et de l'impossibilité d'obtenir directement d'une masse composée de tant d'éléments éloignés [illegible] et même impraticable, [illegible] obtenir indirectement et par des moyens successifs qui n'obligent pas les individus à se déranger, les exposants avaient cru devoir s'adresser à Nismes, à un jurisconsulte pr. savoir des moyens qu'il y aurait à prendre pr. donner des représentans à la Société des contribuables ; que le résultat avait été qu'une réunion, qui ne se composerait vraisemblablement que d'une majorité ou même d'une minorité de contribuables ne pourrait jamais engager dans ses mesures que les membres présens ; que par conséquent il était plus simple que chaque section de contribuables habitant la même ville ou pouvant facilement s'entendre, fit des mandats particuliers où elle constituerait des mandataires pourvus pr. défendre les intérêts de la Société ; que les signataires seuls seraient par-là représentés, mais que, par tout autre moyen on ne doit obtenir plus de signataires que par toute autre. Les exposans terminent par annoncer à la Commission que les contrib. de Nismes sont prêts à faire leur mandat, et par l'inviter à s'occuper incessamment du projet qu'il se [illegible] leur soumettra [illegible]

ponibles ; après quoi, on pourra passer

Avignon, le 8 Xbre 1818.

Voici, mon cher ami, selon vos desirs, le détail de ce que vous ~~au~~ avez à faire pr la Commission :

1°. Au retour des membres, s'ils prennent, ~~relativemt.~~ à l'arrangemt. ~~de~~ avec l'Isle, une resolution définitive, vous en ferez une délibération qui contiendra le résultat du voyage, et en énoncera la dépense totale arrêtée, pour être portée aux comptes. — S'ils ne décident rien, vous vous contenterez sur ce résultat et ces dépenses, de mettre une note au pied de votre dernière délibération, bien entendu toujours que la dépense sera portée sur les comptes, de la manière dont vous trouverez les modèles dans le journal des dépenses, que Mr. Alphandery vous présentera.

2°. Si l'on décide d'écrire, sur cette affaire de l'Isle, à Mrs. Carcassonne à Nismes, et à Mr. Crémieu à Aix, vous ferez les lettres, que vous conserverez sur le registre.

3°. Si le ~~pro~~ différend avec l'Isle vient à s'arranger, ou vous annexerez au registre l'acte ou la délibération qui en sera dressée, ou à défaut vous dresserez une délibération du résultat.

4.° Si cette affaire ne s'arrange pas, les pétitions des Contribuables sur cet objet seront communiquées à la Commission; et alors p.r celles qui seront relatives aux dots des femmes, vous avez le mémoire que j'ai fait sur cet objet; p.r les autres, vous me les adresserez avec les pièces indispensables pour me diriger, et vous m'écrirez les notes que la Commission vous fournira, pour que je puisse rédiger l'avis à donner sur ces pétitions.

Vous en ferez de même pour toutes les affaires qui seront de quelqu'importance et qui vos occupations ne vous permettront pas d'expédier.

5.° On vous porte le modèle d'un certificat à faire p.r le S.r Abraham Carcassonne. vous le ferez si la Commission le juge vous en donne l'ordre.

Voila, mon cher ami, les instructions que vous me demandez p.r les affaires du moment. Votre intelligence, bien supérieure à de telles bagatelles, saura toujours suppléer au défaut d'instructions. les registres d'ailleurs vous guideront, et vous y trouverez à peu près, des exemples de tout.

Votre bien dévoué
et reconnaissant ami, Milhouteaux

Pr Mr Sellon.

Morys le 2 juin 1817

Mon Cher beau-pere

La presente est pour vous prier Comme j'ai reçu une Circulaire des delegues de la semblée israëlite au sujet de la taxe et des obligation que je suis obligé de faire ma declaration de Lavoir que je possede vous comuniquerez ma Lettre a ysaië rabaqueque qui sur ma conhance religieuse je declare que je possede 2200 fr quant a Largent que je vous doit je vais avignon pour y faire la semaine prochaine et je vous fairé passe votre argent avec l'argent pour ma petite vous l'embrasserez pour lui dire quelle soit sage que je travaille pour la rendre un jour heureuse en Attendant vous faisant mes compliment a toute votre famille je suis votre beau-fils D-Cass

MONT

a Monsieur

Manuel [illegible]

negt

a Carp[illegible]

Notes sur d'anciens originaux,

ou Copies intéressant les Carrieres des juifs du Comtat,
(possédés par mr olivier juge.)

Copie d'un procès des bailons de la Communautés des juifs de Carpentras & du Comtat Contre les bailons des juifs de l'isle de l'an 1431.

autre Copie du procès en 1406 entre les juifs et les freres precheurs, de Carpentras

escamos, statut ou Conventions des Communautés des juifs du Comtat avant 1500 jusqu'en 1633 en Cinq cayer. le 1e. qui Contient l'autorisation ou approbation originale de l'autorité de légation et du 5 mars 1489. le 2e. avec autorisation pareille 1516 & de 1530. le 3e. avec autorisation de monseigneur sadolet évèque et recteur & du 12 mars

Galatte 1547. Le 4e. porte l'autorisation de 1626, le 5e. de 1633.

dans ces différentes époques l'on voit figurer dans la Carrière des juifs les familles hebraïques les plus considerables.

autre Cahier Contenant les articles & statuts des juifs de Carpentras et Comtat de venise Commençant le 1er fevrier 1557. et on sont d'abord nommés les facteurs des articles; on y trouve specialement les articles sur le gouvernement du peuple juif. en les mots: Sur la regission du populaire.

autres articles 1601. Conclusions en 1604, de ne pas ouvrir les boutiques ni vendre avant leur prieres a Certains jours sous peines d'amende.

plus Conclusions sive statuts fait a la fin du mois de mars appellé nissan 5374 de la Création du monde.

plus articles fait par rabbi salamo azoli et autres juifs de Carpentras sur la Compagnie qu'ils établissent appellé en hebreu bian chollim C'est-a-dire pour aller visiter les malades en 1617.

autres articles 1618 – 1620 – 1624.

denombrement des juifs de Cavaillon en 1570.

petit Cayer de denombrement des juifs de Carpentras fait de l'autorité de la rectorie en 1600, pour determiner les quantités des grains qu'ils pouvoient Consommer.

petit cayer degradé des Conclusions ou statuts des juifs 1620.

liasse Contenant divers articles relatifs aux juifs du Comtat. a leurs Créances, a leurs actes, et notamment la prohibition en 1624 d'habiter ailleurs que dans les synagogues de Carpentras, Cavaillon & l'isle actes d'un Commissaire a l'isle et au thor en 1624 pour la publication

et exécution du decret du Cardinal barbarin legat contre les juifs.
plus nombres d'attestation de notaires a l'extinction des creances des juifs sur les chretiens, ou inscriptions ou insinuations de ces creances.
ordre du cardinal legat en 1669 pour faire declarer aux juifs toutes leurs creances. Cartet relatif aux poursuites faites par mr. l'avocat en 1570, sur leurs contraventions. amples informations prise a la requisition de mr. l'avocat general et de mr. le procureur sindic du pays — contre les juifs de linguans et contrevenans a la bulle du pape en 1570.
Cartet pour obliger les juifs a declarer les grains qu'il avoient en 1600.
Copie d'inhibition aux juifs touchant les abolitions de leur creance en 1617 ancien cartet relatif a la demande. visite faite par l'autorité a la juiverie de Carpentras 1623.
eskamot ou statut des juifs en 1645.
reclamations contre une taxe de juifs 1663 devant la brechamre royale
sauf conduit et protection accordée aux juifs par le cardinal d'armagnac en 1672.
transaction passée en 1673 entre les creanciers de la carriere des juifs de carpentras et les bailons de cette carriere.
vente de mayson a la carriere des juifs par mr. decohorne en 1666.
notes sur dettes et manifeste des juifs en 1689.
Extrait des expediens et temperamment pris par les provinces contre les juifs depuis 1400 jusqu'en 1700.
Liaste des manifestes ou declarations de leurs biens de divers juifs en 1714. pour eluder ou modifier certaines taxes.
notes sur les detenteurs des registres de circoncision mariage et mortuaire des juifs ibid. inclus cartet. de 1701. pour vous dispenser des emplois un septuagenaire.
Cartet d'inhibition de 1717 pour un juif qui pretendoit ne devoir pas etre soumis a la taxe.
Conclusion des juifs en 1718 autorisées par mr. le recteur. memoires pour les juifs contredit en italien par mr. le recteur. attestations pour eux et conclusions autorisées en 1723.
Copie de la bulle de benoit XIV en 1740 qui permet aux juifs de vendre des marchandises neuves. oppositions precedentes.

ecritures en droit des jurisconsultes spicardi et texte sur les privileges des
dots des femmes juives.
ordre du vice legat sur emprunt des juifs en 1747.
Commission de l'archevique d'inguimberti en 1754 pour enlever les
livres des juifs.
Copie du memorial presenté par eux au pape en 1760
notorieté sur les prieres & charges des juifs en 1772.
notorieté de 1777 portant que les juifs peuvent prêter sur nantissement
Copie du prolegat pour leur faire porter le chapeau jaune 1774.
liasse de mémoire pour les juifs envoyés a rome en 1782.
Copie de la procedure du fils de jacob joseph mossé en 1784.
deffense aux juifs qui reçoivent l'aumone d'outrager les autres juifs.
en 1785.
Copie de mémoires et Correspondances a rome avec le procureur sierra
pour la Carriere des juifs en 1788.
notes sur les elections des baillons en 1789.
Role de la depenses annuelle de la Communautés des juifs redigé en
1789 par mossé Cremieu dit Caramon, et denombrement des chefs de familles.

Notes de quelques imprimés Concernant les juifs.

reponse d'un avocat Contre la demande faite par les juifs que la
bulle portant deffense a eux de vendre des marchandises neuves fut
revoquées 1724.
edit du pape Contre les juifs en 1751 en 2 exemplaire l'un
Contenant la texte italien.
edit du saint office prohibant aux chretiens de baptiser les enfants des
juifs en 1764.
deffense du prolegat durini en 1774 de faire aucun outrages aux juifs
reglement du même touchant le serment des juifs en 1775.
ordre sur le serment 1776.
deffenses du vice legat filamarini d'outrager les juifs 1776.
edit et reglements Contre les juifs promulgué par monsieur
l'évêque beni en 1781.

1°. L'arrêté du Préfet du 24. 7bre 1819. qui, d'après toutes nos reclamations, sur L'enlevement qui nous avait été fait par le district de tous nos objets, possédés par notre Communauté le prefet n'admet pour nos reclamations que 42 marcs 3 onces 4 gros. vu l'arrêté de son excelence le ministre des finances du 20 8bre 1819 qui ~~nous~~ ne nous admet que la dite valeur de 42 marcs 3 onces 4 gros. vu la lettre du 4 xbre 1819 de mr. le receveur de l'enregistrement et des domaines qui d'après la lettre de mr le prefet

Desquelles sommes les soussignés font l'Abandon au trésor Public en don Patriotique et en diminution des charges du Gouvernement.

Et ils vous supplient de vouloir Bien Agréer la Respectueuse assurance de leur profonde soumission

182710 . 16.
118456. 52
301166 68

pièces relatives à la restitution de 42 marcs 3 onces 4 gros, &c. par le bureau de l'enregistrement et des Domaines. notées no-1-2-3 et 4-

Correspondance des mandataires.
Exercice 1818.

Cahier N° 1.

Cahier de Correspondance des Mandataires constitués par les représentans de l'ancienne Communauté israélite de Carpentras, d'après les procurations ou mandats faits par ces représentans à Nismes, Pont-St-Esprit (Gard), Aix (Bouches-du-Rhône), et Carpentras, sous les dates des 1er Octobre, 1er 9bre, 22 décembre 1817, et 15 avril 1818.

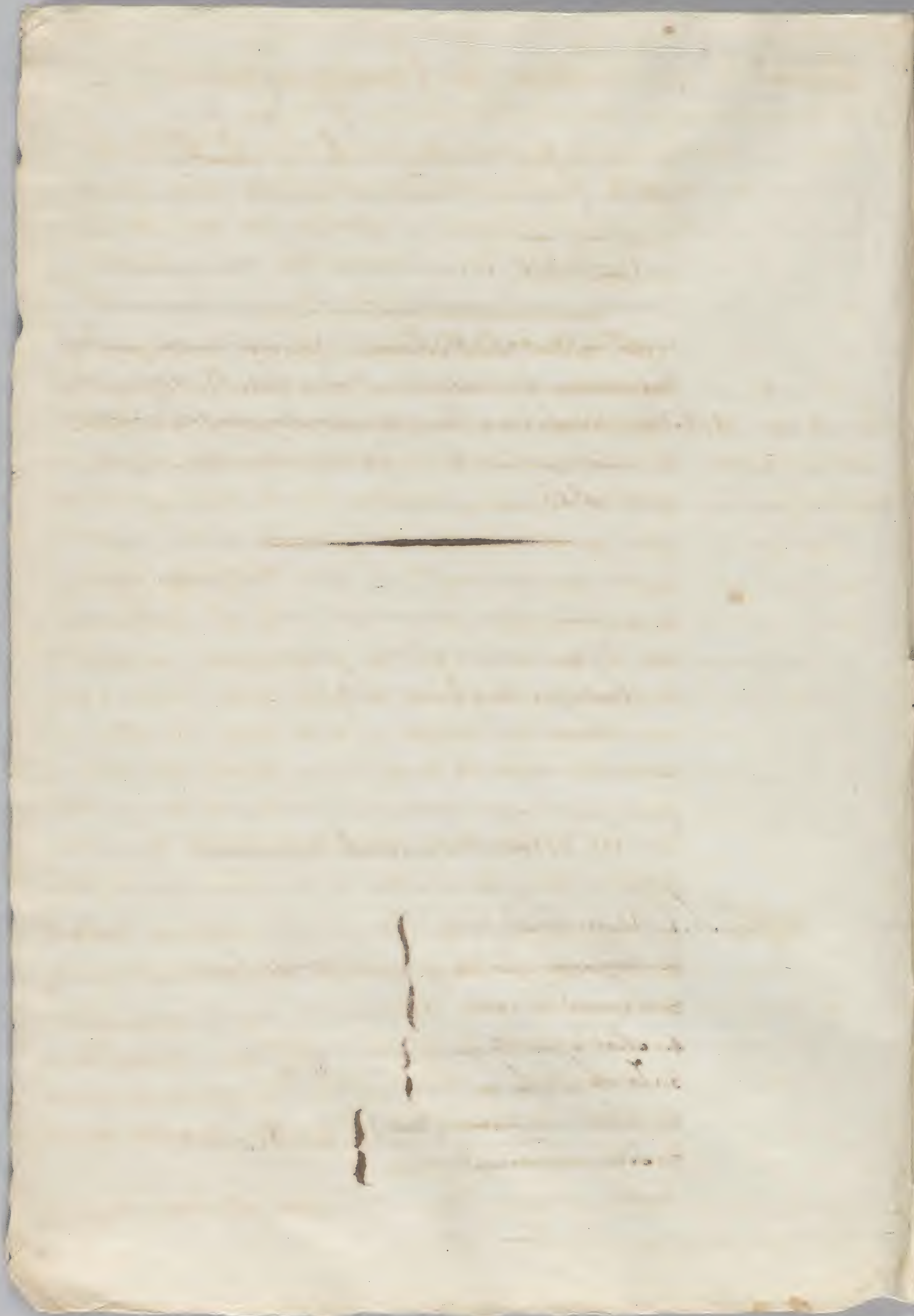
Commencé le 18 mai 1818.
Fini le . . .

Noms des mandataires constitués.

MM. 1. Isaac Alphandery
2. Mardochée Monteux
3. Samuel Digne
} de Carpentras.

4. Mardochée Crémieu
5. Jacob Lisbonne
} d'Aix.

6. Cadet Carcassonne (Isaac)
7. Isaac Lisbonne
} de Nismes



Page 1.ère

Cahier de Correspondance

des mandataires constitués par les Contribuables de la dette de L'ancienne Communauté israëlite de Carpentras, d'après leurs mandats des 1.er 8.bre, 1.er 9.bre, 22.e X.bre 1817, et 15 avril 1818.

N.° 1.
Du 18 mai 1818.
à M.r de Joannis maire de S.t pierre-à Carpentras.

M.r m'étant rendu dimanche chez M.r Courtois père, comme nous en étions convenus, pour tâcher de terminer les difficultés nées de la liquidation de vos créances contre notre ancienne Communauté, j'appris que vous l'aviez prévenu que vous ne pouviez vous rendre, par la raison que M.r votre frère qui étoit absent n'étoit pas encore arrivé. ayant appris ensuite que M.r votre frère étoit arrivé depuis, je me suis rendu plusieurs fois chez M.r Courtois, qui m'a dit que vous n'y étiez plus reparu. je prends donc la liberté de vous écrire ce billet, pour savoir à quoi m'en tenir. les intéressés qui m'ont chargé de cette négociation désirant terminer au plutôt cette affaire pour faire rayer vos créances sur les états de répartition du 10.e de 1818, et se voyant différemment dans le cas de faire opérer la réduction de ces créances sur les titres qu'ils possèdent, et de réclamer la restitution de l'excédant que vous avez reçu, ils préfèreront toujours traiter par les voies amiables avec des créanciers aussi recommandables par leur probité que par leur modération. veuillez donc bien, Messieurs, me fixer un terme prochain pour nous rapprocher et terminer cette négociation, si vous êtes toujours dans les mêmes intentions.

agréez, Messieurs, &c. signé Mardochée Crémieu fils.

Carpentras, Le &c.

3me

N°. 2.

Du 26 mai 1818.

à Mrs Cadet Carcassonne et Isaac Lisbonne, à Nîmes.

Mess. et chers collègues, nous vous faisons passer, dans le paquet des avis pour la répartition de 1818, adressé par la Commission à Mr. Cadet Carcassonne, le mémoire à consulter relatif aux bases qui paraissent principalement contestables dans la liquidation faite administrativement et qui s'exécute actuellement, des dettes de notre ancienne communauté; mémoire que nous avons décidé de soumettre à un jurisconsulte de Nismes et à un jurisconsulte d'Aix, où notre collègue Mr. Jacob Lisbonne l'a déjà porté, pour nous diriger dans la mission qui nous a été confiée par la procuration des contribuables obligés de payer cette dette, de faire valoir les droits que leur laisse l'ordonnance du 2 avril 1816 contre la dite liquidation dont elle n'a ordonné que provisoirement l'exécution. Vous aurez soin, Mess. et chers collègues, de prendre cette consultation par écrit, ainsi que nous en sommes convenus, et de vous faire en outre donner par le jurisconsulte un reçu de ce qu'elle vous aura coûté, pour la régularité de notre gestion et de nos comptes.

La Consultation a été prise à Aix par Mr Mardochée Crémieu, auprès de Mr Dubreuil jurisconsulte, dont l'opinion est renfermée dans sa note en date du 23 juin. L'envoi en a été fait par Mr. Crémieu dans sa lettre du 29 juin à la Commission. Le coût de cette consultation a été de 15.f. Elle a été négative.

Nous devons, Mess. et chers collègues, vous informer de ce qui s'est passé, depuis votre départ de cette ville. Vous apprendrez d'abord avec plaisir que nous avons enfin terminé avec Mess. de Joannis et que moyennant la somme de 1600f. somme qui leur a été comptée, ils ont abonné pour tout ce qui leur restait dû de leurs créances comprises dans la liquidation qui s'exécute actuellement. l'acte, étant tout en faveur de la communauté, nous avons pû le passer, quoique nous ne soyons ici que

le plus petit nombre des mandataires, et il a été signé hier chez Mr. Courtois, notaire.

une nouvelle qui vous fera moins de plaisir, c'est que notre collègue Mr. Mardochée Crémieu n'a cessé de montrer les plus grands et les plus vifs regrets, depuis son accommodement avec nous pour les créances qu'il avait contre la communauté. il nous a même écrit une lettre, dans laquelle il proteste qu'il a été surpris et propose qu'on le tienne quitte des lettres de change qu'il a signées. nous joignons à ce paquet cette lettre qui vous est adressée comme à nous, pour que vous en preniez connaissance et que vous jugiez si on peut et jusqu'à quel point, on peut la prendre en considération. dans le cas de l'affirmative, nous ne voyons pas que vous ayez d'autre moyen pour en délibérer que de vous rendre vous-mêmes ici. vous pouvez penser à ce que vous avez à faire à cet égard. quant à nous, nous n'entendons rien prendre sur notre responsabilité et nous ne ferons rien sans votre participation et votre concours spécial.

Vous pourrez nous faire parvenir votre réponse par le retour de notre collègue Mr. Isaïe Valabrègue qui portera ce paquet, et par qui vous pourrez aussi nous faire le renvoi de la lettre de Mr. Crémieu et l'envoi de la consultation que vous devez prendre.

Agréez, MM. &c. Carpentras, le &c....

du 1er Juin – P.S. Depuis la signature de cette lettre, Mr. Mardochée Cremieu ayant fait de nouvelles propositions, dont il a laissé dépôt par écrit signé par lui, sous la date de ce jour, nous vous communiquons encore cet écrit que nous joignons à ce paquet. Vous verrez que la base

des nouvelles propositions de Mr. Cremieu est la supposition que par l'acte de transaction ses descendans ne seraient pas obligés de contribuer, même pour la fortune indépendante de celle de leur père dont ils pourraient devenir possesseurs par des mariages. — Vous devez examiner si l'on peut supposer que la stipulation de l'acte qui l'affranchit de toute contribution pour les dettes déjà liquidées lui et ses descendants s'applique à la fortune de ses descendants qui ne proviendraient pas de son chef, et même à celle qui proviendraient du chef d'autres contribuables qui, en s'alliant avec les fils ou petits fils de Mr. Cremieu, les rendraient possesseurs de la dot de leurs filles. Vous devez encore examiner si lors même que les termes de la transaction emporteraient une telle conséquence qu'on a été certainement loin d'avoir en vue, comme Mr. Cremieu en convient lui-même, les mandataires constitués pourraient lui accorder la libération des charges qu'il a prises formellement en faveur de leurs constituans, pour obtenir la renonciation aux avantages imprévus et éventuels, qu'il pourrait tirer d'une clause équivoque; Mais quelle que soit votre opinion, nous avons répétons que nous n'entendons rien faire sans votre présence et votre concours. Mr. Cremieu partant demain pr. aix, a voulu, avant son départ, laisser un monument de ses dernières propositions, c'est pr. cela qu'il a fait l'écrit que nous vous envoyons.

Signé = M. Montuy, & ~~[illegible]~~ isaac alphandery =

Nta = L'écrit du 1er juin, renfermt. les propositions de Mr. Cremieu, ainsi que la lettre dont il est question dans la précédente, ont été renvoyés, sans réponse, par Mrs. Cadet Carcassonne et isaac Lisbonne à leurs collègues à carpentras, à qui ils ont simplement fait dire verbalement qu'ils pensaient qu'en l'état on ne pouvait rien changer à la transaction. Depuis, Mr. Cremieu ayant, par sa lettre du 29. juin à la Commission, demandé qu'on lui rendît ces pièces, si on ne jugeait pas à propos de lui accorder ses demandes, elles lui ont été envoyées par la Commission dans sa lettre du 6. juillet 1818; n° 16.

N° 3.
Du 15 Juillet.
Renvoi à la Correspondance de la Commission, au n° 18.

Nota = Voyez dans la correspondance de la Commission, exercice de 1818, une lettre addressée à Mrs. Mardochée Cremieu et Cadet Carcassonne, où il est question d'un procès élevé par Mr. de Gaudemaris de Beaumes, devant le Conseil d'état, au sujet de la retenue du 5e faite sur les intérêts de ses créances contre la communauté. Cette affaire regardant autant les mandataires constitués que la Commission, quoique la requête du Sr. Gaudemaris au Conseil

nota. M.r Crémieu a envoyé en réponse une consultation de M.r Dubreuil ci-jointe (V. dél. de la Com.on du

d'état ait été signifiée à celle-ci, Cette lettre regarde aussi les mandataires, et a été faite p.r leur être communiquée à aix et à nismes. Elle est portée sous la date du 15. juin) n.° 18. de lad.e Correspondance.

98.000 notaire gondaran a avignon le 19 aout 1750 — 1600 (lyons)

1960 une rente annuelle de 125^t sans retenue capital — — 2500^t

a mr. françois casal docteur en droit aux cours de la ville davignon

80.000 3000 81
1600 60 91
12
80.000

99
81
180 000 au profit de mr. esprit casal de lisle une pension de 240^t
3600 notaire alivier ainé carpentras le 25 avril 1764 sans retenue capital — — — 6000^t

99
81
180,000
3600 —

800
1600

notaire alivier ainé une rente de 120^t sans retenue le 3 7bre 1766 en faveur de joseph pierre joachim de lagarde de seguret au profit de mr. esprit joseph de casal du 2 9bre 1771 notaire nourri a lisle cessionaire dudit lagarde du capital de 3000^t testamment desprit joseph casal notaire nourri le 24 9bre 1774 par lequel institue son heritier universel antoine guillaume casal de caron fils de dominique gaspart casal

114.000
2880

Le 17 vendemiaire an 13 ~~le dit~~ antoine casal alegué a titre de preciput horspart a antoine pierre maurice casal son fils tout les bien meubles et immeubles

Nous soussignés,

16.750
4.500
5.000
28.250
27.000

que dans un
Carpentras Carpentras

picot ~~Lauque~~	5066
Desandre	5189
Casali ... dereel	7700
valabrgue	3000
geronte	5938
Belleute	10000
Legio	~~1~~991
Batailler de lisles	6906
le meme	5067
cuyllaud	6600
Delapierre	2300
le meme	1028
Bertrand	900
Marcel	6000
regine valabrgue et lofevre	2660
Martet	1970
~~joupfle~~	2000
de la pierre	3000
mosé Delaroque	2300
roland noir	3600
deux petits d'avignon	6000
~~[illegible]~~ d°	5600
rounieu	1000
Laurieu	3000

366
180
180
38
142

181
18
163
41
122

141
115
21
23
300

87
141
228
57
171

270 – 59
2097 – 2
631 – 45
4422 – 90
7421 – 96

265
817
854
417
854
3227

77 – 115550
46610
68940

181

70754
60540
131294
10062
141356

17
10
2 – 1/2
9
2
4 – 1/2
4
12
7
2 – 1/2
3
30
2
2 – 1/2
1 – 1/2
2
2 – 1/2
2
5

Regître

des Résultats des Scrutins, employés par la Commission, en 1816, dans l'évaluation des fortunes.

1816.

Regître

Des Résultats des Scrutins.

Séance du 11 juin 1816.

(x) Les n.os sont relatifs aux tableaux d'arrondissemens faits avant le 10 juin, et non au tableau général, ou matrice de rôle.

N.o 78.(x) M.r David Ananel Crémieu, d'aix.

1.er tour.
- 250,000 f.
- 250,000.
- 300,000.
- 300,000.
- 290,000.
- 350,000
- 280,000.
- 290,000.
- 275,000

2.e tour.
- 300,000. f.
- 290,000.
- 250,000.
- 280,000.
- 350,000.
- 300,000.
- 300,000.
- 280,000.
- 350,000

3.e tour.
- 275,000.
- 290,000.
- 280,000.
- 300,000.
- 250,000.
- 300,000
- 300,000.
- 300,000.
- 300,000.

300,000 f. à la majorité absolue.

Résultats des Scrutins.

N° 14. Mr Moïse Digue, de Carpentras.

1er tour.

20,000 f.	
30,000	
20,000.	
30,000.	
24,000.	30,000 f, à la majorité absolue.
30,000.	
30,000	
30,000.	
24,000	

N° 76. Mr Jacob Crémieu de Salomon, d'aix.

1er tour.	2e tour
130,000. f.	150,000 f.
110,000.	135,000.
150,000.	150,000.
130,000.	120,000.
225,000.	110,000.
120,000.	120,000.
110,000.	140,000.
140,000.	130,000.
150,000	110,000.

Résultat des scrutins.

Suite du même.

5e tour.

120.000 } 2
110.000 } 2.
142.000.
140.000 } 2.
110.000.
130.000
150.000.
140.000
120.000

Ballotage sur les trois à suffrages égaux.

140,000
140,000
120,000
110,000.
120,000
140,000
110,000.
140,000.
140,000

Taxé 140,000 f. à la majorité absolue.

N.° 50. Valabrègue Elie, à feu jonathas.

(Deux membres sont sortis.)

1er tour

90,000. f.
90,000.
80,000
60,000.
90,000.
80,000.
50,000

Second tour.

80,000 f.
90,000.
60,000.
90,000.
80,000.
90,000.
50,000

Résultats des Scrutins.

Suite du même.

3e tour.
{
60,000 f.
90,000.
80,000.
80,000.
90,000.
50,000.
90,000
} 90,000 f. à la majorité relative.

Du 12 juin 1816.

N.° 133. ~~Abraham Muscat~~, de Nîmes.

1er tour
{
40,000 f.
40,000.
50,000.
40,000.
45,000.
40,000.
40,000
40,000
55,000
} 40,000 f. à la majorité absolue.

N.° 102. Alphandéry Emmanuel, de Salon.
(un membre est sorti.)

1.er tour.
- 20,000 f.
- 15,000.
- 18,000.
- 20,000.
- 20,000.
- 20,000
- 25,000.
- 12,000.

2.e tour.
- 24,000. f.
- 20,000.
- 20,000.
- 25,000.
- 12,000
- 20,000.
- 20,000.
- 15,000.

3.e tour
- 20,000 f.
- 20,000.
- 25,000.
- 15,000.
- 20,000.
- 25,000
- 20,000
- 12,000

20,000 f, à la majorité relative.

Résultats des Scrutins.

N.° 34. Joseph Mayrargues, de Carpentras.

1.er tour
- 2,000 f.
- 2000.
- 2400.
- 2000.
- 2000.
- 2500.
- 2100
- 2000
- 2100

2000 f, à la majorité absolue.

N.° 18, 19. Lyon Isaac et sa famille, de Carpentras.

1.er tour
- 75,000 f.
- 80,000.
- 75,000.
- 65,000.
- 72,000
- 60,000.
- 90,000
- 70,000
- 60,000

2.e tour.
- 72,000 f.
- 65,000.
- 60,000.
- 75,000.
- 60,000.
- 75,000
- 60,000.
- 75,000.
- 75,000.

Résultats des Scrutins.

Suite du même.

3e tour.
- 60,000 ₶.
- 65,000.
- 75,000.
- 75,000
- 72,000.
- 60,000.
- 75,000
- 75,000
- 75,000

75,000 ₶; à la majorité absolue.

N.o 96. Saül Alphandery de St Remy.

1er tour.
- 200,000 ₶.
- 230,000.
- 300,000.
- 300,000.
- 250,000
- 250,000
- 300,000
- 300,000
- 250,000

2e tour
- 280,000 ₶.
- 230,000.
- 250,000.
- 300,000.
- 300,000.
- 250,000.
- 300,000.
- 260,000.
- 250,000

Résultats des Scrutins.

Suite du même.

3e tour:
300,000 ₶.
250,000.
250,000.
230,000.
300,000.
250,000
300,000.
260,000.
300,000

300,000 ₶, à la majorité relative.

Rabais de 6,000 ₶, capital évalué d'une pension de 600 ₶ qu'il fait à sa belle-soeur; il reste 294,000 ₶.

N.o 128. Sirbonne Isaac, de Nîmes.

1.er tour:
90,000 ₶.
60,000.
78,000.
90,000.
80,000
70,000.
80,000.
70,000
60,000

2e tour:
80,000.
78,000.
90,000.
70,000.
80,000
70,000.
90,000
60,000
90,000

Résultats des Scrutins.

Suite du même

3e tour.

90,000. f. } 3v.
90,000.
70,000
80,000 } 3v.
70,000.
60,000.
90,000.
80,000
80,000.

Ballottage des deux votes qui ont réuni égalité de suffrages.

80,000 f.
80,000.
80,000.
80,000.
80,000.
90,000.
80,000
80,000.
90,000.

} 80,000 f.

Taxé 80,000 f. à la majorité absolue.

Du 13 juin 1816.)

n° 5. Crémieu Meyrian, ve d'Isaac

1er tour.

3,000. f.
3,500.
3 200.
3,500.
3,500
3,200.
3,500.
3,300
3,500

} 3,500 f. à la majorité absolue.

Résultats des Scrutins.

N.° 29. Mossé Monteux, fils à feu Sinas, de Carpentras.

1.er tour.

18,000 f.
20,000.
18,000.
20,000.
20,000.
20,000.
20,000.
22,000.
20,000

20,000 f, à la majorité absolue.

N.os 31, 32. Mossé Monteux fils de Salomon et son fils.

1.er tour

45,000 f.
32,000.
40,000.
45,000.
40,000.
50,000.
35,000.
30,000.
50,000

2.e tour.

45,000 f.
50,000
45,000.
50,000.
40,000
32,000
32,000.
35,000.
45,000

Résultats des Scrutins.

Suite des mêmes.

3e. tour.

3e. tour	
45,000 ₶.	
45,000.	
35,000.	
45,000.	
45,000.	45,000 ₶, à la majorité relative.
32,000	
50,000.	
44,000.	
35,000	

N.o 89. Crému Samuel, fils d'isaac, d'aix.

1.er tour	2e tour
15,000 ₶.	12,000 ₶.
12,000.	14,000.
15,000.	12,000.
12,000.	15,000
14,000.	12,000.
14,000.	15,000
12,000	12,000.
12,000	12,000
15,000	15,000

Taxé 12,000 ₶, à la majorité absolue.

Résultats des scrutins

N.° 17. Abraham Lyon, à feu Jassuda, de Carpentras

1.er tour.

1.er tour	2.e tour
20,000 f.	10,000. f.
12,000.	10,000.
10,000.	12,000.
10,000.	8,000.
9,000.	9,000.
8,000	17,000.
9,000.	15,000.
10,000	9,000
12,000.	10,000

3.e tour.

15,000.
12,000.
9,000.
10,000.
10,000.
15,000
9,000
15,000.
12,000

15,000 f., à la majorité relative.

Résultats des scrutins.

N.° 75. Crémieu Benjamin, fils de Salomon, d'Aix.

1.er tour
- 75,000 f.
- 75,000.
- [illegible].
- 70,000.
- 90,000.
- 90,000.
- 100,000.
- 100,000
- 85,000
- 72,000

2.e tour.
- 90,000 f.
- 90,000.
- 100,000.
- 75,000.
- 100,000.
- 90,000.
- 75,000
- 75,000.
- 72,000

3.e tour
- 75,000 fa
- 75,000.
- 90,000 fa
- 75,000.
- 90,000.
- 100,000.
- 90,000.
- 90,000.
- 75,000

Ballottage des votes qui ont réuni égalité de voix.
- 75,000.
- 90,000.
- 75,000.
- 90,000.
- 75,000.
- 90,000.
- 75,000
- 90,000.
- 90,000

90,000 f., à la majorité absolue.

Résultats des scrutins.

Nos 8, 9. Abraham Crémieu à feu Salon et sa Soeur Berthe, de Carpentras.

1er tour.
25,000 ₶
25,000.
30,000.
25,000.
35,000.
27,000
30,000
20,000
27,000

2e tour
25,000 ₶.
30,000.
30,000.
25,000.
35,000.
30,000.
27,000.
30,000
25,000

3e tour.
30,000. ₶ 34.
30,000.
25,000 34.
30,000
25,000.
25,000
25,000.
35,000.
30,000

Ballottage des deux votes qui présentent égalité de voix.
30,000 ₶.
25,000.
25,000.
30,000.
30,000.
30,000.
25,000.
25,000.
30,000.

Taxé 30,000 ₶.

Résultats des Scrutins.

N.° 7A - Mossé Crémieu, de Salomon, d'aix.

1.er tour	2.e tour
70,000 ₶	50,000. ₶
60,000.	55,000.
50,000.	55,000.
50,000.	55,000.
50,000.	55,000.
55,000.	70,000.
55,000.	55,000
55,000.	55,000
55,000	50,000

Taxé 55,000 ₶, à la majorité absolue.

N.° 13, et 15. Samuel Digne et Isaac haïm son fils, de Carpentras.

1.er tour	2.e tour
80,000 ₶	50,000 ₶
55,000.	50,000.
50,000.	90,000.
70,000.	75,000.
70,000.	75,000.
70,000.	70,000
75,000.	70,000.
90,000.	55,000
50,000	85,000

Résultats des Scrutins.

Suite des mêmes.

1. 3e tour	80,000 f.		70,000 f. à la majorité relative.
	50,000.		
	70,000.		
	55,000.		
	70,000.		
	75,000.		
	75,000.		
	70,000.		
	80,000		

Nos 146, 147. Bonnefille Crémieu et Elie Crémieu, son ~~frère~~ neveu, du St-Esprit.

1er tour.	8,000 f	8,000 f, à la majorité absolue.
	8,000.	
	8000.	
	8,000.	
	8,000 f.	
	9,000.	
	7,000.	
	7,000.	
	7,000.	

Résultats des Scrutins

N.° 63. David Mossé, dit Mandron, d'Orange.

1.er tour:
- 65,000 f.
- 55,000.
- 60,000.
- 50,000.
- 65,000.
- 70,000.
- 55,000.
- 60,000.
- 40,000.

2.e tour:
- 50,000 f.
- 65,000.
- 65,000.
- 55,000.
- 60,000.
- 60,000.
- 50,000.
- 70,000.
- 65,000.

3.e tour:
- 60,000 f.
- 60,000.
- 55,000.
- 65,000.
- 65,000.
- 65,000
- 55,000.
- 65,000
- 65,000.

65,000 f., à la majorité absolue.

Résultats des Scrutins.

N° 117. David Vidal, de Nîmes.

1er tour.

425,000 f.
400,000.
325,000.
350,000.
400,000.
300,000.
450,000.
500,000.
360,000.

2e tour.

400,000. f.
430,000.
450,000.
450,000.
300,000.
360,000.
400,000.
365,000.
325,00.

400,000 f.
400,000.
450,000.
450,000.
450,000.
350,000.
325,000.
400,000.

Ce tour a été refait, ne s'étant trouvé que huit ~~billet~~ bulletins au recensement.

Résultats des scrutins.

Suite du même.

3e. tour.

425,000 f.
350,000.
325,000.
400,000.
400,000.
400,000.
450,000.
400,000.
450,000.

400,000 f., à la majorité relative.

---

16 juin 1816.

N°47. Valabrègue Mossé Ménahem[x], membre de la commission, qui est sorti ([x]dit Monelet.)

1er tour.

100,000 f.
90,000.
90,000.
85,000.
95,000.
80,000.
80,000.
80,000

2e. tour.

90,000.
90,000.
80,000.
80,000.
100,000.
90,000.
90,000.
85,000.

Résultats des Scrutins.

Suite du même.

3e tour.
80,000 f.
90,000.
90,000.
90,000.
90,000.
80,000
90,000
90,000
90,000 f. à la majorité absolue.

N° 139. Mr. jané Roque-Martine de Nîmes.

1er tour.
50,000 f.
50,000.
50,000.
50,000.
40,000.
45,000.
55,000.
55,000.
65,000

2e tour.
50,000 f.
50,000 f.
55,000.
50,000
50,000
50,000
55,000
55,000
50,000
50,000 f. à la majorité absolue.

Résultats des Scrutins.

N.° 46. M.r Saül Valabrègue de Carpentras, à Roquemaure.
un membre étant sorti.

1.er tour.

30,000 f.
24,000.
30,000.
30,000.
30,000.
30,000.
20,000.
28,000

à la majorité absolue, 30,000 f.

N.° 98. M.r abraham alphandery d'Eygallières.
un membre étant sorti.

1.er tour.

300,000 f.
350,000.
200,000.
350,000.
375,000.
260,000.
350,000.
350,000.

2.e tour.

260,000 f.
350,000.
250,000.
350,000.
300,000.
325,000
350,000.
350,000

Résultats des Scrutins.

Suite du même.

1.er tour.
(
350,000 ₶.
300,000.
350,000.
325,000.
300,000.
350,000.
350,000.
300,000.
) 350,000 ₶, à la majorité relative.

N.° 150. Cavaillon mossé de Ménahem, du S.t-Esprit.

1.er tour.
(
90,000 ₶.
90,000.
80,000.
80,000.
100,000.
125,000.
90,000.
90,000.
80,000.
)

2.e tour.
(
100,000 ₶.
120,000.
90,000.
90,000.
90,000.
90,000.
90,000.
90,000.
90,000
) 90,000 ₶, à la majorité absolue.

Résultats des Scrutins.

N° 54. Mr abraham Carcassonne, dit du molé, — d'avignon.

	1er tour.	2e tour
	450,000 f.	425,000 f.
	425,000.	500,000.
	425,000.	425,000.
	425,000.	400,000.
	550,000.	425,000.
	300,000.	425,000.
	450,000	450,000
	400,000.	425,000.
	400,000.	425,000.

Taxé 425,000 f, à la majorité absolue.

N° 142. Mr Moïse Milhaud, de Nîmes.

	1er tour.	2e tour
	16,000 f.	12,000 f.
	16,000	12,000.
	16,000	16,000.
	16,000.	16,000.
	10,000.	16,000.
	15,000.	16,000.
	12,000.	12,000.
	12,000.	16,000
	13,000	16,000.

16,000 f, à la majorité absolue.

Résultats des Scrutins.

N.º 45. M.rs Jassé Valabrègue dit Turc, de Carpentras.
(un membre est sorti.)

1.er tour.
- 150,000 f.
- 80,000.
- 100,000.
- 120,000
- 120,000.
- 100,000.
- 100,000.
- 110,000.

2.e tour.
- 110,000 f.
- 110,000.
- 125,000.
- 80,000.
- 120,000.
- 120,000.
- 110,000.
- 100,000

3.e tour.
- 125,000 f.
- 120,000.
- 110,000.
- 110,000.
- 120,000.
- 110,000.
- 110,000.
- 100,000.

110,000 f, à la majorité relative.

Résultats des Scrutins.

N° 144. Israël Abraham, du St-Esprit.

1er tour	2e tour
8,000 ff.	10,000 ff.
9,000.	11,000.
10,000.	10,000.
11,000.	12,000.
12,000.	12,000.
12,000.	12,000.
10,000.	10,000.
12,000.	12,000.
12,000	12,000

2e tour : 12,000 ff, à la majorité absolue.

N° 42. Mr Jassé-haïm-Samuel Valabrègue, de Carpentras.

1er tour	2e tour
25,000 ff.	22,000 ff.
22,000.	22,000.
21,000.	30,000.
30,000.	25,000.
20,000.	24,000.
20,000.	25,000.
25,000.	25,000.
30,000.	20,000.
22,500.	25,000.

3e tour	25,000 ₶ 25,000 25,000 25,000 25,000 25,000 25,000 30,000 22,000	25,000 ₶, à la majorité absolue.

N.o 72. Mad.e Roque-Martine Anna, V.e Jané-haine Crémieu, d'aix.

1er tour	60,000 ₶ 60,000 60,000 60,000 50,000 50,000 55,000 45,000 60,000	60,000 ₶ à la majorité absolue

Résultats des Scrutins.

N.° 20. M.r Lyon Samuel de feu Isaie, de Carpentras.

1.er tour.
- 30,000 f.
- 30,000.
- 35,000.
- 35,000.
- 36,000.
- 19,000.
- 25,000.
- 20,000.
- 25,000

2.e tour.
- 30,000 f.
- 25,000.
- 30,000.
- 36,000.
- 20,000.
- 30,000.
- 30,000.
- 35,000.
- 35,000

3.e tour.
- 36,000. f.
- 25,000.
- 30,000.
- 30,000.
- 35,000.
- 30,000.
- 30,000.
- 30,000.
- 30,000.

30,000 f. à la majorité absolue

Résultats des Scrutins.

Nº 116. Mr Vidal Joseph de Nimes.

1er tour.	70,000 f.	2e tour	70,000 f.	
	65,000.		70,000.	
	60,000.		70,000.	
	80,000.		70,000.	
	70,000.		80,000.	70,000 f. à la majorité absolue.
	60,000.		80,000.	
	70,000.		75,000	
	80,000.		60,000.	
	70,000.		70,000	

Nº 129. Mr Josué Lunel de Nimes.

2e tour.	7,000 f.	2e tour	12,000 f.
	7,000.		10,000.
	8,000.		12,000.
	10,000.		10,000.
	11,000.		10,000.
	12,000.		10,000.
	8,000.		7,000.
	10,000		8,000.
	12,000.		12,000.

Résultats des Scrutins

Suite du même.

3e tour	12,000 ₶	10,000 ₶ à la majorité absolue.
	10,000	
	12,000.	
	12,000.	
	10,000.	
	10,000.	
	10,000.	
	10,000.	
	8,000	

N.° 48. M.r Isaïe Valabrègue, de Carpentras.
(il est sorti, un autre membre s'est récusé.)

1.r tour	110,000 ₶	2e tour	120,000 ₶
	140,000.		120,000.
	140,000.		90,000.
	120,000.		140,000.
	120,000.		120,000.
	90,000		100,000
	90,000		140,000

Résultats des Scrutins.

Suite du même.

3e tour.

120,000 ₶
120,000.
120,000.
140,000.
140,000.
110,000.
100,000

120,000 ₶, à la majorité relative.

N° 82. Mr Mossé Jacob-Joseph d'Isaac, à Marseille. (un membre s'est absenté.)

1er tour.

40,000 ₶.
38,000.
35,000.
35,000.
30,000.
36,000.
25,000.
30,000.

2e tour.

35,000 ₶.
36,000.
25,000.
35,000.
35,000.
30,000.
35,000
30,000

Résultats des Scrutins

Suite du même.

3.e tour.
35,000 f.
35,000.
35,000.
35,000.
35,000.
30,000.
30,000.
30,000.

35,000 f, à la majorité absolue.

N.° 1. M.r Isaac Alphandery, de Carpentras.
(il est sorti; un autre membre s'était absenté.)

1.er tour.
25,000 f.
22,000.
30,000.
20,000.
30,000.
20,000.
20,000.

2.e tour
25,000 f.
30,000.
25,000.
30,000.
25,000
20,000.
30,000.

Résultats des Scrutins.
Suite du même..

3e. tour { 30,000 ₶. / 25,000. / 25,000. / ~~30,000~~ / 25,000. / 25,000. / 25,000 } 25,000 ₶. à la majorité absolue.

No. 99. ~~alpha~~ ~~Mr.~~ jacob alphandery d'Eygallières.
(Les deux mêmes membres dehors.)

1er. tour. { 10,000 ₶. / 6,000. / 9,000. / 10,000. / 10,000. / 10,000. / 10,000 } 10,000 ₶. à la majorité absolue.

Résultats des Scrutins.

Nº 126. Mr Lisbonne Samuel, fils de Mardochée, de Nimes.

(Mr Alphandery est rentré)

1er tour.
- 80,000 f.
- 100,000.
- 90,000.
- 125,000.
- 125,000
- 125,000.
- 120,000.
- 120,000

2e tour.
- 90,000 f.
- 125,000.
- 125,000.
- 120,000.
- 125,000.
- 125,000.
- 90,000.
- 120,000

3e tour.
- 120,000 f.
- 125,000.
- 120,000.
- 125,000.
- 90,000.
- 120,000.
- 90,000
- 100,000

120,000 f., à la majorité [illegible].

Résultats des Scrutins.

N.o 67. M.r Saroque Tomtob Baruch, d'aix.

1.er tour.
170,000 f.
160,000.
160,000.
160,000.
190,000.
160,000.
170,000.
200,000.

2.e tour.
170,000 f.
160,000.
170,000.
160,000.
190,000.
160,000.
170,000
180,000

3.e tour.
160,000. f.
170,000.
160,000
170,000.
170,000.
170,000.
170,000.
160,000.

170,000 f. à la majorité absolue.

Résultats des Scrutins.

N.° 100. M.r Jassuda Alphandery, d'Eygallières.

f. (un membre est sorti.)

1.er tour.
35,000 f.
40,000.
30,000.
36,000
36,000.
40,000
30,000

2.e tour.
30,000 f.
36,000.
36,000.
36,000.
36,000.
40,000
40,000

36,000 f. à la majorité absolue

Du 17 juin. (un membre étant absent.)

N.° 151. M.r Crémieu Israël, de feu Jassé, du S.t-Esprit.

(un membre absent)

1.er tour.
60,000 f.
70,000.
62,000.
65,000
65,000.
60,000.
72,000.
60,000.

2.e tour.
60,000 f.
65,000.
60,000.
60,000.
70,000.
65,000.
65,000.
72,000.

3.e tour.
65,000 f.
65,000.
65,000.
65,000.
72,000.
65,000.
60,000.
60,000.

65,000 f. à la majorité absolue.

Résultats des Scrutins.

N.° 44. M.^de^ Vitalbrègue Sara, v.e Sabataï.

1.er tour.
- 5,000 f.
- 4,000.
- 5,000.
- 6,000.
- 5,000.
- 5,000.
- 4,000.
- 3,600.

2.e tour.
- 5,000 f.
- 5,000.
- 4,000.
- 5,000.
- 4,000.
- 5,000
- 5,000
- 4,000

5,000 f. à la majorité absolue.

N.° 68. M.r Monteux Saül, d'Emmanuel, d'aix

1.er tour
- 4,000 f.
- 4,000.
- 3,000.
- 4,000.
- 3,000.
- 4,000.
- 3,000.
- 4,000.

4,000 f. à la majorité absolue.

N.° 12. M.r Mardochée Digne, de Carpentras.

1.er tour.
- 10,000 f.
- 8,000.
- 6,000.
- 8,000
- 7,000.
- 8,000.
- 6,000.
- 8,000

2.e tour.
- 6,000 f.
- 10,000.
- 8,000.
- 8,000.
- 8,000.
- 7,000.
- 8,000.
- 8,000

8,000 f. à la majorité absolue.

Résultats des Scrutins.

N° 57. Mr Monteux Léa Ve Crémieu, d'Avignon.

1er tour.	55,000.f	2e tour	55,000 f.	55,000.f à la majorité absolue.
	53,000.		54,000.	
	52,000.		55,000.	
	55,000.		54,000	
	52,000		53,000.	
	60,000.		55.,000	
	53,000.		35,000.	
	55,000		55,000	

N° 103. Mr Carcassonne Isaac (cadet) de Nîmes.
(Lui-même est sorti.)

330,000 f.
300,000.
30 f.
325,000

Le tour se trouvant irrégulier et défectueux, on a refait.

1er tour.	300,000 f	2e tour	300,000. f.
	350,000.		330,000.
	290,000.		300,000.
	33,000.		330,000.
	325,000.		300,000.
	290,000		290,000.
	300,000.		325,000

Résultats des Scrutins.
Suite du même.

3e. tour { 300,000 f. / 330,000. / 330,000. / 325,000. / 300,000. / 325,000. / 300,000 } 300,000 f., à la majorité relative.

N.o 3. Me Blanquette Alphandery, ve Moïse Alphandery.

1er tour { 25,000 f. / 28,000. / 25,000. / 24,000. / 25,000. / 30,000. / 25,000. / 30,000. }

2e. tour. { 25,000 f. / 25,000. / 25,000. / 25,000. / 30,000. / 28,000. / 25,000 / 25,000 } 25,000 f., à la majorité absolue.

N.o 155. Mr Montel jassé d'Ysaac de Montpellier.

1er tour { 14,000 f. / 12,000. / 15,000. / 15,000. / 12,000 / 12,000 / 15,000 / 15,000 }

2e. tour { 15,000 f. / 15,000. / 15,000. / 12,000. / 15,000. / 15,000. / 12,000. / 12,000 } 15,000 f., à la majorité absolue.

Résultats des Scrutins.

N.os 37, 38. M.r Cravou (Cadet) Naquet pour lui et sa belle-soeur. (Un membre est sorti.)

1.er tour.	2.e tour.
150,000 f.	150,000. f.
150,000.	150,000.
150,000.	150,000.
125,000.	180,000.
180,000.	200,000.
190,000.	200,000.
200,000.	180,000.

3.e tour.
150,000 f.
150,000.
200,000.
180,000.
180,000.
150,000.
170,000.

} 150,000 f. à la majorité relative.

N.o 27. M.r Isaac Monteux, de Bedarrides.

1.er tour.	2.e tour
5,000 f.	5,000 f.
6,000.	6,000.
5,000.	6,000.
5,000.	5,000.
6,000.	5,000.
6,000.	5,000.
6,000.	6,000.
5,000	5,000.

2.e tour: } 5,000 f. à la majorité absolue.

Résultats des Scrutins.

N° 35. Mr Israël Moïse, de Carpentras.

1er tour.
- 8,000.f
- 12,000.
- 8,000.
- 9,000.
- 8,000.
- 8,000.
- 10,000.
- 8,000

8,000.f à la majorité absolue.

N° 24. Me Esther Milhaud, Ve David Lunel, — de Carpentras. (un membre est sorti.)

1er tour.
- 25,000.f
- 36,000.
- 25,000.
- 50,000.
- 20,000.
- 16,000.
- 30,000.

2e tour.
- 20,000.f
- 30,000.
- 30,000.
- 30,000.
- 40,000.
- 25,000.
- 25,000.

3e tour
- 40,000.f
- 25,000.
- 30,000.
- 30,000.
- 30,000.
- 25,000.
- 20,000.

30,000.f à la majorité relative.

Résultats des Scrutins.

N.° 2. M.e Rouse Lisbonne, V.e alphandery.

18 juin. — (Le même membre absent.)

1.er tour.
250,000 f.
250,000.
250,000.
270,000.
300,000.
200,000.
200,000.
240,000.

2.e tour
250,000 f.
250,000.
250,000.
250,000
200,000.
200,000.
260,000
270,000

3.e tour
250,000 f.
250,000.
250,000.
200,000.
250,000.
250,000.
250,000.
250,000.

250,000 f. à la majorité absolue.

3.

Résultats des Scrutins.

nº 121, 124. Mrs Isaac Delatte et Michel Vidal — son beau-fils de Nîmes.

1er tour.
- 85,000 f.
- 72,000.
- 72,000.
- 60,000
- 68,000.
- 72,000.
- 70,000
- 70,000.

2e tour
- 72,000 f.
- 70,000.
- 72,000
- 70,000.
- 85,000.
- 70,000.
- 72,000.
- 70,000

3e tour.
- 70,000 } 4 f.
- 70,000.
- 72,000. } 4
- 72,000.
- 72,000.
- 70,000.
- 70,000.
- 72,000.

Ballottage entre les deux votes qui ont réuni égalité de voix.

1er Ballottage.
- 72,000.
- 72,000.
- 70,000.
- 70,000.
- 72,000.
- 72,000.
- 70,000
- 70,000
- 70,000

Résultats du scrutin.

Suite du même.

Ballottage.

2e ballottage	3e ballottage
72,000	72,000 f.
70,000	72,000.
70,000.	72,000.
70,000.	72,000.
72,000.	72,000.
72,000.	72,000
70,000.	72,000.
72,000	72,000.

72,000 f. à l'unanimité.

N° 56. Mr Benjamin Monteux d'avignon. 3.

1er tour.	2e tour.
140,000 f.	110,000 f.
160,000.	120,000.
110,000.	130,000.
105,000.	110,000.
110,000.	120,000.
100,000.	130,000.
130,000.	120,000.
120,000	140,000.

Résultats des Scrutins.

Suite du même.

3e tour.
- 130,000 ₶.
- 130,000
- 130,000
- 130,000.
- 120,000.
- 110,000.
- 120,000.
- 120,000

130,000 ₶ à la majorité relative

N.° 119. Mr Jacob Vidal, de Nimes.

1er tour
- 70,000 ₶.
- 65,000.
- 60,000.
- 50,000.
- 65,000.
- 60,000.
- 60,000.
- 70,000

2e tour.
- 65,000 ₶.
- 70,000.
- 70,000.
- 60,000.
- 60,000.
- 65,000
- 70,000
- 60,000.

Résultats des Scrutins.

Suite du même.

3e tour	60,000 f. } 3.	
	70,000. } 3.	
	70,000.	
	65,000	
	65,000.	
	60,000.	
	70,000.	
	60,000.	

Ballottage entre 60,000 et 70,000 f.

60,000 f.
60,000.
60,000.
70,000.
70,000.
60,000.
60,000
70,000.

60,000 f. à la majorité absolue.

N.o 6. Mde Anna Crémieu Ve Jonathan Valabrègue.

1er tour.	2e tour	3e tour.
22,000 f. (un membre est sorti)	25,000 f.	22,000 f.
16,000.	22,000.	25,000. } 3.
15,000.	25,000.	25,000.
20,000.	16,000.	20,000. } 3.
25,000	20,000.	20,000.
25,000.	25,000	25,000.
25,000.	20,000.	20,000.

Ballottage entre 25,000 f. et 20,000 f.

4.
20,000.
20,000.
25,000.
25,000.
25,000.
20,000.
20,000.

20,000 f. à la majorité absolue.

Résultats des Scrutins.

N.° 39. Mr. Moné Naquet de feu Baruch, Carpentras.

1.er tour.	6,000 ₶.	2.e tour	5,000 ₶.	5,000 ₶, à la majorité absolue.
	4,000.		5,000.	
	4,000.		5,000.	
	4,000.		5,000.	
	5,000.		4,000.	
	5,000		5,000.	
	5,000.		5,000.	
	5,000.		5,000	

N.° 41. Samuel ~~Joos~~ joseph, de Carpentras

1.er tour	6,000 ₶.	2.e tour	6,000 ₶.	3.e tour	6,000 ₶.
	6,000.		6,000.		8,000.
	5,000.		4,000.		8,000.
	4,000.		8,000.		6,000.
	7,000.		8,000.		6,000.
	8,000.		8,000.		8,000.
	8,000.		8,000.		6,000.
	8,000		6,000		6,000

Taxé 6,000 ₶, à la majorité absolue.

Copie de la déclaration faite en faveur du Sieur Menahem Mossé:

Le Sieur Menahem Mossé membre de la ci-devant communauté de Carpentras ayant proposé de donner la somme de vingt mille livres pour la décharge de la quotité que peut lui revenir de la dette communale. Le Sindic et le trésorier nommés conformement aux réglemens faits pour la suppression de la susdite communauté, assisté des présents soussignés, ont acepté la susdite offre de vingt mille livres, qui a été effectuée par le dit menahem Mossé. Le Déclarant quitte, et libéré de cette dette, promettant le relever et garantir de toute recherche qui pourrait lui être à ce sujet. Directement, ni indirectement. Promettans, en outre, d'employer la susdite somme de vingt mille livres, a éteindre des capitaux à son acquit.

fait à Nimes le 18. 8bre 1791.

Suivent les signatures.

Moïse de laroque = Benastruc milhaud
Jassé Carcassonne = Mossé deroque matine fils
De milhaud muscat ainé = Mardochée Lisbonne
David Aron de la roque.
A Muscat ...
Saül Cremieu. —

Par Procuration du sept octobre mil sept cent nonante un, par Maître Martin, Notaire, de Carpentras.
Moïse de milhaud ainé & Raphaël monteil

Requête au Roi en son conseil d'état,

En défense contre la requette présentée par le sieur charles jmbert de Gaudemaris = Contre la retenue des impositions faite dans la liquidation des arrérages de ses capitaux contre la ci-devant-communauté jsraëlitte de Carpentras.

Sire,

Les membres de la commission formée en exécution de votre ordonnance du 2. avril 1816 pour la répartition de la dette de l'ancienne communauté israëlite de Carpentras, séant à Carpentras (vauclure), Vous supplient très-humblement d'accueillir leur défense contre la requette présentée à votre majesté par m.r charles jmbert de Gaudemaris demeurant à Beaumes, le .... signifiée à lad.e Commission le premier juillet dernier, par laquelle il demande l'annullation d'un arrêté du conseil de préfecture du département de Vauclure rendu le 17. 8.bre 1817. en rejet des réclamations élevées par lui contre la retenue des impositions faites sur les arrérages, depuis 1793, de ses capitaux sur la ci-devant communauté, dans la liquidation administrative des dettes de cette communauté approuvée par la susdite ordonnance de votre majesté.

Les demandeurs se fondent 1.o sur ce que les deux actes du 30. mai 1719. du 30. juin 1740 par lesquels la ci-devant communauté constitua, sans aucune stipulation de franchise, les rentes dont il est devenu propriétaire, ont été passés sous l'empire de la législation du ci-devant comtat Venaissin, où la retenue des impositions n'était autorisée par aucune loi 2.o sur ce que la nouvelle législation française n'a autorisé cette retenue sur les rentes constitués antérieurement que dans le cas où elle l'était à l'époque de leur constitution pour les impositions alors existantes. 3.o Enfin sur deux arrêts de la cour de Cassation des 4. floréal an treize ~~[illegible]~~ et 26. mai 1812. qu'il prétend consacrer ses principes.

Ces moyens vont être successivement écartés : = 1.o On ne peut se prévaloir du silence des lois dans le comtat sur la retenue des impositions pour se diriger

aujourd'hui à l'égard des rentes constituées sous leur empire. La loi ne peut statuer sur ce qui n'existe pas; or les ci-devant comtats venaissin et d'avignon n'étaient soumis à aucune imposition sous le gouvernement du pape; il ne pouvait donc être question dans la législation d'une retenue à faire en raison des impositions. = Cependant comme il était reconnu dans l'ancienne jurisprudence que cette retenue était de droit commun, les notaires avaient dans ce pays l'usage immémorial de stipuler dans les contrats de constitution de rente la franchise perpétuelle de toutes charges et impositions mises ou à mettre, quand même elles regarderaient le fait du prince et autre d'une nature à devoir être nécessairement exprimées; telles sont les clauses ou autres semblables qu'on trouve en général dans les contrats de ce temps et qui prouvent que la retenue était censée de droit au cas où les impositions seraient mises, et qu'on pensait qu'il fallait en exprimer nécessairement la franchise pour que cette retenue n'eût jamais lieu. Ces clauses attestent les principes de l'ancienne jurisprudence, qu'on ne peut d'ailleurs révoquer en doute sur cet objet. En France ces principes furent consacrés par tous les édits sur cette matière depuis 1710., époque de l'établissement du dixième. tous les biens étaient censés devoir supporter l'impôt pour tout leur revenu, et la retenue de cet impôt, faite par le débiteur des rentes au créancier, était considérée comme un remboursement légitime de l'avance qu'il avait faite pour lui en payant l'impôt pour tout le bien quoique grevé de rentes; aussi la non retenue aurait-elle été censée augmenter le taux de la rente de la proportion de l'impôt, et la rendre par conséquent usuraire. pouvait-on supposer que la jurisprudence fût moins rigoureuse dans un pays régi par les lois du pape qui ne distinguaient pas de l'usure le plus léger intérêt de l'argent, et d'après lesquelles les constitutions de rentes ne pouvaient à la rigueur être établies que sur un fond de terre ou sur une chose productible de la nature, suivant la bulle de pie V du 19. janvier 1569; = ensorte qu'elles n'étaient valides que par la fiction de l'aliénation de l'immeuble servant d'hypothèque, dont la rente représentait le revenu? qu'on ne nous dise donc pas que c'était par une suite des institutions françaises et par l'effet de l'émission de l'édit de 1749. dans ce royaume, que les notaires des contrats prirent tant de soin de stipuler la franchise des impositions, et qu'ils n'employaient pas cette clause avant 1749. cet usage était aussi ancien que général, et ce n'eût été ni en l'an 1749. ni même en l'an 1710 qu'il faut en fixer l'origine. sans chercher ailleurs des preuves qui sont sous nos mains, il suffit de parcourir la liste des capitaux liquidés contre notre ancienne

Communauté pour s'en assurer. Or, de tous les créanciers compris dans cette liquidation, il n'y en a pas plus d'une douzaine sur environ 50 dont les titres ne portent pas la stipulation de la franchise des impositions mises ou à mettre; elle est formellement exprimée dans tous les autres titres, et nous pourrions dans ce nombre en citer plus de vingt passés dans l'intervalle de 1602 à 1749.

L'observation du demandeur sur la circonstance que les rentes dont il est question ne sont qu'au taux du 4 et du 4 1/2 p. % cent est absolument obscure; elle ne peut avoir trait qu'au principe reçu en France d'après les édits de 1725, 1766 et 1770 de tolérer la non retenue, mais au cas seulement où elle était stipulée dans l'acte, lorsque le taux de la rente n'était que au denier 25 ou au dessous; ce qui n'a aucun rapport avec la question. Dans la jurisprudence du Comtat, comme dans celle de la France, la franchise n'était pas plus de droit pour les rentes au 4. que pour celles au 5 p. %.

2° Tel était l'état des choses dans le Comtat, lorsqu'il fut réuni à la France par la loi du 14 7bre 1791. Ce ne fut cependant qu'en 1793 que la contribution foncière, instituée par la loi du 1er décembre 1790, y fut établie. L'effet nécessaire de cet établissement fut de soumettre, aux termes de cette loi, les rentes constituées à la retenue de la contribution, dans la même proportion qu'elle fut établie sur le revenu des terres. La position du Comtat dans ce moment était exactement celle de la France, lors de l'émission des édits de 1710 et 1749, qui y établirent successivement les dixièmes et les vingtièmes. Il n'y avait point d'impôt foncier antérieurement: de l'établissement de l'impôt découla, comme un effet nécessaire, l'autorisation pour les débiteurs des rentes d'en faire la retenue à leurs créanciers, lorsqu'elles n'avaient pas été stipulées franches de toutes les charges possibles. Ce ne fut point un effet rétroactif donné à la loi, qui ne fit par là que statuer sur un fait nouveau, et dont les dispositions ne furent même qu'une conséquence des principes de jurisprudence reçus et connus des parties à l'époque de la passation des contrats. L'établissement de la contribution foncière n'a fait qu'amener l'occasion d'appliquer ces principes dans le Comtat, et la loi de 1790 les y a appliqués comme l'édit de 1710 les appliqua dans la France: l'analogie est parfaitement égale. C'est donc la disposition générale de cette loi qui doit nous servir de règle; c'est-à-dire la disposition qui établit la retenue comme une conséquence de la contribution foncière, et qui, faisant de cette retenue l'objet d'un droit commun

fait de la franchise celui des conventions. En vain prétend-on trouver des règles contraires dans l'exception portée dans les articles de cette loi et de celle du trois frimaire an sept, sur la même matière, relatifs aux rentes constituées antérieurement à ces lois : les dispositions de ces articles ne contrarient pas notre doctrine, et si elles exigent l'autorisation antérieure pour faire la retenue elles supposent aussi l'existence d'impositions antérieures : or, ni l'une ni l'autre de ces choses n'existait dans le comtat. En effet, l'art. 7. de la loi de 1790 ; porte que "les débiteurs des rentes constituées avant la publication " de cette loi et qui étaient autorisés à faire la retenue des impositions royales feraient " la retenue &... l'art. 98. de la loi du trois frimaire an sept ne fait que substituer l'expression d'impositions alors existantes à celles d'impositions royales.

Il est de la dernière évidence que ces articles n'exigent l'autorisation antérieure et expresse de faire la retenue que dans les cas où il existait alors des impositions ; d'où il suit que dans les cas où, comme ici, il n'en existait point, on ne peut appliquer que le principe général établi par ces lois, qui est l'introduction de la retenue ensuite de l'établissement de la contribution, et non invoquer des exceptions qui ne peuvent être appliquées sans absurdité, car il serait absurde d'exiger qu'il y eût dans le comtat des lois expresses portant autorisation de faire la retenue, tandis qu'on y payait point d'imposition. Ainsi, les dispositions des lois nouvelles ci-tées peuvent seules régler cet objet, sans qu'on puisse les accuser de rétroactivité : car, la loi n'est rétroactive que lorsqu'elle soumet à des règles nouvelles des actes que la législation antérieure, en vigueur à l'époque de la passation, soumettait à des règles différentes. Mais elle ne l'est pas, lorsqu'à raison de nouvelles circonstances, sur lesquelles les anciennes lois n'ont pu s'expliquer, elle impose des conditions nouvelles à l'exécution des actes antérieurs ; alors les parties n'ayant rien stipulé sur ces événements futurs et imprévus, l'une n'a pas plus le droit de prétendre qu'elle aurait modifié les conditions si elle les avait prévues, que l'autre de dire qu'elle n'y aurait pas consenti : elles sont donc censées s'en être rapportées sur les événements imprévus à ce qu'en statuerait la loi, souveraine régulatrice des intérêts de la société : la loi n'est donc pas ici rétroactive : " on exagérait beaucoup trop le principe de la non rétroactivité des lois, si l'on allait jusqu'à dire que le législateur ne peut plus absolument rien à l'égard des

" des contrats passés qui ont une longue suite d'exécution, qu'il ne peut plus imposer aucune
" condition nouvelle..... la législation française et celle de tous les pays de l'europe
" déposent contre cette doctrine qui serait un extrême pareil à celui de juger les faits
" passés par une loi postérieure." (Merlin, répertoire de jurisprudence rubrique rentes
constituées § XII. art. 3. page 86. où il cite dans la législation française l'exemple de
plusieurs lois qui ont statué sur des choses antérieures à leur émission, telles que celles
sur les hypothèques, les prescriptions &c.) .... Soutenir qu'une loi nouvelle dans
le cas dont il s'agit ne peut pas soumettre des rentes anciennes à une retenue p.r des impositions
qu'elle établit, ce serait soutenir qu'elle ne peut pas soumettre à l'impôt un genre de revenu comme
un autre, les rentes constituées comme le produit des terres. or, qui disputera ce pouvoir à la législat.n?
Si c'est là rétroagir, certes c'est rétroagir aussi que d'établir un impôt sur les terres : car enfin
leurs propriétaires aussi les tenaient franches de ceux qui les avaient possédées avant l'établissement
de l'impôt. Ainsi, la France devenue souveraine du Comtat a pû y introduire la retenue en y
introduisant la contribution foncière, comme elle l'avait déjà fait en 1710. pour ses anciens sujets,
sans distinction des rentes constituées avant ou après cet édit, parce qu'il n'y avait point existé
auparavant d'impôt foncier. la France n'a fait que ce que le pape aurait pû faire, s'il avait
établi des impositions. il n'est donc pas nécessaire ici, pour que l'application du principe de la
retenue ne soit pas un effet rétroactif, que les lois anciennes du Comtat l'aient autorisée
formellement, il suffit qu'elles n'y soient pas opposées : il faudrait, pour qu'on pût se
dispenser de l'appliquer, qu'il fut prouvé que les impositions auraient pû exister dans le
comtat sans la retenue. que si, au contraire, un usage ancien et général atteste une
jurisprudence dont les principes repoussent une telle supposition, à combien plus forte raison
ne doit-on pas appliquer la retenue ? On peut alors considérer cet usage et les principes
qu'il suppose comme une autorisation tacite, la seule qu'on puisse exiger ici. ~~[illegible]~~

~~[illegible]~~ Ainsi le silence forcé de la loi est ici suppléé par les principes non
équivoques de la jurisprudence reçue, et l'autorisation de faire la retenue, qui n'a pû être
l'objet spécial de la législation qui n'a pas dû statuer sur un cas simplement possible, est une
conséquence nécessaire de son esprit.

3°. Il n'y a donc aucun doute, que d'après les lois de 1790 et du 3. frimaire an 7, les rentes constituées
dans le comtat sans stipulation de franchise, doivent être soumises à la retenue des impositions

C'est en vain que le demandeur a voulu appuyer l'opinion contraire des deux arrêts
de la cour de cassation des 4. floréal an 13. et 26. mai 1812; le premier rejette

à des rentes constituées dans le luxembourg, et le second à des rentes constituées dans le comté de nice. il est si évident que ces arrêts ne s'appliquent pas à la question, qu'il est inutile de s'arrêter à le démontrer. En effet, il y avait dans le luxembourg et dans le comté de nice des lois prohibitives de la retenue, comme il résulte de ces arrêts mêmes (notamment p.r le luxembourg, l'ordonnance de l'impératrice marie thérèse du 21. mars 1771; qui permettait la retenue sur les rentes foncières seulement). ainsi on n'aurait pu sans rétroagir, l'autoriser sur des rentes constituées sous l'empire de ces lois. quelle application peut-on donc faire de ces deux arrêts aux rentes constituées constituées dans le comtat, où il n'y avait point d'impositions ni des lois sur la retenue? la question qu'elles présentent a été l'objet de plusieurs décisions et actes du gouvernement qui s'y appliquent parfaitement, et qui l'ont résolue de la même manière que le conseil de préfecture du département de vaucluse, de la même manière qu'elle l'a été constamment par la jurisprudence du tribunal d'avignon et par toutes les autorités et administrations de ce chef lieu du département. = En l'an 6. le juge de paix de Mazan, petite ville de ce département, consulta le ministre de la justice sur des difficultés qui s'étaient élevées sur cette question dans son canton. Le ministre lui répondit par une lettre du 17. fructidor an 6. qu'en vertu de l'art. 7. de la loi de 1790. la retenue devait se faire toutes les fois que le contrat n'avait pas stipulé la franchise et se fonda sur le fait qu'il n'y avait point d'impositions dans le pays, et que cependant les notaires étaient dans l'usage d'en stipuler d'une manière expresse la franchise. Nous produisons une expédition certifiée de cette lettre. = ~~un mois le~~ Le conseil d'état, consulté sur la question de savoir si l'emphytéote tenant son droit des ci-devant corps ecclésiastiques alors exempts d'impositions, était autorisé à faire la retenue des impositions au trésor public successeur de ces corps, lorsque l'acte d'emphytéose ne portait aucune stipulation de non retenue, se prononça p.r l'affirmative dans son avis du 21. février 1809: Voici le texte de ses motifs:

« Considérant que la disposition de la loi de 1790. qui autorise le débiteur de rentes à la retenue du 5.me sur la redevance, est textuelle et précise, que par consq.ce le bailleur ne peut lui contester ce droit, à moins qu'un pacte contraire n'ait été stipulé dans l'acte emphytéotique. »

« Considérant, p.r ce qui regarde les emphytéoses consenties par les ci-devant corps ecclésiastiques, pour lors exempts des impositions, qu'il n'y a nul motif pour supposer qu'ils eussent stipulé la condition de l'exemption de toute retenue, lorsque cette condition n'a point été expressément énoncée dans leur contrat: »

Enfin, lorsque les états Romains furent réunis à la france et formèrent les deux départements de Rome et de Trasimène, le gouvernement statua par un décret spécial du 29. xbre 1810. sur les effets de l'établissement des impositions dans ces pays sur les rentes constituées, foncières &c..; et les dispositions sont en harmonie parfaite avec les principes que nous avons invoqués. les voici:

" Art 1er les débiteurs de rentes constituées en argent, de rentes foncières et autres
" redevances quelconques, dans les deux départements de Rome et de Trasimène, seront admis,
" à compter du 1er janvier 1811; à exercer la retenue d'un 5e pr les contributions directes lors
" du paiement des intérêts ou des redevances à échoir, à compter de lad. époque."

" art. 3e elle ne pourra avoir lieu sur les redevances ou sur les intérêts dûs entre
" particuliers, lorsqu'il aura été stipulé d'une manière quelconque que la charge des contributions
" serait exclusivement supportée par le débiteur."

Lorsqu'on aura réfléchi que ce décret fut fait pour des pays qui étaient soumis au même souverain que le contrat, et qu'il n'avait jamais été question de la retenue dans aucune loi papale; que d'un autre côté ce décret ne pouvait consacrer des principes contraires à ceux qui l'étaient déjà par des lois, qu'il n'a pu par conséquent qu'appliquer les principes des lois de 1790 et du 3. frim an 7. à l'occasion de la réunion d'un nouveau pays à la france; on ne pourra douter que la question ne soit souvt résolue par ce décret.

Ainsi il est prouvé que l'arrêté du Conseil de préfecture contre lequel le demandeur a réclamé est parfaitement conforme aux lois et aux principes.

En conséquence les défendeurs concluent à ce que cet arrêté soit conservé, la requête présentée par les Srs Gaudemaris pr obtenir l'annullation soit rejetée, et lui-même condamné à tous les frais et dépens.

M. Monteux.

Ratification à faire par les hoirs Poyol, de Vaison, en faveur de Mr Abraham roque martine

Nota. Ce modèle a été fait sur Mr Saussac, un des hoirs. Pareille ratification doit être faite par Mr Poyol de Nimes : il n'y a à changer que les noms et qualités en tête, et dans le corps, partout où il s'agit aussi de la Dme Saussac

(1) de goujeon

(1) donnataire universel par contract de mariage.

Fut présent, Mr Auguste Siffrein Saussac, greffier de la justice de paix, établie à Vaison, y domicilié, agissant en qualité de Mari Constitutaire général de Dme Marie Charlotte Poyol, garantissant au besoin en son nom personnel L'effet des engagements ci-après avec promesse de relever les parties y interessées de toutes recherches de la part de qui que ce soit à raison de ce ; la dite Dme Poyol composant seule avec le sieur Amand Joseph françois de Poyol, son frère, par suite du décès de Claire Poyol leur sœur, & de Jeanne Marguerite Claudine leur Mère & hoirie de feu Mr Hyacinthe Alphonse Bernard de Poyol leur Père, celui-ci fils & (1) de Mr Jean Poyol de Vaison ; en cette qualité La dite Dme de Saussac propriétaire pour moitié de deux capitaux constitués contre L'ancienne communauté Israëlite de Carpentras, savoir 1° un capital de 300 écus d'or sol, de 60 sous tournois pièce, faisant 900 ₶ Tournois, à la rente perpétuelle de 21 écus même monnaie faisant 63 ₶, échéance du 17 Mars, établie originairement devant Etienne Chaulardy Notaire à Carpentras, par acte du 17 Mars 1603, en faveur de Dme Catherine de Vincent veuve de Seguin, obvenu par succession aux sieurs Dominique de Blanchette de Piegon, Marie Anne de Blegier son epouse, & Antoine Toussaint de Piegon leur fils, lesquels le cédèrent à Mr Antoine nicolas gaudibert de Carpentras, qui la rétrocéda audit sieur Poyol, par acte écrivant Barjavel notaire le 3 février 1741. 2° un autre capital de 1200 ₶ Tournois ~~originairement~~

à la rente perpétuelle de 56 ## échéance du 11 Mars, établi au profit dudit Jean de Poyol devant Me. Poyol notaire à Vaison le 11 Mars 1763 :

Lequel dit Sieur auguste Siffrein Saussac, Sachant que par actes des 2 & 5 Septembre 1822 Nres ~~Bolandelle~~ son Collègue à Avignon, enregt. le Sieur Abraham Roque martine, de Carpentras agissant ~~tant~~ en vertu des ~~…~~ pouvoirs donnés par acte du 14 août 1822, notaire Navoux à Carpentras tant par lui, que par le Sieur Joseph Luc négociant domicilié à Apt, qui Substitua ledit Roque martine aux pouvoirs qu'il tenait lui même dudit Sieur Joseph Amand de Poyol, employé dans les Contributions indirectes à Nîmes, par acte écrivant Me. Pin notaire à Apt le 27 Janvier 1821; ~~que ledit Roque martine (dit nous) prenant en Considération~~ attendu les difficultés existantes sur la liquidation & le paiement des Créances Susmentionnées, principalement quant à l'accumulation des arrérages, dont on invoquait la Prescription, + a réduit & abonné pour la Somme de ## 2074. fr. 17 Cmes par lui reçue, Savoir, 691 fr. 39 c. pour la Première des dites Créances, & 1382 fr. 78 c. pour la Seconde, # tout ce qui pouvait être dû ou rester dû en Capital & intérêts pour les deux Créances dont il S'agit, déduction faite de tous les paiemens à Compte de la première qui avaient été faits administrativement de 1816 à 1819 inclusivement, sur la liquidation des dettes de la dite Communauté, provisoirement arrêtée par l'ordonnance Royale du 2 avril 1816; que ledit Sieur Roque martine a Conséquemment

+ et par la circonstance que le gouvernement avait refusé son approbation à la liquidation Supplemre. des dettes de la de. Communauté, où était comprise la Seconde desdites créances

2074. fr. 17 C.

en formant le capital réduit en francs,

Ratification à faire,
par D.lle Terras de Carpentras,
en faveur de M.me Boyer.

~~Contre L'ancienne Communauté~~
Israélite de Carpentras

Fut Présente, D.elle Magdelaine
Sophie Elisabeth Josephine
Terras, fille majeure, domiciliée
à Carpentras, Cohéritière, avec
Dame Marie Anne Thérèse
Terras, Epouse Boyer, Sa Sœur,
de feu M.r Ignace Xavier
Antoine Terras, Leur Père;
& en Cette Qualité, Copropriétaire
avec Sa dite Sœur, d'un Capital
de trois Cents Livres monnaie
Courante, faisant en Roi, deux
Cent huitante deux Livres, huit
Sols, huit deniers, à la rente
perpétuelle de quinze Livres
dite monnaie, faisant en Roi
quatorze Livres, deux Sols, Cinq
Deniers, et à l'échéance du huit
mai, originairement Constituée
Au profit du Sieur Esprit
de Blégier d'antelon, et
renovée par acte du 8 Mai
1607, notaire Chaulardi à
Carpentras; Cédé ensuite

aux pères Prêcheurs, de Ladite
ville, postérieurement au Sieur
Daniel de Valabrègue, qui le céda
à La dame fabre Veuve de Mr.
Meymond Doulhon de Bolène,
par Laquelle il fut enfin cédé
en faveur dudit feu Sieur Terras
par acte écrivant Maître
antoine andré notaire, le 12
Mars 1790:

Laquelle Delle Terras, informée
que, par acte écrivant Me. Rolland
& Son Collègue notaires à
avignon, Le 6. 7bre 1822 enregistré,
Ladite Dame Boyer Sa Sœur,
Duement autorisée de Son mari,
Se portant forte pour elle;
& attendu Les difficultés existantes
Sur # La Liquidation de La Créance
Sus-mentionnée, ~~Laquelle était contestée par les contribuables astreints au paiement~~, principa-
lement quant à L'accumulation
des interêts qu'On prétendait
n'être dûs que de Cinq ans, par
L'effet de La prescription

le paiement et

Notification à faire par Mr de gaudemaris, en faveur de Mr Abraham roque martine de Carpentras

Fut Présent, Mr Charles Imbert Marquis de gaudemaris, Propriétaire & Juge de paix à Beaume y domicilié, unique fils & héritier de Dme Charlotte Lugarde de Cavet, & en cette qualité Créancier de L'ancienne Communauté Israélite de Carpentras, en deux Capitaux, L'un de 3600#, à La rente perpetuelle de 153# & L'autre de 5000# à La rente de 200#, Constitués au Profit de Mr Siffrein Ignace Joseph de Verot de Carpentras, par actes des 30 Juin 1719 & 1761, notaires françois Martin & Siffrein Martin de Ladite ville; obvenus par Succession à MM. Joseph Charles & Joseph Xavier Nicolas de Cavet père & fils, qui Les Cédèrent à Mr felix augustin de gaudemaris & à Ladite Dme Charlotte Lugarde de Cavet mariés, dans Leur Contract de mariage, en faveur de qui il en fut passé renonciation Les 12 Mars 1765 notaire Barcilon à Carpentras, & Le 26 Janvier 1777 notaire gontard;

Lequel, Sachant que par acte du 5. 7bre 1822. écrivant Mrs Rolland & Son Collègue à avignon, enrégistré, Le ~~Sieur~~ Sieur ~~[illegible]~~ Abraham roque martine, propriétaire demeurant à Carpentras, agissant comme son procureur fondé par acte en brevet du 18 juillet 1822, notaire Boudon à Carpentras, attendu les difficultés existantes sur La Liquidation & Le paiement des Créances Sus-mentionnées, Principalement quant à L'accumulation

des arrérages, dont on invoquait la Prescription par l'ingant, a réduit & aboné pour la somme de 2370f-22c, par lui reçue tout ce qui pouvait lui rester dû en capital & intérêts pour les deux créances dont il s'agit, déduction faite de tous les paiemens qui en avaient été faits administrativement de 1816 à 1819 inclusivement sur la liquidation des dettes de ladite Communauté provisoirement arrêtée par l'ordonnance Royale du 2 avril 1816; que ledit sieur Roquemartine a conséquemment quitté pour toujours les représentans de l'ancienne Communauté Israélite, stipulant pour eux les sieurs Isaïe Valabrègue de Carpentras, David Vidal de Nimes, & Joseph Milhaud d'aix & autres &c &c:

Ayant ledit sieur de gaudemaris pris la plus exacte connaissance de toutes les dispositions le concernant dans l'acte précité du 5. 7bre 1822, dont lecture lui a été donnée par nous dits notaires sur une expédition en forme représentée devant nous:

Il a déclaré, approuver ratifier & confirmer dans toutes ses dispositions pour ce qui l'y concerne, & de point en point suivant sa forme & teneur, ledit acte du 5. 7bre 1822 Rolland notaire à avignon, tout comme s'il y était intervenu lui même en personne. En conséquence, il tient définitivement quitte tous membres & représentans de la cidevant Communauté Israélite de Carpentras, à raison desdites créances aux principaux de 3600ᵗᵗ & de 5000ᵗᵗ, résultant des actes constitutifs du 30 Juin 1719 & 1741, abonnant tout ce qui pouvait lui rester dû en capital & intérêts, avec

renonciation définitive à toute plus forte
prétention, au moyen de la dite Somme
de 4370 fr.-22 C., qu'il reconnait avoir reçue
dudit Moquemartine, dont quittance; Le
Relevant de tous Les engagemens par
Lui Souscrits en Suite de La dite procuration;
Le dechargeant enfin, de même que MeMe.
Les Syndics des Créanciers de La dite Communauté,
de Leur gestion, ainsi que de tous paiemens par
eux reçus Sur Les recouvremens administratifs
opérés Sur Les Créances dont il S'agit, de tous
reliquats de Compte, recouvrement en tout ou
partie de Cotes en retard ou en non Valeur &c;
de tout quoi Le dit Sieur de gaudemaris
reconnait Lui avoir été fait Compte exact,
pour Ce qui Le Concernait.

Dont acte.

1° par elle reçue

encourue sur tout le reste, a abonné pour la somme de 171 f. tout ce qui restait dû en capital & intérêt, sur la dite créance au principal de 300 # monnaie courante, déduction faite de tous les paiemens qui en avaient été faits administrativement de 1816 à 1819 inclusivement sur la liquidation des dettes de la susdite communauté, provisoirement arrêtée par l'ordonnance Royale du 2 avril 1816; que la dite dame Boyer a conséquemment quitté définitivement tous représentants de la dite communauté, stipulant pour eux, les sieurs Isaïe Valabrègue de Carpentras, David Vidal, de Nîmes Joseph Milhaud d'Aix, & autres, &c. ~~qui ont payé la susdite somme de 171 f. tant avec leurs deniers~~

Ayant la dite Delle Terras pris la plus exacte connaissance de toutes les dispositions la concernant dans ledit acte du 4. 7bre 1822, dont lecture lui a été faite par nous dits notaires sur une expédition en forme représentée devant nous:

Elle a déclaré approuver,

ratifie & Confirmer, en tout Ce qui La Concerne, suivant sa forme & teneur, L'acte précité du 4. 7bre 1822, tout Comme si elle y était intervenue elle-même en personne, En Conséquence, elle tient définitivement quitte tous membres & représentant de La susdite Communauté à raison de La Créance sus-mentionnée # au moyen de La somme de 85 f 50 Centimes, Lui revenant sur Celle ci-dessus de 171 f, et qu'elle reconnait avoir reçue de La dite Dme Boyer; Déchargeant Celle-ci de toutes Les engagemens par elle souscrits en son nom; Déclarant en outre décharger # MM. Les Syndics des Créanciers de La dite Communauté de Leur gestion, ainsi que de tous paiemens par eux reçus ~~administrativement sur la Créance dont il s'agit, & dont elle reconnait~~ lui avoir été fait Compte exact pour Ce qui La Concernait, Dont Acte.

abonnant tous ses droits sur cette créance, avec renonciation définitive à toute plus forte prétention,

tant
La dite Dame Boyer, que

sur les recouvremens administratifs opérés sur la créance dont il s'agit, de tous reliquats de compter, recouvrement en tout ou partie de cotes en retard ou en non-valeur, &c.; de tout quoi elle reconnait

quitté pour toujours Les représentants de
L'ancienne Communauté Israélite, stipulant
pour eux Les Sieurs Isaac Valabrègue de
Carpentras, David Vidal de Nîmes, Joseph
Milhaud d'Aix, & autres; &c &c..

Ayant Le dit Sieur Saulbac pris la
plus exacte Connaissance de toutes Les
dispositions Concernant sa dite Epouse dans
Les actes précités de 3 & 5 Septembre 1822, dont
Lecture Lui a été donnée par nous dits notaires
Sur Les expéditions en formes représentées
devant nous:

Il a déclaré approuver, ratifier
& confirmer, dans toutes leurs dispositions,
pour ce qui L'y Concerne, & de point en point
Suivant Leur forme & teneur Lesdits actes
de 3 & 5 Septembre 1822, Roland notaire
à avignon, tout Comme s'il y était intervenu
lui même en personne. En Conséquence, il
tient définitivement quitte tous membres &
représentants de La Cidevant Communauté
Israélite de Carpentras, à raison de tous droits
Compettant encore à sa dite Epouse sur Les dites créances
aux principaux de 300 écus d'or sol, de soixante
sous tournois pièce, et de 1400 livres, resultant
des actes constitutifs des 17 mars 1603, et
11 mars 1743, abonnant tous ces droits # avec
renonciation pour toujours à toute plus
forte pretention, Comme aussi à toute réclamation
Sur L'évaluation qui a été faite des écus
D'or Sol en Lesquels fut Constitué Le Premier
des dits Capitaux, au moyen de La Somme

en capital et intérêts

de 1037 fr. 9 c^mes formant la moitié revenant à ladite épouse sur celle ci dessus de 2074 fr. 17 c, ~~lequel~~ reconnaissant avoir reçu dudit Sieur Roquemartine ladite somme de 1037 fr. 9 c dont quittance, le déchargeant de tous les engagemens par lui souscrits, en suite de ladite procuration; déchargeant enfin, tant ledit Sieur Roquemartine, que MM. les Syndics des Créanciers de ladite Communauté Israélite, de leur gestion ainsi que de tout paiemens par eux reçus sur les recouvremens administratifs opérés sur les Créances dont il s'agit, de tous reliquats de comptes, recouvrement en tout ou partie de [illegible]tes en retard ou en non valeur, &c; de tout quoi ledit Sieur Caussac reconnait lui avoir été fait compte exact, pour ce qui le concernait.

Dont Acte &c.

Sur la premiere question

En Supposant que les Communautés Juives fussent soumises dans le comtat Venaissin, pour la validité des emprunts, aux mêmes formalités auxquelles les Corporations et les Communautés d'habitans étoient assujetties en france, les Signataires des actes d'emprunt auroient toujours été obligés au remboursement des deniers qui leur étoient prêtés. Car ils auroient traité et signé comme particuliers, s'ils n'eussent pas legalement representé la Communauté. celui qui de bonne foi a prêté son argent à des tiers qui traitoient pour eux-mêmes et pour leurs consorts dont ils se qualifiant mandataires — doivent avoir un recours ouvert au moins contre les individus qui ont touché les deniers, si ce n'est contre tous ceux au nom desquels l'emprunt a été fait. le mandataire qui agit dans son intérêt et dans l'interet d'autrui doit s'imputer à lui seul de ne s'être pas assuré la voie de la garantie par un mandat regulier; mais son propre fait dans son intérêt personnel l'oblige toujours à la restitution des sommes à lui

Comptées pour l'intérêt général, sauf son recours de droit contre les autres membres de la Communauté, s'il justifie que son emprunt leur a réellement profité.

La Communauté est, en effet, une espèce de société. L'associé qui s'oblige au nom de la société, s'engage au moins lui-même envers le prêteur, et a sa garantie ouverte contre ses co-associés, en prouvant que l'emprunt a tourné à l'avantage de la société : ce qui seroit rigoureusement vrai, lors même que la gestion de la société n'auroit pas appartenu à l'emprunteur. Personne ne peut être autorisé à retenir le bien d'autrui : nemo, ex ore alieno, locupletari potest. C'est par la même raison que les individus soumis à la puissance d'autrui et qui ne peuvent valablement se lier sans autorisation sont tenus de restituer les capitaux qu'ils ont irrégulièrement empruntés, quand les prêteurs établissent les profits ou les avantages quelconques qui ont été le résultat de leur emprunt illégal : art. 1312 du code civil ; et alors il est évident que les prêteurs pourroient agir directement eux-mêmes contre la communauté, ou les autres associés, en répétition des sommes qui auroient tourné à leur profit.

La Communauté ne seroit pas d'ailleurs admise à se prévaloir du défaut d'autorisation, après l'acquit constant des

arrérages par états de répartition. Il résulte de ces payemens la preuve légale d'une exécution volontaire qui emporte la renonciation aux moyens et exceptions, d'après les articles 1338 et 1340 du code civil.

Ces principes ont été adoptés et consacrés plusieurs fois par les tribunaux, à raison des contestations qui se sont élevées entre les créanciers de rentes constituées et les anciens membres des corporations supprimées.

Il en résulte 1° que les prêteurs ont un recours assuré contre les membres de la Communauté de carpentras, qui ont été parties dans les titres primitifs, et qu'ils l'ont par suite contre leurs héritiers; 2° que leur action est également conservée contre les signataires des actes recognitifs, s'ils ont reconnu la dette en leur nom propre et comme personnellement obligés; 3° que ces signataires seroient fondés à exercer leur garantie contre tous les membres de la Communauté juive de Carpentras, et que même les prêteurs pourroient agir directement contre la Communauté, s'ils fournissent preuve légale que les fonds empruntés ont été employés pour l'avantage du corps entier.

Sur la 2de question

Il faut faire une distinction entre les arrérages des rentes constituées courus avant la publication du 3eme livre du code civil et ceux courus depuis cette promulgation.

Aucun doute que les premiers soient soumis à une autre

prescription qu'à celle de trente ans, puisque l'ancienne Législation du comtat Venaissin n'a été abrogée que par l'article 2277 du code civil. la loi du 20 aout 1792 n'a disposé que pour les redevances seigneuriales et les Rentes foncières elle a gardé le plus profond silence sur les Rentes constituées et les intérêts du prêt à Jour; elle n'a donc pu les atteindre; — car sa disposition étant contraire au droit Commun n'était pas applicable à des cas étrangers à ceux déterminés par la loi: in iis quæ sunt contrà jus commune, non fit extensio de casu ad alterum casum.

4
pour ceux courus depuis la publication du 3eme livre du Code civil =

quant aux arrérages courus postérieurement au code. Ils sont évidemment régis par la loi nouvelle qui frappe au moins l'avenir. on ne peut les exiger que de cinq ans à moins que les créanciers ne prouvent que les formalités de la liquidation de leurs créances, indépendantes de leur volonté les ont mis dans l'impuissance d'agir judiciairement pour interrompre la prescription.

Reçu 12 francs pour honoraires

Siguié

principe, contra non valentem agere non currit prescriptio : telle est l'hypothèse des créanciers dont le décret cité dans le mémoire avoit arrêté les poursuites. ce décret n'ent pas empêché les mesures provisoires et conservatoires mais ce n'est pas sous ce rapport qu'on pourroit regarder ici la prescription, directement suspendue par l'effet même de la loi. à

On ne sauroit donc donner une espérance légitime aux Consultants sur aucune des deux question. cependant s'ils étoient mêtres de prouver que les emprunts non autorisés n'ont pas tourné au profit de la Communauté, alors la 1ère question pourroit devenir bonne. mais la présomption est contraire d'après le payement continuel des intérêts

Aix 23 Juin 1818.

à La prescription n'a donc pu commencer de courir que depuis le decret du 12 Xbre 1806 et les 5 ans étant expirés le 12 Xbre 1812, cette prescription ne peut s'appliquer qu'aux intérets courus depuis la d[ite] epoque et pendant environ 6 ans seulement.

M. Dubreuil qui a pris lecture du mémoire sur l'affaire des Juifs de Carpentras, est d'avis qu'il sera difficile aux consultants de se soustraire, x aux récherches des créanciers de l'ancienne communauté des Juifs de Carpentras.

il est bien vrai qu'en principe ordinaire les corps ne pouvant emprunter sans autorisation de l'administration à laquelle ils sont subordonnés tout emprunt, qui n'est pas légalement autorisé ne lie pas le corps, conséquemment ses membres sauf l'action du créancier contre ceux qui ont stipulé dans l'acte d'emprunt c'est le résultat d'une foule de lois — déclaration du 2 avril 1763 — autre du 13 decembre 1764 — loi du 24 août 1793 art. 82 lequel ne reconnoit dette nationale que celles qui ont été contractées par des corps en vertu d'une délibération légalement autorisée — on trouve divers arrêtés du gouvernement sur cette matière, dans le Code administratif de fleurigeon v.° Conflits d'attributions tom. 1 pag. 272. divers arrêts de la Cour d'aix ont reconnu la même règle aux ans 10 et 11

Il est vrai encore que malgré que le payement que le corps a fait des intérêts de ces dettes sans réclamation et sans résistence ne suffit pas

toujours pour opérer Ratification, comme on le voit au nouveau Répertoire v° actes sous seing privé § 2 pag. 83 et ce principe seroit ici d'autant plus applicable que le corps non autorisé, n'auroit pas ratifié un emprunt illégal, qu'il n'eut pu être obligé par cet emprunt.

Mais d'autre part ce payement continué des intérêts semble au moins prouver que dans le fait, l'emprunt quoique non autorisé avoit tourné au profit du corps lui même.

Or, dans ce cas, ceux qui ont contracté l'emprunt, n'auroient-ils pas contre tous les membres du corps, l'action negotiorum gestorum et de in rem verso, ainsi ce que l'emprunt fait par un associé devient dette de la société quand elle en a profité. (Cod. Civ. art. 1864)

Que gagneroient donc les consultants d'échapper à l'action directe des créanciers s'ils pouvoient être recherchés, actione de in rem verso ~~versione~~ par ceux qui ont contracté l'emprunt.

Sous tous ces Rapports on ~~ne croi~~ auroit de la peine à regarder les consultants comme fondés sur la première question.

On ne pense pas plus favorablement sur la seconde question. chacun connoît le

Mémoire

à Consulter.

Les juifs formaient dans le comtat des communautés distinctes des autres citoyens, reconnues et protégées par le gouvernement.# elles avaient un régime régulier, élisant tous les ans leurs Baylons ou administrateurs par-devant le recteur du Comtat, qui sanctionnait leurs délibérations. Les dispositions du droit commun et les statuts locaux les affectaient comme les autres communautés. A Laurentiis, doyen de la Rote d'avignon Décis. 44. N.° 2. » judaei jure Romanorum utuntur, dicuntur que de populo et corpore civitatis » la Rote Decis. 269 N.° 2. part. 4. tom. 2. recent... » hebraei utuntur jure communi et secundum jus romanorum civile judicari debent » Deluca, de credit et debit, disc. 101. N.° 3. » dicimus receptum est judeos quoque dici cives, iisque suffragari statuta ca iis » = aussi les affaires des communautés israélites se géraient-elles, comme celles de toutes les autres. leurs administrateurs se munissaient, pour emprunter en leur nom, d'une délibération de la communauté qui se faisait ordinairement devant le recteur, et d'un rescrit du vice-légat en approbation de cette délibération et en autorisation de l'emprunt.

On le voit par la bulle, entr'autres, de Clément XIIII, du 9 février 1764, sur la demande de quatuor universitatum provinciae avenionensis.

L'ancienne communauté de Carpentras fit ainsi beaucoup d'emprunts, sous la forme de constitutions de rente. quand la

révolution vint, les communautés juives furent dissoutes comme les autres, et les juifs durent croire que leurs dettes seraient, comme celles des autres, payées par le gouvernement qui s'était emparé de tout ce qu'elles pouvaient posséder.

Les juifs d'avignon firent pour l'obtenir une pétition au gouvernem.t dont le résultat fut l'arrêté du Comité de législation du 19. germinal an 3; dont voici la teneur : " Le Comité de législation après avoir " entendu le rapport d'un de ses membres sur la pétition des juifs d'avignon " tendante à ce que la république se charge de leurs dettes, comme de celles " de toutes les corporations supprimées; arrête que le Comité des finances " sera invité pour primidi prochain à l'effet de prendre conjointement " une détermination positive, et que, cependant, il sera sursis dès ce " moment à toutes poursuites faites ou à faire contre les juifs d'avignon " soit par leurs créanciers particuliers, soit par la nation, pour raison " des créances communes contractées par eux en corporation, et jusqu'à ce " que la convention nationale ait prononcé au fond sur la pétition."

Il n'intervint plus rien sur cet objet jusqu'en l'an 6, où l'on vit dans les journaux que le conseil des cinq-cents, dans sa séance du 16. frimaire an 6, avait écarté par la question préalable la demande que les dettes des juifs de metz et d'avignon fussent payées par le gouvernement; ce fait n'a jamais été bien avéré, ou du moins est-il certain qu'il n'en a jamais été tenu aucun compte. on a toujours agi comme s'il n'était rien intervenu; l'arrêté du 19. germinal an 3.

a toujours subsisté, ou du moins on a agi comme s'il subsistait toujours, et, qui plus est, comme si cet arrêté concernait les juifs de Carpentras, quoiqu'il n'y soit question que de ceux d'Avignon, qui formaient une communauté bien distincte de celle de Carpentras. Les tribunaux eux-mêmes ne firent point cette distinction, et l'arrêté du 19. germinal fut toujours cité devant eux et quelquefois appliqué par eux dans des questions qui n'intéressaient que les juifs de Carpentras. cela se voit dans divers jugements intervenus sur les actions que quelques créanciers intentèrent contre des particuliers qui avaient figuré dans les emprunts de la communauté de Carpentras, postérieurement à la date du 16. frimaire an 6. on peut citer, entre autres, un jugement du tribunal civil de Carpentras du 15. ventose an 7., rendu entre David Lunel membre de l'ancienne communauté et quelques uns de ses créanciers, qui déboute ces derniers, sur la considération que le sursis prononcé par l'arrêté du 19. germinal an 5. subsistait toujours, sauf égard à la question préalable du Conseil des cinq cents sur cet objet; un autre jugement du tribunal civil de Vaucluse du 3. ventose an 6., confirmé par jugement de celui du Gard sur l'appel du président, en date du 18. frimaire an 7., rendu entre des créanciers de la communauté de Carpentras, et quelques particuliers, anciens membres de la communauté (Les hoirs de Jassuda Moyse Martin, Jassuda Delates, Jassé Cremieu, David Lunel &c.) qui avaient figuré successivement

successivement dans les contrats d'obligation invoqués par les créanciers et renfermant stipulation de solidarité entre tous et chacuns les membres de la communauté, et qui furent condamnés à payer les sommes que leur demandaient les créanciers; enfin un jugement du tribunal civil d'aix (B. du Rhône) en date du 4. thermidor an 7. confirmé par arrêt de la cour d'appel de la même ville du 19. germinal an 12., et par arrêt de la cour de Cassation du 12 janvier 1807, rendu entre des créanciers de lad.e Communauté et les hoirs de jassé haïm Cremieu, ancien membre, par lequel les premiers furent déboutés des poursuites dirigées contre ces derniers, non tant par l'effet de l'arrêté du 19. germinal an 7., que parceque on reconnut que les obligations contractées par led. jassé haïm, comme administrateur de la communauté muni des pouvoirs et autorisations nécessaires, ne pouvaient personnellement l'affecter, malgré toutes les stipulations de solidarité entre les membres de la communauté qui pouvaient renfermer les contrats.

Il résulte de ce que nous venons de voir que, depuis la dissolution de la communauté, quelques uns de ses créanciers s'agitèrent, firent des poursuites contre plusieurs membres, et que la plupart restèrent dans une inaction complette

Vint le décret du 12. xbre 1806. qui prononça la levée du sursis, accordé par l'arrêté du 19. germinal an 7.e

et statua que les juifs de carpentras seraient astreints au paiement et à l'extinction de leurs dettes, d'après le mode établi à l'égard des juifs de Metz par l'arrêté du gouvernement du cinq nivose an dix. En exécution de ~~cet arrêté~~ décret, l'administration du département de Vaucluse prit plusieurs arrêtés réglementaires; celui de mr. le préfet du 26 juillet 1808. nomma trois Commissaires pour liquider les dettes de l'ancienne Communauté. Ces commissaires firent la liquidation sur les titres qui leur furent présentés par les créanciers, et eurent achevé leur travail dans les premiers mois de 1810. ce ne fut cependant que par arrêté du 14 mars 1811, que mr. le préfet de Vaucluse approuva cette liquidation, et cet arrêté ayant été soumis à la sanction du gouvernement, ce ne fut que par l'ordonnance du roi du 2 avril 1816. qu'il y fut statué. Cette ordonnance approuva provisoirement lad. liquidation, et en ordonna l'exécution provisoire et administrative par la repartition des sommes sur les membres ou représentants des membres de l'ancienne Communauté, en leur réservant néanmoins ~~à ces~~ ~~derniers~~ le droit de porter devant les tribunaux les réclamations qu'ils pourraient élever contre lad. liquidation, soit quant à la validité des titres, soit quant au règlement des intérêts.

Deux questions sont donc à consulter.

1° Une des principales causes de la non-validité des titres est, sans doute, le défaut des formalités à remplir dans les emprunts faits pour les communautés. Dans la liquidation dont il s'agit, sont portées plusieurs créances dans l'établissement des titres desquelles n'ont figuré que les administrateurs de la communauté ou les administrateurs accompagnés d'une partie ou d'une majorité des particuliers, sans délibération de la communauté ni autorisation du gouvernement. Ce qui semble prouver que ces formalités étaient aussi indispensables dans les emprunts des communautés juives que dans ceux des autres communautés, c'est que les titres de la très-grande majorité des créanciers de notre communauté sont soigneusement accompagnés de la délibération de la communauté donnant pouvoir d'emprunter prise devant le recteur, et du rescrit du vice-légat approbatif de cette délibération. Cependant, les créances dont il s'agit datent la plupart de plus de soixante ans, ont été reconnues plusieurs fois, et servies sans interruption jusqu'à la dissolution de la communauté. Sans doute, quand les reconnaissances ont remédié aux défauts des titres primitifs, il semble que les créances ont acquis toute la validité

désirable. mais lorsqu'aucune ratification subséquente n'a corrigé ces irrégularités, lorsque les reconnaissances, s'il y en a eu, ont présenté les mêmes vices que les titres primitifs, la continuité de l'acquittement des obligations imposées par ces titres, de la part de la communauté, a-t-elle suffi pour les valider? n'est-on pas fondé à les attaquer en nullité, soit par défaut d'autorisation de la communauté soit, dans le cas où cette autorisation aurait existé ou pourrait se présumer, par défaut d'autorisation du gouvernement, soit pour ces deux vices réunis? ne doit-on pas espérer de les faire annuller?

8, dans cette supposition, les créanciers, déboutés à l'égard de la communauté, — pourraient-ils exercer un recours contre les administrateurs et les signataires successifs soit des titres primitifs, soit des reconnaissances subséquentes, et les prendre à partie? — pourraient-ils les prendre à partie, dans le cas même où ils auraient agi d'après les pouvoirs à eux donnés par la communauté, mais sans l'autorisation du gouvernement? et de quelle manière s'exercerait ce recours?

9°. les commissaires-liquidateurs des dettes de la communauté ont porté, dans leur liquidation, tous les arrérages accumulés

depuis 1790 et 1791, époque de la dissolution de la communauté. ils se sont fondés sur ce que les créanciers n'ont pu en poursuivre le paiement, soit à cause de la dissolution de la communauté et de la dispersion des membres, arrivées à la révolution, soit à cause des différens sursis accordés par le gouvernement et qui ne furent levés que par le décret du 12 décembre 1806; et ils ont trouvé, disent-ils, des raisons plus solides encore dans la jurisprudence constante du Comtat-Vénaissin, où les arrérages des rentes constituées n'étaient soumises qu'à la prescription trentenaire; considération appuyée par l'arrêt de la cour de cassation, du 8 mars 1808, qui, d'après eux, ne laisse aucun doute sur cette question.

Messieurs les Commissaires-Liquidateurs l'ont-ils bien résolue, et les arrérages des créances contre la communauté n'ont-ils dû être soumis qu'à la prescription trentenaire? d'abord, la loi du 20 août 1792 sur les arrérages des cens, rentes foncières, &c. qui les soumettait à la prescription quinquennale, n'est-elle pas applicable ici? est-il bien sûr que les créanciers

n'ont pu agir, et l'exemple de ceux qui — ont dirigé des poursuites contre des membres de la communauté ne prouve-t-il pas le contraire? mais pourquoi n'auraient-ils pas pu agir? qui les empêchait de prendre les moyens dictés par la loi pour conserver leurs arrérages et en prévenir la prescription? L'arrêté du 19 germinal an 3 était-il un obstacle suffisant? cet arrêté où il n'était pas question de la communauté de Carpentras; par cela seul qu'on le lui a faussement et gratuitement appliqué, peut-il fournir une arme contre elle? Si réellement le conseil des cinq-cents a écarté, en l'an 6, — par la question préalable, la question sur laquelle intervint cet arrêté, n'a-t-il pas, dès ce moment-là, cessé d'exister? et en supposant qu'on ne puisse invoquer que la prescription trentenaire jusqu'à la promulgation du code civil, le décret du 12 décembre 1806 a-t-il interrompu la prescription quinquennale, en laissant l'administration du soin de faire payer les dettes de la communauté? dès-lors, les démarches des créanciers auprès de l'administration pour se faire liquider — ont-elles empêché la prescription, et peuvent-elles être considérées comme devant produire le même effet que les poursuites judiciaires? il s'est écoulé moins de cinq ans depuis le décret du 12 décembre 1806 jusqu'à l'arrêté

du préfet du 14 mars 1811, portant liquidation; mais depuis cet arrêté jusqu'à l'ordonnance du Roi du 2 avril 1816, il s'est passé plus de cinq ans? la prescription n'a-t-elle pas dû s'opérer, par l'inaction des créanciers dans tout cet intervalle? si elle s'est opérée, ne s'applique-t-elle pas à tous les arrérages antérieurs?.... ne peut-on, par aucun des motifs précédens, être fondé à demander que les représentans de la communauté ne soient obligés à payer que cinq années d'arrérages? ne peut-on pas espérer de l'obtenir devant les tribunaux? faudra-t-il, dans une affaire aussi malheureuse où, contre toutes les règles ordinaires, des particuliers sont astreints individuellement à payer les dettes d'une communauté dont ils n'ont jamais rien connu que le nom, lorsque, suivant les principes reçus, elles devraient être à la charge du gouvernement, faudra-t-il, disons-nous, qu'ils soient plus maltraités que s'il s'agissait de leurs dettes personnelles, et cela par l'effet-même des mesures prises par le gouvernement en faveur des débiteurs, et qu'il faudrait alors considérer comme un piège qu'on leur

aurait tendu ? y aurait-il quelque justice à cela ?

S'ils sont condamnés sans retour, si l'on admet le principe <u>extraordinaire</u> que le sursis accordé <u>en faveur des débiteurs</u> a suspendu la prescription des arrérages, <u>en faveur des créanciers</u>, si, une fois l'administration saisie de l'affaire, les poursuites des créanciers auprès de cette administration ont équivalu aux poursuites judiciaires, il semble incontestable que, s'il y a des créanciers qui aient laissé écouler plus de cinq ans après le décret du 12 décembre 1806, pour faire valoir leurs droits auprès de cette administration et se pourvoir en liquidation, la prescription des arrérages s'est opérée contre eux. Si donc, il paraît une nouvelle liquidation de créances présentées aux Commissaires-liquidateurs postérieurement à 1811, seront-ils en droit de porter plus de cinq ans d'arrérages de ces créances, en tout ?

Aix 21 Juin 1824

à Messieurs les membres de la Commission Israélite
à Carpentras

Messieurs & Chers Collègues

Nous avons Communiqué à M.M. Benjamin & Jacob Crémieu votre lettre du 15 ct. dès sa réception. n'ayant pas obtenu d'abord une réponse satisfaisante, nous avons cru devoir attendre quelques jours dans l'espoir qu'ils pourraient se déterminer après réflexion à anticiper l'échéance des obligations qu'ils ont souscrites pour solde de leur Contribution de deux pr. Cent. mais persuadés aujourd'hui qu'un plus long retard ne Conduirait pas à une meilleure issue, nous prenons le parti de vous les remettre Ci-joint en

f 780. "	fin août Bt. de Jb Crémieu fils Jeune	}	à l'ord. de M.M. Isaac alphandery & Mossé valabrègue
760. "	idem Bt. de Benjamin Crémieu fils Cadet		
1540. "			

Vous voudrez bien en soigner la négociation le moins désavantageusement possible

Nous avons l'honneur de vous saluer sincèrement

Mardochée Cremieufils

J. Lisbonne

Messieurs

Les membres de la Commission
Israélite

à Carpentras

Entre les S.rs Isaac Alphandéry, Joanam Lisbonne, Abraham Digne, Mardochée Monteux, Aaron Cadet Naquet & Mossé Valabrègue propriétaires, domiciliés à Carpentras, Membres de la Commission formée pour la Répartition de la dette de l'ancienne Communauté Israélite de lad.e Ville, d'une part,
2°. le S.r Moïse Monteux, Etudiant en Droit, domicilié à Carpentras, d'autre part,
3°. le S.r Vincent Mathieu Reynaud, surnuméraire de l'Enregistrement, domicilié à Carpentras, d'autre,
4°. Et Enfin le S.r Abraham Roquemartine, de la Même Ville, d'autre,

Il a été Convenu Ce qui suit:

Art.e 1.er

Les d. Monteux, Reynaud & Roquemartine Rempliront les fonctions de Secrétaires de la d.e Commission. Ils subdiviseront le Travail de la Manière suivante.

Le S.r Monteux, lorsqu'il se trouvera à Carpentras et le S.r Reynaud en son absence feront toutes les Ecritures qui nécessiteront les d.es fonctions, savoir, la Répartition, la Correspondance, les Délibérations, avis, pétitions, Mémoires, &c. auxquelles il y aura lieu pendant l'exercice 1820. Commençant le premier du Courant et finissant à pareil Jour de Mil huit Cent-Vingt-Un. Le S.r Roque Martine sera chargé des Soins du Bureau & de faire au Besoin des Copies pour les d. Monteux

& Reynaud.

Art. 2.

Les Mêmes Secrétaires feront aussi pour le Même exercice le Travail que pourront exiger les fonctions des Mandataires Contentieux pour la susd. Communauté pour défendre ses intérêts Contre les Tiers.

Art. 3.

Dans le Cas où pendant l'Absence dud. Sr. Monteux le Sr. Reynaud ne pourrait lui Même donner ses soins à quelque opération Urgente ce dernier s'oblige à se faire Remplacer par un Tiers Capable.

Art. 4.

Si la présence du Sr. Monteux ou sa Coopération à quelque Travail à faire En son absence était Jugée nécessaire par la Commission, il s'oblige soit à faire le Voyage de Carpentras à ses frais, soit suivant l'Exigence à travailler sur les pièces qui lui seraient Envoyées au lieu de sa Résidence.

+ prend le Même Engagement à l'égard du Sr. Reynaud dans le Cas où les Occupations de ce dernier ne lui permettraient pas de Confectionner un travail de quelque longueur et susceptible d'être Envoyé aud. Monteux. +

Art. 5 = à défaut par les d. Secrétaires de Remplir les obligations ci-dessus, la susd. Commission pourra à son choix ou faire faire le Travail à leurs frais ou les Remplacer en leur payant leurs honoraires jusqu'à Concurrence du Temps de leur service.

Art. 6 et dernier. = le Traitement accordé aux d. Secrétaires pour le susdit Exercice est de Cinq Cents francs, Savoir, Deux Cents francs pour le S. Monteux, pareille somme pour le Sr. Reynaud & Cent francs pour le Sr. Roquemartine payables par les Commissaires Répartiteurs par trimestres participés, avec dispense de frais de Bureau.

Fait quadruple à Carpentras le Seize Avril Mil huit Cent Vingt

M Monteux. Reynaud Abraham roque-martine

Aix, le 21 8bre 1825.

Messieurs,

arrivés ici, nous nous sommes occupés de la recette Crémieu. Ces mm. paieront; mais leur déclaration porte bien bas la consistance de la Succession de feu Mr. Salomon Crémieu; elle ne la porte qu'à 45.000 #. ils conviennent bien avoir retiré davantage, mais la différence, disent ils, consiste en intérêts ou fruits, échus depuis l'ouverture de la Succession, et dont ils prétendent ne y devoir pas faire compte. nous leur avons fait toutes les observations que nous devions, sans obtenir un meilleur résultat. ~~[illegible]~~ Dans cet état des choses, nous n'avons pas voulu prendre sur nous d'accepter leur déclaration; et c'est ce qui nous porte à vous écrire. La diminution de la fortune de Mr. Crémieu parait forte, bien forte; mais on nous fait craindre de ne jamais rien recevoir, si nous n'acceptons pas ce qu'ils offrent de bonne volonté. Telle est la manière de voir des contribuables de ce pays. Sur ces données, c'est à vous à prendre une détermination et à nous l'écrire. nous l'attendons et vous prions d'adresser la lettre ~~a~~ sans retard à Mr. Milhaud, Laroque, pour remettre à Roque.

Veuillez bien, mm., m'obliger de remettre le billet ci-joint à mon frère, et vous charger de me faire parvenir la réponse incluse dans la votre.

Nous avons l'honneur de vous saluer avec considération et dévouement. M. Monteux.

1

A Messieurs

Messieurs Les Membres de La Commission formée pour repartir La dette de L'ancienne Communauté Israélite de Carpentras,

à Carpentras.

Vaucluse

audience du 26 Janvier 1820, Nous Juge de Paix du Canton de Montélimart (Drôme) Commissaire nommé par la Cour Royale de Grenoble, sur la Demande & Citation faite au Requis de Mr. Delatier pardevant nous en notre qualité, par exploit de Jautel huissier près le Tribunal Civil d'orange du 7 Courant à Mr. Louis Guillaume Tissot, avocat, Docteur en Droit, dom.é à Orange, enreg.é le même jour pour trois francs trente centimes, tendant à ce que ce dernier prît si bon lui semblait connaissance des actes du Dépôt fait au greffe par Mr. Delattier pour établir la solvabilité du Sr. Rousset caution qu'il a présentée en exécution dud. arrêt & pour paraître pardevant nous à ce présent jour, lieu & heure pour accepter ou contester la d.e caution et Mr. Delattier ayant conclu à ce qu'il nous plût donner Défaut contre led. Mr. Tissot non comparaissant pour le profit tenir pour accepter pour caution la personne de Mr. Rousset propriétaire & Maire de la commune de Salette & ordonné qu'il fera sa soumission Rière notre Greffe.

Vu la copie dud. arrêt du 9 7bre 1817

L'ordonnance de la Cour du 29 7bre dernier qui permet à Mr. Delatier l'exécution dud. arrêt sur la copie signifiée à son avoué. Vu l'acte de Dépôt fait à notre greffe de divers pièces pour constater la solvabilité du Sr. Rousset ; vu la citation dud. jour sept Janvier courant, vu la comparution du Sr. Joseph Arsac main de la Touche, fille

du S.r Jean Baptiste Arsac, se disant Cessionnaire du S.r Grugier
attendu que M.r Tissot ne parait point ni
personne pour lui ; que les Comparutions des S.rs
Arsac ne peuvent être une considération dans
la cause, puisqu'ils n'ont point été assignés
à cette fin, =
avons Donné Défaut à M.r Delattier contre
led. M.r Tissot pour le profit avons tenu
pour accepté le d. S.r Rousset comme caution
aux fins dud. Arrêt, et avons ordonné qu'il
ferait ses soumissions riere le Greffe et avons
signé avec notre Greffier = Riviere nocate =
Drillon Greffier.
Enreg.é à Montelimart 26 Janvier 1820 pour 2.f 20.c

Acte de la Soumission.

L'an 1820 & le 26 Janvier, à deux heures de
relevée,

Pardevant Nous Claude Drillon, Greffier à
la justice de paix du Canton de Montelimar
(Drôme) dans la salle de notre Greffe,
En suite de l'ordonnance de M.r le juge de paix
de ce Canton Enreg.ée & Rendue ce jourd'hui
comme Commissaire nommé par la Cour Royale
de Grenoble du neuf septembre 1817 duement
Enreg.e & signifiée ;
A comparu S.r Jean Louis Rousset,
prop.re et Maire de la Commune de Julette
y domicilié, lequel s'est rendu caution
pour M.r Camille Delattier prop.re domicilié

à Carpentras pour l'exécution et aux fins dud. arrêt, qui avait nommé un sequestre Gerant à l'administration de ses Biens, à l'effet de faire cesser les fonctions dud. Sequestre et pour la somme dont il Rendra Compte qui ne seront Connus que lorsque le d. Compte sera Rendu, dont il sera fait Déclaration pour la perception des Droits d'Enreg.t ainsi que pour tout ce que led. Sequestre détient et encore à Raison des fruits qui seront perçus pendant Deux ans dans les biens sequestrés qui sont Dans le Moment à Moitié fruits Dont la portion Revenant à Mr. Detellier ne peut excéder 2000 chaque année, et à cet effet, il soumet tous ses biens & spécialement il affecte & hypothèque les Domaines qu'il possède dans les Communes de Sablette et Chateau neuf de Marène app.dé Sagnière, consistant en batimens, terres labour, prés, vignes, bois, et hermes, de leur Contenance & Confins suivant les parcellaires des D. Communes.

Dont Acte et a. le d. Sr. Roullet signé avec nous, = Roullet = Drillon Greffier = Enreg.é à Mon. le 31 Janvier 1820 f.o 104 Case 4 reçu 11 francs

Le greffier du tribunal de premiere instance de larrondissement de montelimar departement de la drome, soussigné Certifie qu'apres recherche scrupuleuse quil a faites dans les registre de la police correctionnelles et des procedures criminelles deposé rierre le greffe, il na decouvert ni trouvé aucune pleinte ni jugement portant prevention ou condannation contre aucun juif a raison de trafic usuraires ou illicites auxquels plusieurs ou l'un deux auroient pu se livrer en foi de quoi jai sur le requis de mr. le comissaire israelite de carpentras delivré le present Certificat aujourdhui vingt huit juin 1820 et ai signé

Signé Narquet S. greffier

Vu pour legalisation de la signature du greffier du tribunal par nous president le tribunal civil de montelimar (drome) aujourdhui 28 juin 1820

Signes Jarquet jug. et Blanchet

Messieurs

Les Membres de la Commission

Israélite pr la répartition de la dette communale

à Carpentras

Aix.
Mr Crémieu.
10 janv. 1822.

Aix 10 janvier 1822

A Messieurs les membres de la Commission Israélite
à Carpentras

Messieurs & chers parens & amis

Pour examiner la question que la commission a bien voulu me faire l'honneur de me soumettre par sa lettre du 6 sous les rapports que vous la considérez, je me bornerai à vous énoncer mon opinion sur l'état de cette question. Je pense que la somme léguée par feu Monsieur le Rabbin David Lunel n'ayant pas reçu l'emploi auquel le testateur l'avait destinée & les intentions de celui-ci n'ayant pas été remplies & ne paraissant pas devoir l'être quant à l'impression de son manuscrit, attendu les difficultés, sa veuve doit payer pour les dettes de la communauté pour cette somme comme pour le reste de la fortune. Mais si elle exécute complètement les dernières volontés de son mari, ou même si, dans l'impossibilité d'y satisfaire en faisant imprimer son ouvrage, elle donne à la terre sainte la somme par lui

expressément réservée pour être appliquée à l'un & à l'autre objet, je crois que vous ne devez pas la faire contribuer pour cela par les mêmes motifs qui nous avaient déterminés lors des taxations en 1816 & que je me dispense de vous répéter. Ainsi c'est à la religion & à la conscience de madame Veuve Lunel & surtout à son respect pour la mémoire de son époux que la Commission doit, à mon avis, s'en rapporter aujourd'hui

Veuillez, messieurs, chers parens & amis, recevoir le témoignage sincère de mon inviolable attachement & de mon dévouement affectueux

Mardochée Crémieux

[illegible]

Je joins ici une lettre pour
Mad. Esther Milhaud Vve Lunel. Vous aurez la bonté de la lui rendre en mains propres.

Nos coreligionnaires de cette ville contribuables de cap. entran attendent impatiemment les résultats des démarches des syndics des créanciers.

Monsieur

Le Gouvernement me réclame une prompte réponse à la lettre dont je vous ai donné connaissance. & mes supérieurs me taxent de négligence.

Veuillez me transmettre sans plus de retard tout ce que vous avez pu recueillir jusqu'à ce jour. autrement je me trouverai contraint de dire que je n'ai encore pu obtenir les pièces que je vous ai réclamé

Le Receveur des Domaines

1 9bre 1826.

Daru

Du 5 9bre 1816.

a Messieurs

Les membre de la Communauté

juive

a Carpentras

Nous soussignés, membres de la Commission formée le vingt-un mai mil-huit-cent-seize pour la répartition de la dette de l'ancienne Communauté Israélite de Carpentras, reconnaissons avoir reçu des mains de M.r Joseph Digne, pour mettre en masse et servir aux avances des frais à faire pour la dite Communauté, la somme de quatre cents francs, que nous promettons solidairement lui payer dans le terme de six mois; à Carpentras, le vingt-et-un juin mil-huit-cent-seize. V. reçu le sept juillet de l'argent de la caisse

B.P. ... 400 F

~~Bon pour quatre cent et approuvant l'écriture ci dessus. Abraham Digne~~

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

plus depense a notre voyage a aix
pour la comunauté . . . 151ᵗ 85

1784ᵗ 55

Aix 16 avril 1822

A Messieurs les membres de la Commission Israélite à Carpentras

Messieurs & Chers Collègues.

Je n'ai pu répondre plutôt à cause des fêtes à la lettre que vous m'avez adressée le 3 du C^t & qui a pour but de me demander mon avis touchant la difficulté qui est élevée aujourd'hui par quelques uns de nos coreligionnaires sur la question de savoir si, d'après les nouveaux arrangemens qui viennent d'être pris relativement aux dettes de notre ci-devant communauté, les versemens secrets doivent continuer à s'effectuer pour la portion de fortune inconnue des Contribuables sous les peines sévères de l'anathème, & si ces nouvelles dispositions n'ont point annullé les conditions de celui-ci.

M.M. Milhaud & Lisbonne avaient dit à leur retour d'Avignon qu'ils avaient appris que quelques personnes professaient l'opinion que vous avez justement combattue. J'aurais cependant cru qu'elle n'aurait pas trouvé assez de partisans pour mériter une réfutation sérieuse, car je ne pouvais me figurer qu'elle pût être accréditée dans l'esprit de tout homme raisonnable & de bonne foi. Je vois avec peine par votre lettre qu'il n'en est pas ainsi. Ce qui m'étonne encore davantage, c'est qu'on ait voulu me prêter gratuitement un sentiment que je condamne & que je réfutai vivement dès que j'eus connaissance qu'il avait été mis en avant par les mêmes raisons que vous y avez opposées. Je tâcherai donc de joindre mes moyens aux vôtres pour faire ensorte de convaincre de

leur erreur ceux qui persistent à soutenir une opinion aussi fausse & aussi dangereuse que celle dont il est question, malgré les justes raisons que vous leur avez représentées & qui, je le dis sincèrement, auraient dû suffire pour les persuader.

Les arrangemens qui viennent d'être traités sont une transaction entre les créanciers & la Communauté dans laquelle celle-ci profite d'un sacrifice consenti par les premiers : mais cette transaction ne saurait raisonnablement toucher en rien l'anathême prononcé en 1816 & en diminuer les rigueurs. Ces deux actes sont absolument indépendans & d'une nature bien différente. l'un sert à lier entr'eux des personnages d'un caractère opposé & à réunir des intérêts divisés. l'autre au contraire ne se passe qu'entre des individus de caractère égal, d'un intérêt commun & d'une même masse. Ce dernier acte, suivant les expressions mêmes dans lesquelles il a été conçu, doit avoir son plein & entier effet jusqu'à l'extinction & l'acquittement total des dettes de la Communauté. עד כלות פרעון חובות הקהל. Mais, dit-on, la clause des versemens secrets n'a pas été insérée dans l'engagement que l'on a fait souscrire en dernier lieu. on s'est borné à y énoncer que la contribution serait établie sur le pied de deux pour cent de la fortune avouée en 1819. on doit s'en tenir là. Je le demande, messieurs, est-ce sérieusement & de bonne foi qu'on peut avancer une pareille assertion ? pour n'être pas explicite, cette clause en était-elle moins réellement sous-entendue ? eh quoi ! parceque la fortune connue du contribuable jouit d'un avantage important par suite des nouveaux traités, la portion de sa fortune qui nous demeure inconnue devra être totalement affranchie des charges qui pèsent sur celles qui sont entièrement à découvert ! & parceque la Commission n'aura pu deviner exactement ce que possède un particulier,

ou parcequ'un homme aura eu le bonheur de voir augmenter sa fortune, cet homme profitera doublement & des faveurs du ciel & de son habileté à cacher les opérations de son Commerce ! les versemens au tronc avaient eu lieu pendant quatre exercices, lorsque nous devions payer intégralement. aujourd'hui que nous jouissons d'un allégement considérable, par quel motif tant soit peu plausible pourrions nous en être dispensés ?

Lorsqu'en 1816, on agita la question du renouvellement des inventaires, on avait déterminé qu'on ne passerait pas 3 ans sans en faire un nouveau, quoiqu'on n'eût fixé aucune époque. en 1818, on arrêta que l'inventaire serait renouvelé tous les deux ans, c à d. en 1820, 1822 1824. cette délibération doit avoir été constatée dans vos registres. Je pense que vous en avez donné avis à chacun individuellement par les circulaires qui furent alors adressées à tous les contribuables. & certes le renouvellement des inventaires devenait illusoire sans la soumission à l'anathême. Un autre motif non moins concluant, c'est que le rapport fixé pour la contribution dans l'engagement qui a été signé, a été établi sur le pied de deux pr cent, & si l'on n'avait compté sur le produit des versemens secrets pour les excédans de fortune, on n'aurait pu dire que le montant des deux pour cent suffirait pour faire face aux deux liquidations. Assurément la Commission qui s'est très-rarement trompée dans ses calculs même de probabilités, n'aurait pas manqué d'exactitude à ce point dans celui-là. Si cela pouvait ajouter quelque poids à des raisons aussi peu récusables, je pourrais assurer qu'en signant l'engagement précité, personne n'a eu ici l'idée que sa fortune inconnue fût exempte de contribution. Il faudrait être entièrement dépourvu

de jugement & de bon sens pour refuser de se rendre à une vérité aussi évidente, peut on vouloir que la Commission ait maintenu à chacun le droit de se faire réduire, sans conserver à la masse, au moyen des versemens secrets, celui de jouir des augmentations qui pourraient être survenues dans les fortunes. un tel système est insoutenable: il est contraire à toutes les notions de justice.

Mais en supposant même ce qui n'est pas, ce qui ne peut être, en supposant que la clause qui fait l'objet de la discussion actuelle ne fût pas tacitement convenue & que l'omission d'une explication à cet égard pût laisser quelque doute; quand même l'anathême n'aurait pas été précis, comme il le fut, quant à sa durée, à qui devrait-on s'adresser pour lever les difficultés. n'est-ce pas les intentions de ceux qui l'ont fait prononcer & de celui qui l'a lui-même prononcé que l'on doit consulter. Si l'autorité du ש"ע fait foi pour les opposans, je les renverrai à cet auteur

בחלק י"ד ס' רכ"ח סעיף ן

Je crois n'avoir pas besoin, messieurs & chers collègues, d'entrer dans de plus amples développemens pour dissiper l'illusion à laquelle on a pu se livrer un moment, mais dont on reviendra facilement, j'ose l'espérer. J'aime à croire qu'après réflexion, on ne voudra pas s'obstiner dans une erreur que l'on ne pourrait défendre sans se faire injure à soi-même.

סוף דבר לפי דעתי הקלושה אין לפקפק בזה לא ריח ולא טעם
לא שורש ולא ענף. ואין ספק שאם יהיה מי שגלוי לו שיורה היתר לעצמו יהא נלכד בעון
החרם הגדול אשר תפשו ועד עבר עליו והוא מכלה עצים ואבנים של אדם בר מינן. ונכון
לבי בטוח שבהיות כי ישראל קדושים הם כל א' יחוש לעצמו ויקיים בנו מקרא שכתוב ולא
ידבק בידך מאומה מן החרם למען ישוב ה' מחרון אפו ונתן לך רחמים ורחמך והרבך וכו'

12
AIX

Messieurs

Les Membres de la Commission
Israélite,

à Carpentras

3385
3130
255

וה׳ ישפיע עלינו שפע ברכות ורוב הצלחות ויגלה לנו צדק עולמים במהרה בימינו אמן.

~~Si~~ Si vous ~~faitez~~ faites une publication dans votre temple pour l'objet ci-dessus; mais ayez soin de ne la faire qu'après l'expiration du mois de nissan.

Je suis toujours avec distinction & avec un dévouement parfait

Messieurs & chers collègues,

Votre sincère & affectionné parent & ami
Mardochée Crémieu fils
[illegible]

au pont St Esprit le 31 8bre 1817

Monsieur

vous trouveres ci joint La procuration que
vous maves Envoyée par Mr Mordache vidal
je me suis Empressé de la faire signé par
tout les Contribuable de Cette ville —
ne trouvent aucune Comodité Sure —
je me suis decidé a vous L'envoyer par
La poste

Monsieur

J'ai L'honneur de vous —
Saluer Cordiallements

M. Cavaillon

A Messieurs
Les membres de la Commission
Israélite
à Carpentras

Aix 28 février 1823

à Messieurs Les membres de la Commission Israélite à Carpentras

Messieurs & chers Collègues

Il m'a été remis ces jours-ci de la part de Mr Saül Monteux quarante francs pour le montant de sa Contribution à nos dettes Communales. Je vous fais passer cette somme à laquelle je joins dix francs que le Sr Monnet de Marre m'a prié de faire compter à sa femme. J'ai pensé que vous auriez la complaisance de vous acquitter de cette facile commission (ce que je vous prie de faire de suite) & je vous remettes en conséquence ci-joint f 50. " à vue s/ Mr Guerin de votre ville pour solde de ces deux objets

Je vous renouvelle l'assurance de mon dévouement & de mes sentimens affectueux

Mardochée Cremieux fils

Du 28 avril 1824

A Messieurs les administrateurs des hospices réunis de Carpentras:

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous anoncer que nous sommes prêts à ~~acquitter~~ rembourser entre vos mains le montant des capitaux des hospices que vous régissez, contre la cidevant Communauté Israëlite de Carpentras, consistant 1° en un capital s'élevant en francs & toute réduction faite sur les monnaies à 1379 fr. 07 c^mes dû à l'hopital St. pierre; 2° en un autre de 275 fr. 91 c^mes réduit en la même monnaie dû au même hopital; 3° en un autre de 296 fr. 31 c. même monnaie; 4° en un de 444 fr. 46 c. même monnaie; 5° en un autre de 100 fr. 32 c. même monnaie; 6° enfin, en un autre de 186 fr. 75 c. même monnaie; les quatre derniers dus au mont de piété ~~de Carpentras~~: tous ~~les dix capitaux~~ lesquels capitaux, résultant d'actes publics sous leurs dates, forment la somme totale de [illegible] ~~[illegible]~~

Cet avis a pour objet de prévenir toutes réclamations d'intérêts que vous pourriez nous faire à raison du retard de paiement: aucun intérêt ne devant courir contre nous d'après les lois & les conventions, par cela même et qu'aucun retard ne provient de notre fait, et que nous n'attendons pour nous libérer que l'autorisation qui vous est nécessaire pour recevoir. Veuillez donc bien, Messieurs, vous pourvoir à cet effet auprès de l'autorité compétente.

Nous avons l'honneur &c.

Les Commissaires et Caissier des contribuables au paiement des dettes de l'ancienne Comté israélite de Carpentras, tant en leur nom qu'en celui des dits contribuables —

[illegible]

A Mme Crémieu

Madame,

Étant ~~réduit~~ réglé par une mesure générale que les contribuables en retard

de payer leurs contribution p.r les dettes de ~~l'~~notre ancienne Communauté ~~israélite~~ seront incessamment actionnés devant les tribunaux, nous avons l'honneur de vous en prévenir; ~~de vous inviter à vous bien pour~~ et voulant vous ~~faire~~ épargner un pareil désagrément p.r ~~quant à~~ la contribution établie sur la succession de feu m.r votre mari, nous vous invitons à nous ~~tous~~ faire souscrire ~~[illegible]~~ par tous ses héritiers, vos enfans, ~~[illegible]~~ l'effet, dont nous vous joignons ci-dessous le modèle, ~~[illegible]~~ sur m.r Mardochée Crémieu et hoirs Salomon Crémieu, chargés d'après vos arrangemens de vous garantir de la dette dont il s'agit. ~~[illegible]~~ Ces Messieurs n'attendent que cet effet p.r l'acquitter. vous remarquerez que M.r [illegible] devra signer avec son épouse, et que chacun des signataires ou au moins [illegible] d'eux devront écrire de leur main et avant leur signature les mots ~~bon pour douze cent vingt francs~~ (en toutes lettres). veuillez, madame, ~~[illegible]~~ mettre le moins de retard possible à nous adresser cet effet; ~~[illegible]~~ nous serions très peinés d'être obligés de comprendre vos enfans dans les poursuites qui vont être dirigées.

agréez, &c

à Monsieur David Vidal, à Nismes.

Monsieur et cher Collègue, ayant été arrêté que ~~nous~~ les contribuables aux dettes de notre ancienne Communauté qui se refuseront de payer seront incessamment actionnés devant les tribunaux, il leur en a été préalablement donné avis. M.r abraham Crémieu, votre gendre, l'un d'eux, a promis de vous écrire ~~incessamment~~ pour vous autoriser à payer sa contribution sauf à vous en tenir compte sur les intérêts de la dot de son épouse. Veuillez nous informer sans retard si vous vous êtes chargé de ce paiement, puisqu'à défaut nous serions obligés de ~~comprendre~~ [illegible] votre

Il a été le seul qui y ait répondu d'une manière satisfaisante: il

beau fils dans les poursuites à diriger, et qu'il est dans
votre intention comme dans la nôtre de ne pas différer plus
long-temps. Elles ~~agréer &c~~ seront incessamment introduites par une citation devant le
tribunal de Carpentras, donnée ~~aux retardataires~~ à la requête de
tous les commissaires et caissiers, agissant tant en leur propre privé nom des
autres contribuables. Veuillez communiquer cette lettre à notre collègue
~~Agréez, &c~~
Mr Carcassonne, et agréez l'un et l'autre, &c.

Nimes le 20 aout 1822

a Messieurs les membres de l'ancienne communauté israélite à Carpentras.

Lors de mon sejour a aix, j'eus l'avantage de faire a messieurs vos delegues
qui s'y trouvoient, en mission, des reclamations verbales sur ma taxe de la dette
communale; voulant que ces reclamations soient faites par ecrit, je vais vous
les faire en peu de mots, vous savez, messieurs, que feu mon bien aimé
mon beau pere, avoit payé pour 20000 francs de creances de l'ancienne commun.
il fut convenu entre vous, que vous defalqueriez a chacun de ses heritiers 34 —
mille francs sur leur fortune, dans ma petition actuelle, vu les pertes que
j'ai essuyé, ma fortune et celle de mes deux enfans s'élève a peine a la
somme de 36 mille francs vous je suis affranchi, j'espere, messieurs de votre
justice que vous voudrez bien avoir egard a ma petite reclamation;
ce que je vous avance j'offre de vous l'affirmer par serment.

Recevez, messieurs l'assurance de mes affectueuses salutations
et croyez moi votre devoué.

pr Berthe Milhaud mon pere

B. Milhaud

29
NISMES

Monsieur

abram Digne, membre de la
Commission de l'ancienne communauté
israélite

à Carpentras

4

Ordonnance du Roi.

Louis par la grace de Dieu Roi de france et de navarre,
à tous ceux qui les présentes verront, Salut.
Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'intérieur.

Vu le Décret du 12 Décembre 1806 qui lève le Sursis accordé le 10 Germinal an 3 par le comité de législation, et ordonne que les Juifs de la Communauté de Carpentras seront tenus d'acquitter leurs Dettes, Conformément au Modèle établi à l'égard des Juifs de Metz par l'arrêté du gouvernement du 9 nivose an 10.

Vu le dit arrêté.

Vu également les autres lois et décrets rendus sur les Dettes des Communautés Juives.

Vu l'arrêté du Préfet du Département de Vaucluse en date du 14 Mars 1811, portant liquidation provisoire des Dettes de la Communauté Juive de Carpentras.

Vu enfin les observations du Consistoire Israelite du département des Bouches-du-Rhône.

Considérant que les Juifs de Carpentras ont constamment éludé l'exécution du décret qui levait le Sursis et ordonnait le payement de leurs dettes, et qu'ils ont été mis en demeure à cet égard.

Considérant que l'ancienne Communauté de Carpentras, bien que dissoute, n'en doit pas moins être considérée comme existante à l'égard des Créanciers, et jusqu'à son entière libération.

Considérant que c'est aux tribunaux qu'il appartient de prononcer définitivement sur les difficultés que peuvent s'élever, relativement à la validité ou au montant de celles des Créances qui seraient contestées, et au règlement des

des intérêts, mais que c'est à l'administration à déterminer le mode de recouvrement de la Somme due par la communauté, et à statuer sur les difficultés qui peuvent en résulter.

Notre Conseil d'état entendu.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art.=1er= La liquidation qui a été faite administrativement des dettes de la Communauté Juive de Carpentras, et qui règle ces dettes à la Somme de cent quatre vingt-deux mille sept cent dix francs seize centimes en capital, et à celle de cent dix=huit mille quatre cent cinquante six francs cinquante deux centimes en intérêts, sera provisoirement exécutée.

Le payement en sera fait, en dix années, à compter du 1er Janvier 1816.

Art= 2. Les préposés de la Communauté actuelle des Juifs de Carpentras formeront, sous la surveillance du Préfet, des Rôles de répartition qui règleront pour chaque année, la Somme à payer par chacun des membres de l'ancienne Communauté qui pourront être reconnus et qui résident dans le Royaume, ou par leurs représentants; sauf le recours des Contribuables contre les membres de la dite Communauté ou leurs représentants qui pourraient être découverts ultérieurement, ou qui auraient transporté leur domicile hors du Royaume.

Art=3e Le Rôle de 1816 comprendra, outre le Dixième du Capital et des intérêts arriérés, la totalité des intérêts dûs pour 1816, et les frais de liquidation montant à deux mille sept cents francs. Les intérêts des années suivantes seront répartis de même sur les Rôles annuels, sauf la réduction à faire en proportion des remboursements effectués sur le Capital.

Art=4. Les Rôles seront rendus exécutoires par le Préfet. Les recouvrements se feront suivant le mode prescrit pour les Contributions directes; le Conseil de Préfecture prononcera

Prononcera sur les réclamation.

Art = 5, Si, par suite de l'absence des Délégués de la Communauté ou de leur refus de procéder à la confection des rôles, ce travail n'était pas terminé avant le premier avril de chaque année, et pour la présente avant le premier Juillet, le Préfet nommera d'office des Commissaires pour dresser les rôles de répartition.

Art = 6e = Les non-valeurs de chaque année seront ajoutées au Rôle de l'année suivante.

Art = 7e = Les sommes recouvrées seront remises aux Syndics des Créanciers sur l'ordonnance du Préfet, lequel nommera un perceptem, et réglera les frais de perception, ainsi que ceux résultant de la confection des Rôles.

Art. = 8e = Les frais de confection des Rôles et les remises du percepteur seront portés sur les Rôles annuels, et en sus des cotisations pour le payement du capital et des intérêts.

Art. 9 = Les réclamations qui pourraient s'élever sur la liquidation provisoirement arrêtée par le Préfet, seront portées devant les tribunaux ordinaires.

Toute fois le préfet fera continuer la formation des Rôles et le recouvrement, d'après les bazes de la liquidation provisoire, jusqu'à ce qu'un jugement définitif ait prononcé rejet ou réduction des créances, et il veillera à ce qu'il soit tenu compte de ces jugemens les années subséquentes.

Art. 10 = Notre ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance. Donné en notre château des tuileries, le deux avril de l'an de grâce 1816, et de notre règne le vingt et unième.

Signé Louis.

pour

Jouir de toutes les Prerogatives de la Carriere donc la signature des Ltemots Loin d'être en opposition avec l'acte de 1777. en est au contraire un Consequence naturelle, ~~[illegible]~~

8me. Si Mr Binjamin avant voullu devenir membre de la Communauté d'avignon il auroit Pris avec Cette Communauté de nouveaux atengements dont il est Parlé dans l'acte 1777. et dans ces nouveaux accords il n'eut Pas manquer de se faire de reserve Pour n'être Pas tenu a Contribué a Payé les dettes de Ce Corps qui lui etoit etrangere.

9me.. Mr Binjamin appartenant à la Communauté de Carpentras n'ayant fait à avignon qu'une résidence sans être admis Comme membre de la Communauté d'avignon a du être Compris dans la repartition de Carpentras.

10me. La residence dans une ville n'oblige l'israëlite à Contribuer au payé les dettes des Juifs de Cette ville s'il

fait partie d'une autre Corporation et ce Corps dont il faisait partie qui a droit de le comprendre dans ses repartitions, aussi, voyons nous, que soit à Avignon, soit à Carpentras, on n'a compris pour les payement des dettes les Juifs qui sont retablis depuis longtemps soit à Toulouse soit à Paris et même dans l'étrangé.

11.e Mr Binjamin a déjà payé dans Carpentras les années 1816, 1817. et 1818.

12.me Il ne peut être tenu encore de payer à Avignon puisque la Communauté de cette ville lui était étrangere et qu'il n'a pu être tant à la fois Juifs de la Carriere de Carpentras et Juifs de la Carriere d'avignon.

13.me enfin les dettes de la Corporation d'avignon qui sagit de payer ont été contractées anterieurement à l'epoque où Mr Binjamin vint resider en avignon

aussi: il est impossible qu'il ait
Contribué à les Contracter il ne peut
donc être tenu à Contribuer au paye
des dettes qui lui sont entierement
étrangeres il serait souverainement
injuste de pretendre le soustraire
de vouloir obliger au paye deux
fois et à deux endroits differents

Mission.

La Commission, formée pour la répartition de la dette de l'ancienne Communauté israélite de Carpentras, en exécution de l'ordonnance du Roi du 2 avril 1816, par délibération des Israélites de Carpentras devant M.r le Sous-Préfet de cette ville, en date du 21 mai 1816, approuvée le 30 du même mois par Mons.r le Préfet du département de Vaucluse;

Par sa délibération du 28 avril 1817,

A délégué MM. Mardochée Crémieu et Mardochée Monteux, membres de la Commission, le premier domicilié à Aix, et le second à Carpentras, pour recevoir, en son nom, à Aix les déclarations et les versemens des Contribuables de cette ville et des villes et lieux voisins; et le dit Monteux, avec M.r Isaac (Cadet) Carcassonne, autre membre de la Commission, résidant à Nismes, pour recevoir les déclarations des Contribuables de cette ville et des lieux voisins, de même que leurs versemens; le tout conformément aux règles adoptées dans la susdite délibération du 21 mai, et aux délibérations de la Commission, des 27 et 28 avril dernier, dont les résultats principaux ont été renfermés dans les avis adressés aux contribuables, pour les diriger dans l'exercice 1817.

Les mêmes délégués sont chargés de la régie du tronc ou caisse destinée à recevoir les contributions secrètes, dans les deux villes susdites, et le dit Mardochée Monteux d'en rapporter le produit à la Commission. /.

En foi, à Carpentras, le quinze mai mil-huit-cent-dix-sept. /.

Les membres de la Commission,

Valabrègue

jeune Astruc

Astruc

Jeune Astruc

Abraham Naquet

Valabrègue

Jonas Lisbonne

Moïse Valabrègue

Le ~~plus~~ législateur de ~~la~~ théocratie des hébreux ~~Moïse~~ est le plus respectable de tous les maîtres; On doit vénérer ce Grand homme, avant même de ~~connaître~~ d'avoir examiné sa mission. Telle est l'opinion avantageuse prodigieuse que j'ai pour le célèbre Moïse. ~~Opinion d'autant plus grande que je~~ ~~[illegible]~~ ———.

Comment pourrais-je me contenir ~~lorsque~~ la vivacité ardente avec laquelle je veux combattre ceux qui ne ~~donnent~~ donnent le nom de grand ~~pas ce monstre~~ et de philosophe à Spinosa matérialiste? C'est avec effroi que je profère le nom horrible. Il prétend, ~~et voudrait~~ que le monde n'a point de fin; que le mérite ne sera pas récompensé; enfin qu'il n'y a point de Créateur. ~~[illegible]~~ ~~comme~~ cet incrédule est plongé dans l'athéisme. Les athées ne veulent point de moteur; Ils

(Pièce importante à chiers ...)

Ils font sortir d'un mouvement aveugle et aventurier, l'ordre, la beauté, et la persévérance. Ainsi quoiqu'une école prétendre de faire honneur de quelques unes des idées de l'autre Dieu ne plaise qu'on les Confonde.

Après l'avantage d'apercevoir dans toute la nature des motifs toujours nouveaux de respecter l'Écriture sainte, et de sentir que Moïse avait été instruit à l'école de Celui qui a fait le monde; nous trouvons ici à faire un autre bien que nous n'avons pas cherché, il est vrai, mais qu'il n'est pas naturel de rejeter quand il se présente; C'est de faire sentir l'inutilité de la ressource que les Athées ont cru pouvoir s'assurer dans la doctrine de Descartes. Ces incrédules pour Consolider

Répartition de la dette de l'ancienne Commté israélite de Carpentras.

Observations de la Commission chargée de cette répartition sur les réclamations de Contribuables portés, en concurrence avec elle, par MM. les Commissres répartiteurs de la dette de la Commté de L'Isle.

La Commission formée pour la répartition de la dette de l'ancienne Communauté israélite de Carpentras,

Vu

Etablit, en fait, que les réclamations de la majeure partie des Contribuables dont il s'agit viennent de ce qu'ils ont été portés à la fois, pour les dots de leurs femmes originaires de L'Isle, d'abord par la Commission de Carpentras dans les répartitions faites par elle, en exécution de l'ordonnance de S. M., du 2 avril 1816, pour l'acquittement des dettes de l'ancienne Communauté israélite de Carpentras, et ensuite par la Commission de L'Isle dans les répartitions faites par elle, en exécution de l'ordonnance de S. M. du 24e Xbre 1817, pour l'acquittement des dettes de l'ancienne Communauté israélite de L'Isle. Il s'agit, en droit, de savoir

laquelle des deux Commissions est fondée dans son système de répartition à cet égard; ce qui fait l'objet d'une question générale sur laquelle nous nous sommes prononcés par notre délibération du 11. juin 1816 avant-midi, renfermant les bases de notre répartition, soumise, par notre lettre à Mr le Sous-Préfet de Carpentras, du lendemain, à l'approbation de l'autorité, qui, d'après la lettre que nous adressa ce magistrat le 19 juin suivant, répondit qu'il n'était pas nécessaire qu'elle approuvât notre travail en détail, et qu'il suffirait qu'elle le sanctionnât lorsqu'il serait achevé, comme elle a fait depuis, en le revêtant de son approbation, en vertu de laquelle il a été exécuté jusqu'à ce jour et continue à s'exécuter sous ses auspices. Il fut réglé, par cette délibération, que les dots des femmes étrangères mariées dans notre Communauté, mais non leurs biens successifs, seraient comprises dans la fortune de leurs maris et taxées avec cette fortune dans nos répartitions, et que par contre il ne serait établi aucune taxe sur les Dots, mais non sur les biens successifs, portés dans d'autres Communautés par des femmes de la nôtre. Nous nous proposons de prouver, contre MM. les Commissaires-répartiteurs de la Dette de l'Isle, que ce système est conforme à l'ancien usage établi à cet égard entre les Communautés israélites du Comtat, aux principes de la raison et du droit, aux dispositions rigoureuses des lois, et enfin qu'il offre dans l'exécution autant de simplicité et de régularité que l'autre offrirait de complication et d'embarras, et serait contraire à la marche des opérations administratives et aux règles

que leur ont prescrits les actes du gouvernement relatifs au paiement des dettes de nos Communautés.

1° Le Système adopté par la Commission est conforme à l'ancien usage suivi à cet égard dans les 4 Communautés israélites du Comtat, par un mode réciproque entr'elles. Si MM. les Commissaires-répartiteurs de L'Isle niaient un fait si notoire, il serait facile de le leur prouver. La manière dont se répartissaient les charges dans les quatre Communautés est déjà connue de l'administration. Des publications étaient faites, un anathême était rappelé, et chacun versait, sur sa conscience, dans un tronc couvert la contribution que devait supporter sa fortune, d'après le rapport fixé dans les publications. — On versait pour sa fortune entière, y compris les dots des femmes, de quelque pays qu'elles fussent, et les publications, de même que l'anathême, renfermaient à cet égard les dispositions les plus précises. Il ne tombait pas sous les sens que les membres de la Comm.té de Carpentras allassent verser dans la caisse de L'Isle pour des fractions de fortune, ou les membres de la Communauté de L'Isle dans la Caisse de Carpentras. Cela aurait été aussi impraticable qu'absurde et irrégulier, et un tel arrangement n'a jamais pu exister. C'est ici d'ailleurs une question de ~~droit~~ fait, et nous défions MM. les Commissaires-répartiteurs de L'Isle de nous citer un seul exemple qui puisse faire supposer cet arrangement. Faut-il citer des exemples du contraire ?.. Feu S.r ...... Bedarrides (aïeul de M.r David-Aaron Bedarrides, un des Commissaires-répartiteurs de L'Isle) avait épousé la D.e Bonnefille Carcassonne de Carpentras qui lui avait apporté quinze mille francs

de dot; feu Benedit Delpuget de L'Isle avait épousé la D.e Roussa Carcassonne de Carpentras qui lui avait apporté une dot de 7 à 8.000 francs: nous pouvons affirmer qu'ils n'ont jamais versé la moindre contribution à Carpentras. D'un autre côté, feu S.r Samuel Roquemartine, de Carpentras, qui avait épousé la D.e Reginette Beaucaire de L'Isle (portée sur nos rôles n.° 155); M.r Mossé Roquemartine, de Carpentras, actuellement à Marseille (non compris dans nos contribuables, vû son défaut de fortune), qui avait reçu d'une femme de L'Isle une dot de 24.000.#; ont-ils jamais contribué pour la Communauté de L'Isle? Il nous serait facile de citer plusieurs autres exemples tirés tant de la Communauté de L'Isle, que de celles de Cavaillon et d'Avignon. Nous invoquons sur leur vérité le témoignage de MM. les Commissaires répartiteurs de L'Isle; c'est leur bonnefoi que nous interpellons. Nous ne pouvons supposer qu'ils prennent le parti de nier, lorsqu'il serait si facile de prouver la vérité, soit par une enquête, soit par le témoignage des personnes que nous avons citées; ~~[illegible]~~

~~[illegible]~~

2.° Notre système est conforme aux principes de la raison et du droit. En effet, de cela seul qu'il est conforme à l'usage établi à cet égard entre nos Communautés, il résulte d'abord que c'est le seul qu'on puisse employer. D'après le système contraire, MM. les Commissaires-répartiteurs de L'Isle sont allés fouiller dans les temps les plus reculés, pour rechercher les dots sorties de leur Communauté, et pour les taxer sur les individus qui les possèdent aujourd'hui dans d'autres. Pour suivre les règles de la justice dans

l'application de ce Système, il faudrait nécessairement liquider, tout ce qui serait dû réciproquement par chacune de nos Communautés aux autres, de temps immémorial, à raison des dots portées par les femmes des unes aux autres, en suivant ces dots dans toutes les transmissions et mutations qu'elles ont subies. Voilà donc d'abord l'opération la plus vaste, la plus compliquée, la plus difficile ou plutôt la plus impraticable, nécessitée par le mode nouveau si gratuitement et si arbitrairement introduit par MM. les Commissaires-répartiteurs de l'Isle. Et qui sait si le résultat de cette opération ne serait pas au détriment de qui l'aurait provoquée, et si la Communauté de l'Isle ne se trouverait pas notre débitrice; ce qu'il est, au moins, permis de présumer, par la simple considération que la nôtre était la plus nombreuse et la plus riche!.. Quoiqu'il en soit, il est évident que les conséquences embarrassantes, impraticables, et ~~pour~~ insolites qu'entraînerait le système de la Commission de l'Isle oblige de s'en tenir à l'ancien système. Comment d'ailleurs, sans absurdité, en adopter un autre? absolument comme relativement, il est le seul que la raison suggère, que les principes commandent. N'est-il établi, par toutes les législations, que la femme suit la condition de son mari, et que son mariage met fin à tous les rapports qu'elle tenait de son origine? Ouvrons le code civil, qui n'a fait sur cet objet que confirmer les lois anciennes et consacrer les principes. Nous y trouverons: « Art. 12. L'étrangère qui aura « épousé un français suivra la condition de son mari. — art. 19. « Une femme française qui épousera un étranger suivra la

« condition de son mari. — Art. 108. La femme mariée n'a point « d'autre domicile que celui de son mari. »... Comment cela pourrait-il être différemment ? si la femme ne suivait pas la condition du mari et conservait les relations de son origine, la même maison reconnaîtrait ~~deux~~ à la fois deux conditions différentes, et tiendrait en même temps à divers gouvernemens, à divers domiciles, d'où naîtraient de doubles relations, de doubles obligations, de doubles charges; les enfans qui succèderaient à ces époux d'origine différente réuniraient, par conséquent, ces doubles rapports sur une seule tête, et auraient un état mixte qui les tierait des deux côtés et en ferait, dans la société, une espèce amphibie; et ces rapports se transmettraient, se multiplieraient et se mêleraient à l'infini sur leurs descendans et sur leurs successeurs: ce qui ferait de l'état civil des individus l'état le plus compliqué, le plus bizarre et le plus absurde qu'on puisse imaginer. — Ainsi, par cela seul que les enfans des citoyens ne doivent avoir qu'une patrie, qu'un pays, qu'un domicile, et que leur état civil doit être un et simple, il faut que la condition d'un des deux époux se perde et se confonde avec celle de l'autre, et dès lors la raison, la nature et la constitution de la société veulent que ce soit la femme qui perde la sienne, et n'ait plus, après le mariage, d'autre patrie, d'autre domicile, d'autres rapports sociaux que ceux de son mari; dès ce moment, sa fortune se confond dans la sienne, et sera, avec celle-ci, le patrimoine commun de leurs

enfans, faisant partie de la richesse publique de la Société à laquelle ils appartiennent. aussi, le mari prend-il l'administration de la fortune commune, qu'il gère seul, percevant et employant les revenus, jouissant même, sous le régime dotal, des revenus du bien de la femme en qualité d'usufruitier. — aussi, cette fortune est-elle soumise sans distinction à toutes les charges de la Société à laquelle appartient le mari; et — supporte-t-elle comme la sienne propre toutes les contributions imposées par le gouvernement, par le pays, par la commune, dont il dépend.

3° Notre système est conforme aux dispositions rigoureuses de la loi et du droit commun. En effet, d'après les articles — 871 et 1024 du Code civil, qui ont consacré ce droit, les dons et les legs particuliers comme sont les dots des femmes dont il s'agit ici, ne contribuent pas au paiement des dettes de leurs — auteurs. Nous avons rendu un plein hommage à ce principe, en délibérant de n'établir aucune taxe sur les dots emportées — de notre Communauté dans d'autres par les femmes qui s'y sont mariées, et en compensation de comprendre dans les fortunes de nos contribuables et de taxer avec elles, pour les charges de notre Communauté, les dots que leur ont portées leurs femmes, — quoiqu'elles fussent originaires d'une autre Communauté. En effet, ces fractions de fortune ne devant pas, d'après la loi, contribuer pour le paiement des dettes de la Succession dont elles sont

Sont démembrées, ne peuvent plus être recherchées que pour les nouveaux rapports contractés par celles à qui elles ont été données en dot, et par conséquent doivent, confondues avec les biens de leurs maris, dont elles grossissent le revenu, contribuer aux charges d'un corps dont le mari fait partie et auquel la femme s'est aggrégée par son mariage, dans la répartition administrative de ces charges basée sur la proportion des fortunes, qui n'absorbe annuellement qu'une très-petite partie de leur revenu évalué à son minimum. Il n'en est pas de même des biens recueillis en héritage par les femmes, depuis la dissolution de nos Communautés. Ces biens devant, d'après la Loi, supporter les dettes des Successions qu'elles composent ou dont elles font partie, doivent incontestablement contribuer aux dettes des Communautés dont ils sont sortis, alors exigibles; et l'on ne pourrait, que par un double emploi, les taxer pour celles de toute autre Communauté. C'est donc légitimement que nous avons taxé et compris dans les fortunes de nos Contribuables les dots que leur ont apportées des femmes de L'Isle, de Cavaillon, ou de tout autre pays; Loi qui a frappé, entr'autres, plusieurs membres de la Commission qui s'y sont soumis aveuglément, tels que Mr Aaron Naquet (Cadet), dont la femme est originaire de L'Isle, Mr Isaïe Valabrègue dont la femme est originaire de Cavaillon, Mr Isaac Alphandery, dont la femme a la même origine, &c. C'est avec le même respect pour les principes, que nous n'avons porté aucun Contribuable étranger à notre Communauté pour les dots portées dans d'autres Communautés par des femmes de la nôtre: nous ne sommes pas allés rechercher sur Mr David Aaron Bedarrides, (un des Commissaires-répartiteurs de L'Isle), la dot portée à son aïeul par la Dlle Bonnefille Carcassonne de Carpentras,

son aïeule; nous n'avons pas même conçu l'idée de porter sur nos rôles Mr Jassuda Milhaud de Tarascon (un des Contribuables de l'Isle), pour la dot de sa femme, la De Rousse Monteux, de Carpentras; Mr Michel Beaucaire d'Arles (autre membre de la Commission de l'Isle), pour la dot de sa femme, la De Rachel Crémieu; ni la De Gentille Crémieu, originaire de Carpentras, veuve de Mr Mardochée Bédarrides, d'Aix (originre de Cavaillon), pour la dot portée par elle à feu son mari; # &c. &c. &c. mais, toujours dirigés par les principes, nous avons, d'un côté, compris dans nos taxations les héritages des membres de notre Communauté recueillis, depuis sa dissolution, soit par des femmes entrées dans d'autres Communautés, soit par tout autre successeur, tandis que, d'un autre côté, nous n'avons établi aucune taxe sur les successions des membres de toute autre Communauté, recueillies dans la nôtre, soit par des femmes soit par toute autre personne. C'est ainsi que, d'un côté, nous avons, par exemple, porté sur nos rôles les Dames Justine Crémieu, femme Fabrègue, et Rosalie Crémieu, fe Brunaud (Nos 110 et 111), de Nismes, quoique catholiques et mariées à des catholiques, pour la succession de feu Sr Michaël Crémieu, membre de notre Commté, leur père, qu'elles représentent; et plus récemment, la De Cécile Getty, Ve Salom Vidal, de Beziers (No 165), pour la succession qu'elle a recueillie en 1817 de feu son mari, membre de notre Communauté, représenté par elle; et que, d'un autre côté, nous n'avons pas compris dans la fortune taxée de Mr Abraham Carcassonne d'Avignon, un de nos Contribuables

ni Mr .... Cardose, de Bordeaux, pour la dot de cinquante mille francs qu'il a reçue de sa femme, la De Rousse Muscat, fille de Mr Moïse Milhaud-Muscat, membre de notre Communauté, qui cependant n'a pu être porté lui-même sur nos rôles, vu son dénuement actuel ;...

(n° 4), les biens de feu sa première femme, originaire de L'Isle, dont l'importante succession, recueillie par lui et par sa fille, doit incontestablement contribuer pour la Communauté de L'Isle. Voilà quels sont ~~été~~ les principes que nous avons religieusemt. appliqués, sans considérer si (comme nous sommes fondés à le présumer) nous n'aurions pas gagné à adopter le système de MM. les Commissaires-répartiteurs de L'Isle, et à rechercher tout ce qui est sorti de notre Communauté de temps immémorial. Nous n'avons consulté que la raison, le droit, et la simplicité comme la régularité de notre système de classement et de réparti-tition, sans qu'aucune considération d'intérêt ait pu nous en faire départir. MM. les Commissaires-répartiteurs de L'Isle, au contraire, croyant trouver leur intérêt à rechercher tout ce qui est sorti de leur Communauté, n'ont suivi que cette fausse lueur d'intérêt, sans s'embarrasser des principes et sans les consulter. Il ne serait même pas étonnant que cet ~~[illegible]~~ oubli des principes ~~ne~~ les eût portés à taxer les dots et les fortunes étrangères portées ou recueillies dans leur Communauté, en même temps qu'ils réclament les dots et les fortunes qui en sont sorties; comme permet de le supposer l'exemple de Mr. Abraham Carcassonne, d'Avignon, (de toute ancienneté membre et représentant de membres de notre Communauté), que MM. les Commissaires-répartiteurs de L'Isle se sont cependant permis de classer dans leurs contribuables pour toute sa fortune, par l'étrange motif qu'il s'était

marié à L'Isle, comme si, par une doctrine qu'il était réservé à ces ~~[illegible]~~ répartiteurs de consacrer, c'était le mari qui dût suivre la condition de la femme!.. C'est avec le même fondement qu'ils ont aussi porté plusieurs autres contribuables, incontestablement membres et descendans de notre Communauté, pour peu qu'ils aient pu s'appuyer d'une circonstance de naissance, de mariage ou de simple séjour dans leur Communauté: en sorte que la Commission de L'Isle a jeté ses taxes de tous côtés, sans se soucier de la contradiction de ses prétentions, tandis que, fidèles aux principes, nous nous sommes scrupuleusement abstenus de faire valoir aucune prétention de ce genre sur ses contribuables, malgré les nombreux moyens que nous en avions, et dont nous nous réservons le réciproque et légitime usage, si le système de MM. les Commissaires-répartiteurs de L'Isle pouvait être admis. Car, il est incontestable que les principes admis pour les uns doivent l'être pour les autres, et qu'il faut opter entre les deux systêmes, et prendre l'un ou l'autre avec toutes ses conséquences. Mais nous raisonnons ici dans une hypothèse absolument gratuite, et nous avons prouvé qu'en supposant même que MM. les Commissaires-répartiteurs de L'Isle aient adopté un systême et des principes fixes, il reste pour vrai qu'ils ont choisi celui qui est contraire aux loix, à la raison et aux usages, et le plus ~~absurde~~ déraisonnable comme le plus irrégulier.

4.° Le systême adopté par nous est, au contraire, le plus simple comme le plus régulier, le plus conforme à l'esprit des opérations administratives, et aux règles de ces opérations établies par les

actes du gouvernement et de l'administration relatifs à nos Communautés, et notamment par l'ordonnance de S. M. du 2 avril 1816. Il est régulier, parce qu'il ne choque aucun principe, et qu'il s'adapte parfaitement aux règles et aux lois de la matière. Il est simple, parce qu'il dispense de s'enfoncer dans le labyrinthe inextricable des recherches et des opérations que nécessiterait un système où l'on voudrait, séparant ces fractions de patrimoine formant, en général, les dots des femmes, de la fortune des contribuables, et les distinguant ensuite dans celle de leurs successions communes, pour les faire contribuer aux dettes des Communautés d'où elles sont sorties, les retrouver et les suivre à travers toutes les mutations, les transmissions et les altérations qu'elles ont subies depuis un temps immémorial, et qu'elles ont encore à subir jusqu'à l'extinction des dettes de nos Communautés. C'est ce qui fait encore que notre système est conforme à l'esprit et à la simplicité des opérations administratives, tandis que rien n'y est plus opposé que le système contraire. Car, tandis que le nôtre tend à concentrer la répartition, les fortunes, et les domiciles des contribuables, et à faciliter ainsi toutes les opérations de l'administration pour le recouvrement des dettes de nos Communautés, l'autre au contraire tend à étendre la répartition, à diviser et subdiviser les fortunes, à augmenter le nombre des petits contribuables, à disséminer

la répartition dans un nombre infini de pays et de domiciles, à faire empiéter les Communautés les unes sur les autres et à introduire la plus grande confusion dans leurs ressorts respectifs, à multiplier les taxes arbitraires, incertaines et irrécouvrables, à enfanter un nombre infini de réclamations de la part des Contribuables et de conflits entre les Communautés, en un mot, à entraver de toutes les manières la marche de l'administration et à compliquer ses opérations. Ces effets se sont déjà ~~[illegible]~~ rendus sensibles par les réclamations qui se sont élevées de toutes parts, à l'apparition des rôles de MM. les Commissaires-répartiteurs de l'Isle; tout a été bouleversé par cette répartition vicieuse, dont nos contribuables eux-mêmes ont ressenti le contre-coup: on dirait que cette Commission a voulu rendre son travail impraticable, par l'arbitraire et la légèreté, qu'elle a mis à sa confection. La sage administration ne permettra pas que ces mesures irrégulières portent atteinte à une répartition que nous avons tâché de rendre aussi parfaite qu'il nous a été possible, qu'elle a depuis long-temps revêtue de sa sanction, qui se recommande par ses heureux résultats, et dont le changement entraînerait les plus grands embarras et les plus graves inconvéniens; non, elle ne laissera pas renverser, pour des innovations arbitraires, un édifice élevé avec tant de peine, de soins et d'attentions, cimenté par la religion, ~~[illegible]~~ consolidé par l'épreuve du temps, et où nous avons mis tous nos efforts

pour répondre à la confiance de l'autorité, et pour Concourir avec la plus grande franchise à l'exécution de l'ordonnance de S. M., du 2 avril 1816, en fournissant les moyens le mieux appropriés pour parvenir enfin à l'extinction définitive de ces Vieilles dettes que nos ancêtres nous ont laissées en héritage. Dans ce but, nous avons suivi, avec la plus religieuse exactitude, les directions que nous a tracées l'ordonnance de S. M. Elle nous a prescrit d'établir notre répartition sur les membres de notre ancienne Commté. qui pourraient être reconnus ou sur leurs représentans, et, pour nous diriger, à cet égard, elle a fictivement prolongé l'existence de notre Communauté jusqu'à son entière libération. C'est à la lettre que nous avons appliqué cette disposition, dans la question qui nous occupe, comme dans toutes les autres qui se sont présentées dans la répartition, sur la plupart desquelles notre doctrine a été déjà consacrée par plusieurs arrêtés du Conseil de Préfecture intervenus sur les réclamations élevées par les Contribuables. Dans l'application que nous en avons faite à la question présente, nous avons considéré que les femmes mariées dans notre Communauté ayant, d'après la loi, suivi la condition de leurs maris, sont devenues membres de notre Communauté, et qu'elles ont dû être portées par nous à ce titre; tandis qu'au contraire elles n'ont pu l'être par MM. les Commissaires répartiteurs de l'Isle, qu'en violation des dispositions de l'ordonnance de S. M. relative à leur Communauté, qui sont absolument conformes à celles de l'ordonnance du 2 avril 1816, relative à la nôtre. En effet, ils n'ont pu

considérer ces femmes ni comme membres de leur Communauté, puisqu'elles le sont devenues de la nôtre en suivant la condition de leurs maris, selon la Loi, ni comme représentant des membres de leur Commté, qui sont représentés par leurs héritiers, seuls, d'après la loi, obligés au paiement de leurs dettes, à l'exclusion de leurs donataires et légataires particuliers. Cela est évident.

Nous avons prouvé que le système adopté par nous relativement aux dots des femmes est conforme aux anciens usages des 4 Communautés israélites du Comtat, à la raison et aux principes, aux dispositions des lois, et à la régularité comme à la simplicité des mesures administratives; et que le mode opposé adopté par MM. les Commissaires-répartiteurs de L'Isle offre tous les vices contraires. Nous nous en reposons donc avec une entière confiance sur les lumières, la sagesse et la justice de MM. les membres du Conseil de Préfecture qui doit connaître de cette question, du soin de prononcer entre MM. les Commissaires-répartiteurs de L'Isle et nous, et d'ordonner le dégrèvement sur les rôles de cette Communauté de ceux de nos contribuables qui y ont été portés pour les dots de leurs femmes, et la restitution de toutes les sommes déjà payées pour cet objet; nous réservant néanmoins, dans le cas où, contre notre attente, le système de MM. les Commissaires-répartiteurs de L'Isle serait préféré, la faculté de faire valoir tous les droits réciproques que nous

donnerait la consération de ce Système sur les contribuables —
de la Communauté de l'Isle et sur tous autres individus —
qu'il y aurait lieu de taxer pour la nôtre, soit à raison des dots
de leurs femmes soit pour toute autre cause qui aurait paru —
suffisante à la Commission de l'Isle pour porter des contribuables
de notre Communauté, et à leur exemple.

Observé à Carpentras, le .

Calcul de l'excédant des sommes liquidées en faveur de MM. de Joannis frères, contre la cidevant communauté israëlite de Carpentras, et de ce qui leur reste dû, déduction faite des sommes par eux reçues.

Tous ces capitaux résultent d'une simple reconnaissance des Baïlons de la Comté du 24e 7bre 1765, der Allibert notaire. Les actes constitutifs y sont relatés; mais ils n'ont pas été produits.

MM. de Joannis ont été portés, dans la liquidation des dettes de cette communauté, pour les capitaux et arrérages suivans:

1° Capital de 2700# grosse monnaie, faisant en francs 2622f,95c, à la rente de 135# (au 5 p.%), en francs 131f,15 à chaque 30 juin (acte constitutif, non produit, et relaté sous la date du 30 juin 1616, Figurat Nre) ---- 2622f..95c

Arrérages depuis le 30 juin 1779 jusqu'au 1er janvier 1816, d'après les calculs arrêtés par Mr le Préfet de Vaucluse --- 3852..82

Total ------------ 6475..77

2° Autre capital, de même somme, même échéance, à la même rente, avec les mêmes arrérages (acte constitutif relaté, de la même date, et du même notaire) ---------- 6475..77

3° Capital de 1050#, en fr. 976f,31, à la rente de 42#, en fr. 39f,05c (4 p.%), au 20 9bre (acte constitutif relaté, du 20e 9bre 1632, Guilhen notaire) ---------- 976f,31 }
Arrérages depuis le 20 9bre 1778 jusqu'au 1er janvier 1816 -- 1171,19 } 2147..50

4° Capital de 2550#, en fr. 2371f,06, à la rente de 102#, (4 p.%), en fr. 94f,85, au 16 mars (acte const. relaté, du 16 mars 1632, Figurat Nre) -------- 2371f..06c }
Arrérages depuis le 16 mars 1779 jusqu'au 1er janvier 1816 --- 2813..88 } 5184..94

20.283f..98

f. c.

ci derrière . . . 20283 .. 98.

5.° Capital de 1050.#, en fr. 976.f 31, à la rente de 42.#, en fr. 39.f 05 (4 p. %), au 12 févr. (act. const. 12 fév. 1607 Geury n.re) .. 976.f 31.
arrérages depuis le 12 févr. 1779 jusqu'au 1.er janv. 1816 . . . 1162, 18 } . . 2138 .. 49

6.° Capital de 450.#, en fr. 418.f 42, à la rente de 18.#, en fr. 16.f 73 (4 p. %), au 28 juillet (act. const. 28 juil. 1633, Figuer n.re) . . . 418.f 42
arrérages depuis le 28 juill. 1779 jusqu'au 1.er janv. 1816 . . . 490, 48 } . . 908 .. 90

Total général . . . . . 23331 .. 37

Les débiteurs sont porteurs contre cette liquidation: 1.° d'une quittance publique du 27 janvier 1792, écrivant Terras n.re, de laquelle il conste que les deux premiers capitaux ont été éteints et rachetés par la communauté; 2.° d'une quittance des créanciers, en date du 24 janv. 1792, pour ~~tou les~~ toutes les pensions des capitaux de M.rs de Joannis échues en 1791. Les sommes à défalquer sur la précédente liquidation sont donc:

(+) suivant les calculs de la liquidation } 1.° La totalité du 1.er capital et de ses arrérages . . . . . 6475 .. 77.
2.° La totalité du 2.e capital et de ses arrérages . . . . 6475 .. 77.
3.° arrérages du 3.e Capital depuis le 20 9.bre 1778 jusqu'au 30 9.bre 1791, s'élevant, tous calculs faits, savoir { jusqu'au 1.er janvier 1791 (+) . . . 473.f . . ; et du 1.er janv. au 20 9.bre . . . 30. 40 } . . 503 .. 40.
4.° arrérages du 4.e Capital depuis le 16 mars 1779 jusqu'au 16 mars 1791, savoir: { jusqu'au 1.er janvier 1791, d'après la liquidation . . . 1118.f 65.c ; et du 1.er janvier au 16 mars . . . 18 .. 65 } . . 1137 .. 30.
5.° arrérages du 5.e depuis le 12 févr. 79 jusqu'au 12 févr. 91 { 464.f . . ; 4 .. 22 } 468 .. 22.
6.° id. du 6.e depuis le 28 juill. id. . . id. jusq. 28 juill. id. { 191.f 25.c ; 8 .. 85 } . 200 .. 10

Total . . . . . 15260 .. 56

De la somme ci-dessus, de . . . . 23331 .. 37
Retranchant celle-ci de . . . . 15260 .. 56
Il reste . . . . 8070.f .. 81.c

Cette somme est composée :

	f. c.
1.° des 4 derniers capitaux réunis s'élevant à . . .	4742..10
2.° des arrérages de ces capitaux, de 1791 à 1816, s'élevant à . . .	3328..71
Total	8.070..81.

Sur cette somme capitale et intérêts de 8.070f, 81, il a été donné, sur les rôles de 1816, la somme de 2694f, 73, montant du dixième des sommes liquidées réuni à l'intérêt de 1816. or, en suivant les principes établis par l'ordonnance du Roi du 2 avril 1816, cet à compte doit être imputé, dans une proportion égale, sur le capital et les arrérages, après en avoir retranché l'intérêt total de 1816, qui pour les 4 capitaux s'élève à 151f, 75c.

Otant donc de	2694..73.
La somme de	151..75.
Il restera pour l'à compte donné sur 8070f, 81	2542..98.

Ce qui fait à-peu-près les 5/16 (un peu plus) : d'où il suit que, sur le capital de 4742f, 10c, il a été payé en 1816 à-peu-près — 1481f, 90c . . . .

de . . 4742..10c
ôtez . . 1481..90.
Il n'est donc plus resté, pr. 1817, du capital, que	3260..20.
Et des arrérages, après en avoir retranché le restant du paiement, que	2267..63.
En tout	5527..83.

Sur laquelle somme de 5527f, 83, il a été encore payé, par les rôles de 1817, la même somme de 2694f, 73, de laquelle il faut retrancher l'intérêt de 1817 sur le capital de 3260f..20c, qui, calculé au 4 p. %, avec la retenue du 5.e, donne 104f, 33 ; en sorte que

De la somme de - - - - - - - - - -	2694 .. 73.
Otant celle de - - - - - - - - - -	104 .. 33.
Il reste pour l'à compte de 1817 sur la somme de 5527f, 83	2590 .. 40,
ce qui fait à-peu-près les 8/17 (un peu moins) ; D'où il suit que sur	
Le capital de - - - - - - - - - -	3260 .. 20
Il a été payé en 1817, environ - - - - - -	1534 .. 20
Il ne reste donc plus, pr 1818, du capital, que - - - -	1726 .. ..
Et des arrérages après en avoir retranché le restant de ce paiement, que	1211 .. 43.
Il ne serait donc plus dû, en définitif, à MM. de Joannis, que ...	2937 .. 43.

cette somme ne leur serait payable que dans 8 ans par 8mes ; et ils seraient en outre obligés de restituer 3486f, 98 reçus par eux (*) prématurément. V. ci-dessous (*)

La Communauté supportait une pension de 160f, provenant du capital de 4.000, à Mr Joannis, apothicaire, de Malaucène ; cette créance a été liquidée, sous le nom de François Marcel d'Entrechaux, cessionnaire. V. La liquidation des dettes de la Communauté, séance du 28 juin 1809.

(*) Régulièrement, mm.rs de Joannis n'auraient dû retirer en 1816 que le dixième de 8070f .. 81, avec l'intérêt de l'année courante, faisant 807f, 08 / 151, 75 } 958#, 83.

et en 1817, la même somme, moins le dixième de l'intérêt d'une année, vu que le 10e du capital payé en 1816 ne porte plus intérêt, faisant .. 943#, 65.

Ils ont reçu en tout ... 5389#, 46.	1902#, 48
il ne leur fallait que 1902, 48.	
Il resterait donc ..... 3486, 98. qu'ils auraient à nous rembourser, pr ne la recouvrer que dans 8 ans	

Liste des individus qui ont Souscrits leurs effets

Nos		
1	Cadet aaron Naquet	3600 fr
2	Isaïe Valabrègue	1845 "
3	Abraham digne	600 "
4	Mossé Valabrègue (Moussélét)	1600 "
5	Isaïe Valabrègue, Pour sa mère	480 "
6	A Lyon fils	380 "
7	Jassé haïm Valabrègue (Cure)	2280 "
8	Abraham digne P. Jassé son fils	50 "
9	Samuel, Moïse & Isaac haïm digne	1960 "
10	Elie Valabrègue	1480 "
11	Mossé Valabrègue (Mossonne)	1000 "
12	M. Monteux, p. son père	320 "
13	Jassé Jacob Lyon & famille	1600 "
14	Abraham roque martine	60 "
15.	Jamida-David Naquet	384
16	Jasé haïm Samuel valabrègue	525
17	Josué Naquet pour son frère	336
18	Mardoché Digne	100
19	J. Samuel Moïse, à 3 mois	40
20	J. Samuel, — à 6 mois	40
21	Jacob lunel	38 — 40
22	Mardochée Vidal de Nimes	1200
23.	Mardochée Valabrègue	480
24.	Léa Monteux, Vve Crémieu d'avignon	800
25.	Jh Muscat, id	520
26.	Aaron Crémieu, id	400
27.	Saül Alphandery	4962
28	Mardoché Cremieu, fils d'Isaac	96 f
29	Isaac haïm Lyon de ~~Bayonne~~ Toulouse	150 fr

(margin: 2000 Mar)

30 Joseph Samuel - - - - - - - - - - - - - - - 95 [l]
31 emanuel valabregue pour Samuel - - - - - 72 [l]
32 David aaron Cavaillon (Sorgues) - - - - - - - - 720 -
33. jacob Lyon, le jeune, de Bayonne ———————— 100 -
34. Cay Mossé, fils d'Jsaac, de marseille ———————— 150.
35. jacob fils Mossé, d'Jsaac, id ———————— 525.
36. Casimir Vigouroux, ~~representant~~ pr sa femme, fille et heritière d'Israël Crémieu, du Pont-St-Esprit ———————— 800.
37 Moutte Lisbonne, Vve alphandery, une déclaration souscrite par sa fille 3750
38. Blanquette alphandery, Vve Mossé id ———————— 600
39 Jonas Lisbonne & ses deux fils ———————— 376
40. Les frères alphandery (d'arles) ———————— 840
41 Abraham Carcassonne (d'avignon) ———————— 4000 f
42 jacob haim Cremieux fils de jessé de Marseille 0900.
43. mossé Naquet dit Sellet, de Carpentras ———— 100.
44. Saul Valabrègue, de ~~Carpentras~~ Roquemaure ———— 720.

cavaillon lestur

× lunel jacob
lyon sara
lunel a tt. indeat
× jonnan et ses fils
alphandery abraham et ses fils
× saül alphandery
× naquet mossé bonne
× la veuve daniel valabrègue
vidal et son fils
mossé de phinas
mossé monteux de salomon
meyrargue abraham
meyrargue joseph
mossé monteux fils daaron
veuve lunel
× alphandery blanquette
× alphandery rouge
× david aaron a sorgue
abraham monteux abedarrida
× abraham chevallier ~~neveu~~ oncle
chevallier neveu et pour nathan sa soeur
× saül valabrègue a roquemaure

1136

114035
10
114045

200
15
13 10
228 10
350
150
81
809 10

Notes.

Le gouvernement, comme représentant d'anciens corps supprimés, était créancier de divers Capitaux, en constitution de rente, contre la communauté israélite de Carpentras. Dans une première liquidation, il fut porté pour une somme en Capital de 18131.f 94.c, et pour une somme de 15298.f 80.c, en arrérages liquidés depuis la dissolution de la communauté jusqu'à 1816.

L'ordonnance du 2 avril 1816 approuva cette liquidation, et ordonna qu'elle serait payée administrativement dans dix ans, à raison d'un dixième par an, tant sur le capital que sur les intérêts, en joignant à chaque dixième la totalité des intérêts de l'année courante. Cette ordonnance ayant été exécutée de 1816 à 1819 inclusivement, le trésor a reçu, comme les autres créanciers, les 4/10 de sa liquidation, indépendamment des intérêts courus dans l'intervalle. Ainsi sur un Capital de — 18131.f = 94.c

Retranchant les 4/10, s'élevant à — 7252 = 81.

Il ne restait plus dû en capital, que — 10879.# 13.c

De même retranchant sur les arrérages portés à 15298.# = 80.c

les 4/10 s'élevant à - - - - - - - - - 6119 = 54

Il restait en intérêts liquidés — — 9179.# 26

Total — — 20058.# = 39

Dans l'intervalle, les contribuables frappés par l'ordonnance demandèrent au gouvernement qu'à défaut de payer les dettes de la communauté dont les biens meubles et immeubles avaient été saisis par la nation lors de la dissolution, il lui plût au moins faire abandon de ses propres créances, soit à titre de compensation avec le mobilier considérable dont il avait profité, soit à raison de la confusion qui s'était opérée en lui, comme représentant à la fois les communautés créancières et la communauté débitrice. Sur cette pétition, il intervint une décision ministérielle du 20 octobre 1819, qui accorda 1.° La compensation d'une ~~certaine~~ quantité d'argenterie, estimée par experts # à 1912.# 25.c; 2.° L'abandon des intérêts courus jusqu'au 12 décembre 1806, comme éteints par la confusion. —

Contradictoirement avec l'administration,

Le motif de ce dernier abandon fut que le gouvernement avait saisi les biens vers l'an 2, qu'ensuite par arrêté du 19 Germinal an 3 il avait sursis à toute ~~procédure~~ poursuite, pour raison des dettes de la communauté jusqu'à ce qu'il eût décidé s'il les prendrait à sa charge, et qu'il n'avait levé ce sursis que par le décret du 12 décembre 1806 : De sorte qu'il est bien sensible que des intérêts ne pouvaient courir en sa faveur par une demeure dont il était lui même la cause.

Cette décision fut évidemment un acte de justice et non de faveur. Il y a plus, justice entière ne put être rendue, parce qu'on ne peût alors constater officiellement que l'enlèvement d'une certaine quantité d'argenterie, tandis qu'il est bien certain qu'on avait transporté dans les magasins nationaux tout le mobilier, très important, d'un temple magnifiquement décoré : de quoi il existe un acte de notoriété, qui a été produit en dernier lieu.

Cela posé, il faut déduire les compensations accordées, sur le reste à dessus arrêté de liquidation du trésor.

Et d'abord sur le reste en capital de -- 10879.# = 13.c

Il faut déduire pour le montant de l'argenterie, 1912 = 25

Ce qui le réduit à — — — 8966# = 88.c

Il faut ensuite distraire sur le reste en arrérages, arrêté à - - - - - - 9179# = 26.c

1.° Les intérêts de la dite somme de 1912# = 25.c courus depuis le douze décembre 1806 jusqu'au 31 Décembre 1819, attendu que la compensation opérant son effet de plein droit (code Civil art. 1290), cette somme est censée compensée depuis l'an deux sur les créances du trésor et qu'il y a lieu conséquemment à en retrancher non seulement le capital, mais encore les intérêts qu'on lui a fait produire avec le reste des créances. Ces intérêts calculés au 4, 662 p.% taux moyen des créances, donnée — — — --1113# = 53.c

Reste — 8065# = 73

2.° Les intérêts courus jusqu'au 12 décembre 1806 abandonnés par le gouvernement s'élevant à - 8161 = 35

D'où il résulte qu'il été payé en plus — — — 95# = 62.c

Cette somme étant retranchée sur le dernier reste en capital, arrêté ci dessus à — — — -8966 = 88

ce reste se trouve enfin réduit à — 8871 26.c

C'est dans cet état des choses que dans sa séance du 6 juillet 1820, la chambre des députés refusa d'autoriser, par la loi du budget, le recouvrement administratif des dettes de la commun.tés; ~~et c'est~~ depuis que ces recouvrements ont cessé.

~~Peu~~ après et par l'ordonnance du 31 août 1820, le gouvernement statuant sur une liquidation supplémentaire de créances contre la communauté, adopta la doctrine de la chambre, et reconnaissant qu'il y avait difficulté, ~~renvoya les~~ renvoya les créanciers, à se pourvoir pardevant les tribunaux.

Le trésor avait été compris dans cette liquidation pour une somme en capital de — 14025.tt = 14.c

Depuis ces dernières décisions, les créanciers individuels voyant les plus grandes difficultés à porter leur action devant les tribunaux, et craignant le résultat des exceptions qu'on avait à leur opposer, ont transigé avec les descendans de la commun.tés; Ils ont généralement reçu, sur la première liquidation, la moitié de ce qui restait à recouvrer; sur la liquidation supplémentaire le capital.* Les transactions remontent à environ une année.

* ils ont d'ailleurs abandonné les intérêts courus depuis 1819 (ceux échus depuis 1816 jusqu'à cette époque avaient été payés par les rôles administratifs)

Comme il ne restait à peu près que le gouvernement à satisfaire, on lui a adressé une pétition, par laquelle on a renouvellé, principalement, la demande de l'abandon de ce qui pouvait lui rester dû. Cette demande est recommandée à sa justice autant qu'à sa munificence.

Subsidiairement, on a demandé qu'il daignât du moins accorder un abonnement dont il existe plusieurs exemples en faveur de divers débiteurs de capitaux à constitution de rente (comme par exemple, le S.r Gauthier de Mazan), bien moins favorables que les descendans de la commun.tés puisqu'ils ne pouvaient comme ceux-ci alléguer la saisie de leurs biens (faiblement compensée par la décision du 20 octobre 1819), ni invoquer le bénéfice des Lois qui ont mis les dettes des communautés à la charge du trésor. Cet abonnement consisterait à recevoir pour ses créances le montant de 13 fois les rentes. Mais on n'a pas demandé qu'on revînt sur les payements effectués, car, dans ce cas, le montant de l'abonnement aurait été payé et au delà. On s'est borné à exprimer le vœu très modéré, que l'objet de la demande fût accordé sur ce qui restait dû. Seulement, on a exposé que la première liquidation avait évidemment admis de trop, sur les arrérages, tout ce qui

avait été liquidé au delà de 9 ans après 1806, c'est à dire 4 ans 19 jours, qui, au taux moyen, donnait 3278.ᵗᵗ 25.ᶜ: de sorte qu'en retranchant sur le reste de la première liquidation, arrêté à — 8871.ᵗᵗ = 26.ᶜ

Cette somme de — 3278 = 25

Il ne resterait plus dû que — 5593.ᵗᵗ = 01.ᶜ

à quoi réunissant le capital de la seconde liquidation 14025 = 14.

Le total et capital serait de — 19618.ᵗᵗ = 15

Sur quoi le montant de 13 fois les rentes donne une somme d'environ — 13021.ᵗᵗ = 64.ᶜ

C'est la somme qu'on a offerte pour solde, et l'on a osé penser qu'en l'acceptant le gouvernement ne sera pas moins favorisé que les autres créanciers. Car, il est certain que les compensations accordées par la décision du 20 octobre 1819, sont insuffisantes pour deux motifs, 1.° par ce qu'elle n'accorde que la valeur d'une certaine quantité d'argenterie, lors qu'il est prouvé, par l'acte de notoriété produit, que la communauté a été dépouillée d'un mobilier infiniment plus considérable; 2.° par ce qu'elle n'a rien accordé pour les dégradations faites aux immeubles, qui sont sortis entièrement délabrés ~~entre~~ les mains du gouvernement.

Le trésor ne saurait donc se plaindre qu'on ne le range pas dans la même cathégorie que les autres créanciers, puisqu'en fait il n'est pas vis-à-vis de la communauté dans la même position que les autres. Ceux ci en effet ne lui devaient rien, et le gouvernement s'est non seulement reconnu son débiteur, mais encore il a donné droit, par ses propres actes, de prétendre que la munificence et la justice lui imposaient la charge de payer les dettes. Il ne peut d'ailleurs vouloir revenir sur ses propres reconnaissances; Il a constaté qu'il retenait entre ses mains une valeur de 1912.ᵗᵗ en argenterie, prise sur la communauté. La restitution ~~[illegible]~~ est, de sa part, une obligation indispensable et sacrée, et il ne peut exiger ce qui lui est dû, sans faire compte de ce qu'il doit. D'un autre côté, il a reconnu que ses ~~intérêts~~ créanciers ne devaient produire aucun intérêt depuis l'an 2 jusqu'au 12 décembre 1806. C'est encore à titre onéreux qu'il en a fait l'abandon; C'est parce qu'il avait saisi les

biens de la communauté, dont il jouissait, qu'il en était dès lors devenu au moins provisoirement, le représentant, qu'il l'avait en conséquence arrêté toute poursuite contre ses anciens membres, et les avait mis par là dans le cas de laisser invétérer une dette, qui sans cela aurait été payée depuis bien longtems: La défalcation de ces intérêts sur les liquidations au profit du trésor, n'est donc pas moins indispensable que la précédente compensation, et la morale du gouvernement est trop connue, pour qu'on puisse un seul instant admettre la possibilité qu'il revienne sur la reconnaissance qu'il en a faite.

Ainsi, il y aurait erreur et méprise à prétendre que, pour traiter sur les mêmes bases que les autres créanciers, il dût recevoir 1°. La moitié du reste irrécouvré sur la première liquidation, lequel comme on a vû, est de 20058.# 39.c, dont la moitié donne —— 10029 # 19.c

2°. Le Capital de la seconde liquidation s'élevant à 14025 # 14.

Total — 24054 # 33.c

Car, le premier article, (de 20058# 39.c) doit subir indispensablement les compensations accordées par le gouvernement, qui le réduisent, comme on a vû, à 8871# 26.c, dont la moitié n'est que de ~~~~~~ 4435 # 63.c

Ce qui joint au capital de la liquidation supplémentaire 14025 # 14.

Ne donne en totalité que —— 18460 # 77.c

De sorte qu'en adoptant même ces bases, il ne reviendrait au trésor que cette dernière somme.(1) Et cela serait juste et raisonnable, en supposant les choses dans l'état où les avait laissées la décision du 20 octobre 1819. Mais on a découvert, depuis, l'acte de notoriété déjà cité, dont il résulte la preuve qu'il fut saisi sur la communauté, lors de la dissolution, non seulement une certaine quantité d'argenterie, mais encore tout le mobilier du Temple; Ce qui donne de nouvelles valeurs compensables avec la créance du trésor, lesquelles (nous en avons la certitude) feraient en plus que l'absorber, s'il était possible de les fixer exactement. Voilà le principal motif, indépendamment

---

(1) Il y a plus: c'est que la somme de 24054#,33, dépasserait ce qui resterait dû, en rigueur de droit, au trésor, en supposant même qu'aucune de ses créances ne fût contestée. Ce reste est fixé, par l'état joint à la pétition, à environ 23.000 f., composés 1°. du reste dû sur la 1ère liquidon, 2°. (5593,01), toute déduction faite, 2°. du capital de la seconde, plus 5 années d'intérêt.

de quelques autres dévellopés dans la pétition, qui autorise à penser que la justice du gouvernement doit lui faire accepter l'offre de 13021.# 64.c, qui lui a été faite, pour solde de ses créances.

On ne prévoit qu'une objection. Ce serait, par un effet rétroactif, et en revenant sur les payemens faits, qu'on aurait retranché sur la première liquidation la somme de 3278.# 25.c pour tous les arrérages au delà de 5 ans, et par là réduit le reste en capital à 5593.# 01.c au lieu de 8871.# 26.c. De sorte que le total en capital étant composé,

1.° pour la première liquidation, de 8871.# 26.c

2.° pour la liquidation suplémentaire de 14025 = 14

serait de — — — 22896.# 40.c

Sur quoi, le montant de treize fois les rentes s'élèverait à environ — 14620.# = ".c

La réponse est dans l'ordonnance du 2 avril 1816, qui n'a ordonné que provisoirement, l'exécution de la première liquidation, et en réservant aux contribuables, tous leurs droits, tant sur le réglement des intérêts, que sur la validité des créances. Si cette réponse ne paraissait pas satisfaisante, les descendans de l'ancienne communauté se soumettraient sans peine à élever leur offre jusqu'à la somme de 14620.#, qui reviendrait alors au gouvernement. Ils s'en rapportent entièrement à sa justice, pour la décision de ce point, et osent espérer qu'il acceptera d'ailleurs les bases de l'abonnement demandé.

Par acte reçu par feu mr alexis françois Bressy notaire à Pernes le 3 février 1817. Enregistré joseph dauy à vendu à Pierre Bressy et à marie anne Bressy sa fille majeure, séparée d'avec lui, savoir audit Pierre Bressy 25 ares 52 centiares de terre à prendre après la portion de la même terre acquise par Vincent son fils située dans le terroir de Pernes quartier de L'estang; et à ladite marie anne Bressy même contenance après la portion dudit Pierre Bressy confrontant ledit Vincent Bressy, Barthelemy pleiti jean Bressy et autres. au prix payé comptant pour chaque portion de 150.

Par acte du 20. mai 1829, mourier noe à Pernes joanam Vallabregue a vendu à jean jh. Rigoard de Pernes 3 [illegible] 3 [illegible] de terre à Pernes quartier de L'estang, par ledit acte, il est dit qu'il tient ladite propriété de Pierre Bressy; acte de mr Barcillon noe du 9 mai 1828 et ledit Bressy l'avait acquise de jh Dauy acte dudit alexis françois Bressy du 3. février 1817. précité

Par autre acte, ledit Vincent Bressy et marie anne Bressy sa sœur, ont vendu à anne Jouffret. Epouse libre de pierre Bressy meunier une terre de 5 [illegible]. à Pernes quartier du Piat [illegible] de trente huit ares soixante et quinze centiares de plus ladite marie anne Bressy a vendu à la même une terre labourable de vingt quatre ares cinq centiares [illegible] 3 [illegible] 7 [illegible] (il n'est pas dit d'ou provenaient ces terres) cet acte est du 5 8bre 1835 mourier noe; cette terre est quartier de l'estan. ———

jh. dauy qui a vendu cette terre, a signé l'acte on croit que ce jh dauy avait Epousé une sœur dudit pierre Bressy.

En définitive on pense que les Enfants de pierre Bressy réclamant sur les derniers biens vendus par leur père ledot de leur mère, ils ont droit d'attaquer les derniers acquéreurs et en remontant des uns aux autres, mais comme dauy, a vendu à pierre Bressy, que celui-ci a vendu à joanam et ensuite que Rigoard a acquis de celui-ci, il y a nul doute que joanam puisse attaquer ledit dauy.

---

il sera facile de savoir quel est ce dauy.

Nta. ledit dauy a Epousé une ~~Bressy~~ vian, et la mère de celle ci était une Bressy de la parenté dudit pierre Bressy et conséquemment tante aud. vincent et marie anne Bressy.

Circulaire.

La Commission formée pour la répartition de la dette de l'ancienne Communauté Israélite de Carpentras,

à M. (ou MM.)

M (ou MM.)

‡ Cependant

Établis par nos corréligionnaires pour ménager leurs intérêts, dans la répartition de la dette communale que nous sommes astreints à payer, nous n'avons rien oublié jusqu'à ce jour pour adoucir les rigueurs de cette malheureuse affaire. ‡ Obligés de payer des sommes plus considérables que nous n'avions pensé, il a fallu, dans la répartition de cette année ajouter un 10e en sus ~~au rapport~~ au rapport que nous avions d'abord cru suffisant pour atteindre les sommes exigibles, d'après l'ordonnance du Roi, du 2 avril dernier: Les avertissements du percepteur vous en auront convaincus. L'autorité presse ~~l'acquittement des cotes~~ le recouvrement des rôles avec la plus grande activité, et nous apprend qu'elle se propose d'employer la garnison quinze jours après la date du second avertissement qu'elle vient d'envoyer aux contribuables.

Dans cet état des choses, il faut payer, sans doute; il faut payer, sans avoir pu nous assurer si nous devons tout ce qu'on nous demande, convaincus même que nous ne devons pas tout ce qu'on exige. Cependant l'ordonnance du 2 avril,

équitable dans ses dispositions, nous laisse, en nous obligeant à payer provisoirement, la faculté de référer aux tribunaux tant de la validité des créances que du règlement des intérêts.

Renoncerons-nous, par notre négligence, à ces droits si précieux ? La Commission n'a ni les fonds, ni les attributions nécessaires pour les faire valoir. Par leur délibération du 21 mai, sanctionnée par l'autorité, les israélites de cette ville, qui seuls ~~ont pu~~ purent s'assembler, ne l'ont chargée que de répartir les sommes à payer. Elle ne peut, sous aucun point de vue, représenter les contribuables envers les créanciers, ni devant les tribunaux. Qu'a-t-elle dû faire, dans cette circonstance ? Puisqu'elle est, dans ce moment, la seule représentation constituée de la Communauté, elle a dû prendre l'initiative sur les moyens de lui garantir tous ses droits. Elle a donc délibéré qu'il était indispensable de former une assemblée générale de ~~tous~~ les Contribuables ~~ou de leur grande majorité~~, pour nommer une représentation régulière, un Syndicat qui serait chargé de faire, auprès des créanciers, des tribunaux et du gouvernement, toutes les démarches nécessaires pour ~~[illegible]~~ faire valoir nos droits et pour défendre nos intérêts; la Communauté établirait un fonds pour ce syndicat. ~~La Commission pourrait être investie de ces fonctions, et dans ce cas [illegible] à moins que l'on n'aimât mieux un comité distinct.~~

Par tout ce qui précède, on a assez aperçu la nécessité des mesures que nous avons projetées. Ceux des Contribuables qui s'y opposeraient, se dissimuleraient en vain qu'ils trahiraient à la fois leurs propres intérêts avec ceux de leurs frères et de leurs associés Sociétaires. Les plus forts contribuables qui sont les plus intéressés à ces mesures, doivent montrer le plus de zèle pour en favoriser l'exécution. Notre position, en outre, présente la circonstance

de l'urgence. Car une des premières démarches du Syndicat à établir, serait de prendre des moyens pour ~~assurer~~ obtenir la garantie des payemens de cette année, qui se font avec rapidité. Nous aurions donc voulu que l'assemblée pût avoir lieu dans le courant de ce mois. mais puisque la dispersion des contribuables et le temps perdu pour se concerter ne le permettent plus, la Commission a cru devoir prendre une latitude suffisante, et a pensé que le terme du 22 octobre ne serait pas trop long. ~~Kartsap~~

Elle s'empresse de vous informer des projets qu'elle a conçus pour l'intérêt général, et s'adresse à vous pour vous prier, 1° conjointement avec

d'en faire part à tous les contribuables qui habitent votre ville, de vous concerter avec eux, et de nous répondre au plutôt possible. Les fêtes solennelles qui vont avoir lieu, en opérant les réunions, faciliteront vos communications. Nous fondons sur les lumières de votre esprit et la droiture de vos sentimens l'opinion que vous ~~ne~~ n'oublierez rien pour pénétrer ~~de~~ nos coreligionnaires de . . . de la nécessité de l'union et du concert des volontés, pour parvenir à atténuer les rigoureuses obligations qui pèsent sur nous. alors, sans doute, les créanciers qui se verront opposer une masse unie et formidable, craindront le résultat d'une lutte opiniâtre; alors ils baisseront leurs prétentions, et consentiront à abonner avec nous.

~~Si bien convaincus de l'urgen~~

Dès que nous nous serons entendus (et il n'y a pas de temps à perdre), il restera à demander à l'autorité la permission de nous assembler, qui ne saurait nous être refusée. Veuillez ~~nous~~ donc nous répondre ~~le plutôt qu'il sera possible, pour~~ de manière qu'avant le 22 octobre, nous ayons

temps d'obtenir l'autorisation et d'adresser les avis individuels
à nos coreligionnaires dispersés, celui de se rendre dans cette ville
où se tiendra l'assemblée, comme étant au point central tant
par rapport aux contribuables que par rapport aux créanciers
et aux autorités. Veuillez nous marquer, dans votre réponse, comment
vous avez pu décider les contribuables à venir se présenter
eux-mêmes et défendre leurs propres intérêts dans l'assemblée
générale. cela nous servira de règle.

Nous avons cru de notre devoir de présenter à nos coreligionnaires les seuls moyens d'obtenir des adoucissements à
nos malheurs communs. Ce n'est pas en s'isolant, en suivant
les conseils d'un égoïsme qui sait toujours mal calculer, que
les particuliers parviendront à alléger leur fardeau individuel:
Si le concours, et le faisceau de nos volontés et de nos
moyens réunis peuvent amener notre soulagement particulier
par le soulagement général. Notre devoir nous commande
d'employer tous nos soins et nos efforts, pour produire
cet heureux effet. Si nos peines sont inutiles, si notre voix
se perd dans le désert, nous gémirons de l'erreur et
de la mésintelligence de nos frères dont il faudra bien
partager les peines. Mais nous aurons suivi les conseils de
notre raison et l'impulsion de notre conscience: nous n'aurons
rien à nous reprocher.

Carpentras, le septembre 1816.

Isaac Alphandery. Mosé Valabrègue.
Mardoché M. Monteux. Joanan Lisbonne.
Cadet Naquet. Abraham Digne.
Isaïe Valabrègue, vice-Président.

Échelle de dépréciation du papier monnaie

Cent francs [illegible] valent [illegible]

	1791	1792	1793	1794	1795
Janvier	94	72	66	48	23
Février	92	61	62	41	[illegible]
Mars	94	61	59	40	16
Avril	91	58	53	41	[illegible]
Mai	91	58	52	39	[illegible]
Juin	90	61	46	28	[illegible]
Juillet	87	64	39	34	[illegible]
Août	79	62	39	31	[illegible]
Septembre	82	67	30	35	[illegible]
Octobre	85	70	44	32	[illegible]
Novembre	82	73	49	31	[illegible]
Décembre	77	72	50	29	[illegible]

dans

dans

ont calculer abonné réduit dans

Dans 5 mois p 40

Quatre cent franc quatre

dans quatre

Dans quatre mois

Dans quatre mois prochain

4500

Dans quatre mois prochain

Quatre cent franc quatre mille

Ordre du jour,

pour l'assemblée générale du 22 et 23 Octobre, &c.

La Commission, dès que les membres seront réunis en nombre suffisant, donnera lecture de ses délibérations relatives à l'assemblée, et de l'autorisation de l'autorité. Elle exposera aux contribuables les motifs qui ont donné lieu à leur convocation, et après cette exposition générale, Elle ~~leur~~ soumettra à leurs délibérations la série de questions qui suit, lesquelles seront présentées par ordre, et occuperont successivement l'assemblée dans ses séances consécutives, jusqu'à ce qu'elles soient épuisées.

1° y a-t-il des mesures à prendre pour établir ou pour redresser équitablement les rapports des Contribuables entr'eux, et garantir leurs intérêts dans leur rapport avec la société.

2° quel est le ~~[illegible]~~ général pour régler les intérêts de quelques contribuables qui se trouvent avoir des rapports particuliers avec La société; de ceux, par exemple, qui ont acheté des créances contr'elle, de ceux qui voudraient faire valoir des exceptions dans le support de ses charges, &c. ?

3° quel est le moyen d'arrangement le plus facile et le plus avantageux pour éteindre les obligations de la Communauté ou de la Société? faut-il prendre un moyen direct ou indirect? L'assemblée doit-elle s'en occuper actuellement et immédiatement, ou doit-elle en laisser le soin à des représentans qu'elle investira de ses pouvoirs?

4° quel est le moyen de garantir à la Société les droits que lui laisse l'ordonnance du Roi du 2 avril 1816? quelle mesure faut-il prendre pr faire alléger nos obligations? faut-il, comme nous en avons la faculté, poursuivre le règlement des intérêts et contester les créances qui en sont susceptibles, devant les tribunaux? faut-il provoquer des arrangemens, des sacrifices ~~particuliers~~ partiels, si on ne peut en obtenir de généraux? –

5° Pour tous ces objets et pour plusieurs autres, l'assemblée ne doit-elle pas remettre ses pouvoirs entre les mains d'un Syndicat, chargé de la représenter dans toutes ses actions et ses relations, et d'agir, en son nom, tant auprès des créanciers, qu'auprès du gouvernement et des tribunaux ?

5° quel est le moyen le plus sûr et le plus facile d'assurer des fonds au Syndicat, tant comme honoraires, que comme devant servir aux dépenses que nécessiteront la gestion des affaires ~~coura~~ de la Communauté ; dernier ~~objet qui sera~~ dépenses dont le Syndicat ~~aura~~ sera comptable de clerc-à-maître ?

6° ne faut-il point prendre un moyen pour garantir les sommes payées par les contribuables entre les mains de l'administration, d'après les rôles de la Commission, soit en arrêtant ces sommes entre les mains, soit en obtenant caution, pour ne pas être exposé à perdre ces sommes ou partie, dans le cas où l'on obtiendrait rejet ou réduction des créances ? (Car, si les sommes sont distribuées ~~aux~~ aux divers créanciers, supposé qu'une ou plusieurs créances fussent ensuite annullées, comment pourrait-on répéter les sommes partielles qui auraient été comptées à ceux qui ont mis ces créances en avant ?)

Listes relatives au Paiement des Contributions Établies à raison des Deux Pour Cent des fortunes, Pour Servir à L'acquittement des dettes de L'ancienne Communauté Israélite de Carpentras, D'après Les arrangemens pris, En 1822, avec les Créanciers.

N.° 1.

Liste des Contribuables qui ont acquitté Leur Contribution, ou Partie, En argent.

Carpentras, et lieux voisins	Alphandery Isaac	1900 f.
	Alphandery Blanquette, V.e Mossé	600
	Alphandery Roule, V.e David, Née Lisbonne	3750
	Carcassonne Abraham, D'avignon	3952
	Cremieu Mardochée D'Isaac (Carpentras)	96
	Cremieu Aaron, M.d D'avignon	400
	Cremieu Léa, Née Monteux, id. P. La Succession de Son Père	800
	Digne Abraham, a Compte	400
	Digne Mardochée	100
	Digne Samuël & haïm Son fils	1400
	Digne Moïse Mardochée, autre fils	560
	Lisbonne Johanan & Aaron Son fils	304
	Lisbonne Samuël autre fils, (Nyons)	72
	Lunel Esther, V.e David	240
	Lyon Abraham, fils de Jassuda	380
	Lyon Isaac & Sa femme Régine	1260
	Lyon Jassé Jacob, Leur fils	240
	Lyon Samuël, autre fils	100
	Moïse Israël Samuël	80
	M	

Report

Monteux Mossé, fils d'aaron	60
Monteux Mardochée haïm	320
Monteux Jacob, son fils	54
Monteux Mossé, de feu Salomon	1000
Mossé Mardochée (Maître) d'orange, à Compte	150
Mossé David (id.) à Compte	500
Muscat Joseph, d'avignon	520
Naquet aaron Cadet, & sa Belle Sœur	3600
Naquet Mossé (Scellé)	100
Naquet Jassudat David	384
Naquet Elie	336
Noque martine abraham	60
Samuël Joseph	95
Valabrègue Jassé haïm & Jonan, son fils	525
Valabrègue Jassé ture, & sa fille Régine	2280
Valabrègue Saül, son fils	720
Valabrègue Mossé, autre fils	1600
Valabrègue hanna, Ve. Jonathan	480
Valabrègue Isaïe	1845
Valabrègue Mossé, fils de Jonathan	1000
Valabrègue Elie	1480
Valabrègue Mirian, Ve. Daniël	72

Supplém.t au Carp.s — Marseille, Arles, St. Remy, Salon, St.-Esprit, Toulouse, Bayonne, &c.

autres Contribuables qui ont payé à Carpentras

Alphandery Jacob (Salon)	1240
Alphandery Jassuda (St.-remi)	1900
Alphandery Emmanuël (Salon)	1480
Alphandery Samuël (id.)	1432
Alphandery Mardochée (St.-remi	1400
Alphandery Saül (St.-remi) à Compte	2000

Report de ci-derrière

Alphandery Saül (St remi) ~~à compte~~ p. Solde	2962	.
Alphandery Abraham & Jacob frères (d'arles) à compte	150	.
Cremieu Jacob haïm (Marseille)	900	.
Abraham Mardochée (St esprit) à Compte	40	.
Cavaillon Moïse David (id) à Compte	600	.
Cremieu Mossé (id) à Compte	100	.
Cremieu Elie Cadet (id) à Compte	100	.
Cremieu Thérèse femme Vigouroux, de St Esprit	800	.
~~Dijon~~, Lyon Sara, Vve Carpentras, à compte	24	
Lyon Jacob (de Bayonne)	100	.
Lyon Isaac haïm (toulouse)	150	.
Lunel Jacob (Carpentras)	38	. 40
Monteux Benjamin & Samuël (arles)	280	
Mossé Mardochée (Marseille)	150	
* Roque Martine hanna (Marseille) à Compte	100	.
Valabrègue Mardochée (Carpentras)	480	.
Vidal Mardochée (Nîmes)	1200	
* Roquemartine Benjamin, de Béziers	160	..
Lisbonne Samuel de Pézénas, à compte de sa Contribution, et sur une indication de l'hospice de Pézénas acquittée par Mr Sardon à Avignon	154	.. 55

dans

N.° 22

Liste des Contribuables, qui ~~ne~~ se sont ~~pas encore~~ acquittés, ~~payé~~, quoiqu'ayant Souscrit des effets, ou la Souscription.

Carpentras, lieux voisins, et autres dont les effets en gén. sont à Carpentras.

+	Abraham Mardochée (St esprit) reste devoir. (Sans effet)	80	
	~~Alphandery Abraham &c (d'arles) reste devoir~~	~~690~~	payé
	~~Alphandery Saül (St remi) reste devoir~~	~~2962~~	
+	Baze Elie (St esprit) (Sans effet)	96	
+	Cavaillon David Aaron (Sorgues)	72	
	Digne Abraham & Jassé Son fils, restent devoir	250	
(Payé)	Cavaillon Moïse (St Esprit) reste devoir ~~(Sans effet)~~	~~300~~	Payé
	~~Crémieu Joseph, dit Laffoly (id) reste devoir (Sans effet)~~	~~[illegible]~~	
+	Crémieu Chichomme & Elie (id) (Sans effet)	70	
+	Crémieu Mossé (id) reste devoir, (Sans effet)	100	
+	Cremieu Elie Cadet (id) reste devoir, id	180	
+	Cremieu Abraham (id) Sans Effet St esprit	80	
+	Crémieu Joseph (id id	80	
	Meyrargue abraham haïm (Carpentras) (Sans effet)	240	
	Meyrargue Joseph id - (id)	48	
+ +	Mossé Isaac (orange) reçu 170f.	340	
+	Mossé Mardochée (id) reste devoir	150	
+	Mossé David id reste devoir	502	40
Payé	Mossé Mardochée, ~~id~~ orange	48	
(Payé)	Mossé Jacob Joseph (Marseille)	~~525~~	Payé
	~~Mossé Abraham (Valen)~~	~~60~~	
	Crémieu mardochée, dit Saül, Marseille	31..	50.
Payé	~~Crémieu Rozatre f. Bernard (Digne)~~	~~1800..~~	

N.° 3.

Liste des Contribuables qui ne se sont pas acquittés & n'ont souscrit aucun Engagement.

Nota. L'astérique (*) désigne ceux dont les Côtes sont irrécouvrables ou d'un recouvrement difficile.

Carpentras &c	*	Baze gad (hoirs de) Nîmes & orange &c	160f	
	*	Baze Daniel de Samuel, (Montpellier)	52	
	*	Cavaillon Mardochée (Lafleur) Carpentras	38	40
	*	Cavaillon Isaac de Menahem (Paris)	240	
		Cremieu Abraham oncle, Carpentras	60	
		Cremieu Abraham Neveu & sa Sœur, id.	450	
		Cremieu Léa (Ve) & ses enfans p. l'hoirie de son mari	220	
	*	Cremieu Jacob Charles, pour la dot de son épouse	720	
		Le Même, comme héritier de son grand-Père	400.	
		Cremieu Mossé (Aix) comme héritier de son Père		
		Cremieu Benjamin id. id.		
		Cremieu Jacob id. id.		
		Cremieu Mirian, Ve Carcassonne id. id.		
		Cremieu Gentille Ve Bedarrides id. id. reste devoir		
		Cremieu Rachel fe Beaucaire (arles) p. le même objet		
		Cremieu Abraham, de Jacob (aix) Dot de sa femme	600	
		Cremieu Jacob (Poulet) St andiol	32	
		Cremieu Joseph (dit afely) St esprit	72	
	*	Cremieu Mardochée Ernest (Nice)	700	
		Cremieu Julia (Nîmes) p. son fils, comme héritier de son grand Père		
	*	Cremieu Lange (Nîmes	38	40
	*	Cremieu Samuel dit Provençal (Paris)	90	
	*	Cremi Jacob (Marignane)	270	

Report de ci derrière

*	Cremi Samuel (Marignane)	180 f
⊕	Cremi Esther (id.)	100
⊕	Elgue Israël (avignon	32
*	Levy Mardochée (dominique Jean Baptiste) Paris	600
⊕	Lisbonne Moïse (Narbonne	1200
	Lunel Salomon (St andiol)	36
	Lyon Samuel, d'Isaac (Carpentras) Bedarrides	450
	Lyon Jonathan, son fils id.	140
	Lyon Sara, V. Israël abraham, id. reste devoir	12
	Monteux (hoirs d'isaac) Bedarrides	120
*	Monteux Mossé de Vinal (Carpentras)	300
⊕	Monteux Saul (d'aix)	40
	Monteux Mardochée, de Menahem (Bordeaux)	50
*	Montel Mardochée (Barbacan) id.	72
*	Montel Michel, de Bellelet (Paris)	600
	Moïse (Mossé) Jassuda, fils du Maître (de Chor)	40
	Roque martine hanna (Marseille) Reste devoir	140
⊕	Vidal Cecile, V. Salon (Beziers)	500

118





Louis par la Grace de dieu Roi de France & de Navarre
à tous présens & à venir salut; savoir faisons que;

L'an mil huit cent dix-huit & le cinq du mois d'octobre
Pardevant moi Joseph Louis Fourtoir notaire Royal à la Residence
de Carpentras chef-lieu judiciaire du departement de Vaucluse
soussigné & en présence des temoins après nommés a été présent le
sieur Samuel Digne propriétaire domicilié audit Carpentras un
des procureurs constitués par les deputés membres ou representans
des membres de la cidevant communauté des israëlites de cettedite
ville de Carpentras compris à ce titre dans les Roles de repartition
des dettes de ladite communauté dressé pour les années mil huit cent
seize ou mil huit cent dix-sept par la commission nommée par dans
sur le sous prefet de l'arrondissement dudit Carpentras le vingt un
mai mil huit cent seize appert de ladite procuration faite sous signature
privée le premier octobre mil huit cent dix-sept enregistré le
quinze mai mil huit cent dix-huit à Carpentras par M. Fouliers
Receveur qui a perçu les droits laquelle procuration se trouve annexée à
l'acte d'accord & compensation Reçu par moi notaire dont sera parlé
ci-après lequel dit sieur Samuel Digne informé que devant moi dit notaire
ledit jour quinze mai dernier il aurait été passé acte d'accord & compensation
entre messieurs Mardochée Cremieu fils à feu Abraham propriétaire
vivant de ses revenus domicilié à Aix (Bouches du Rhône) procedant
pour lui les siens hoirs & successeurs & solidairement aux dits noms.
d'une part,
& d'autre part messieurs Isaac Alphandery & Mardochée Naïm Monteux
propriétaires vivans de leurs revenus domiciliés à Carpentras Jacob Lisbonne

propriétaire vivant de son revenu domiciliés audit aix.

isaac Carcassonne dit cadet & isaac lisbonne propriétaire vivant de leur revenu domiciliés à nismes (Gard) agissant tant à leur propre que pour & au nom dudit samuel digne comparaissant qu'en qualité de fondé de pouvoir du sieur mardochée lisbonne, isaac lisbonne, Cadet Carcassonne, montel fils ainé m. alphandery, pinasmurat, m. Cremieu jasseda milhaud, jassé roque martin, Benestru milhaud, isaac delatte, michel milhaud B. milhaud lisbonne, monteux m. lyon fils. jh. Richard d. Cremieu ainé faisant tant pour lui que pour son Beaupère fabrègue, Brunaud, tous domiciliés à nismes &
par Elie Cremieu cadet, Elie Cremieux, b. j. cremieu, israël Cremieu ainé j. h. Cremieu moïse Cremieu ainé mourdacay abraham d. Cavaillon tous domiciliés au st. Esprit (Gard).

moïse Cremieu fils ainé jh. milhaud, david Cremieu, jontob varme laroque. joseph lisbonne, tous domiciliés à aix.

par samuel moïse, abraham roque martin, jasseda naquet, jassé valabrègue moïse valabrègue jonam valabrègue, moïse digne, raphaël lyon jonam lisbonne, Elie valabrègue, isaac alphandery, jassé haïm samuel valabrègue abraham alphandery d'eygalières abraham haïm mayrargue jassé jacob lyon isaac moïse digne B. lyon fils jh monteux abraham digne m. monteux, joseph samuel, Cadet naquet ces derniers domiciliés à Carpentras hors ledit abraham alphandery qui se trouve domicilié à Eygalières par quatre procurations privées l'une dattée de nismes du premier octobre mil huit cents dix sept ci devant rappelée, l'autre dattée de Carpentras le quinze avril dix huit cents dix huit, l'autre dattée d'aix du vingt deux decembre mil huit cents dix sept & la quatrième dattée du pont st. Esprit du premier novembre suivant toutes lesquelles



Enregistré audit Carpentras le quinze mai dernier par monsieur Fontier qui a perçu les droits se trouvent annexés à l'acte d'accord reçu par moi notaire ledit jour quinze mai dernier ci-devant cité par lequel acte d'accord & pour les causes y énoncées il a été convenu & accordé de compenser entre les parties d'une manière définitive & irrévocable toutes & chacune les sommes en principal intérêts & accessoires que ledit sieur Mardochée Cremieux & ses descendans peuvent être soumis à acquitter d'après les rôles de répartition entre les débiteurs dressés ou à dresser pour contribuer à l'acquittement soit du montant de la liquidation dont l'exécution provisoire a été ordonnée par sa majesté par son ordonnance du deux avril mil huit cent seize laquelle liquidation relatée dans ladite ordonnance s'élève à cent quatre vingt deux mille sept cent dix francs seize centimes en capital & à cent dix huit mille quatre cent cinquante six francs cinquante deux centimes en intérêts soit des intérêts procédant des sommes capitales liquidées depuis la datte de la liquidation jusqu'à l'entier remboursement de la totalité de ladite dette liquidée & ce avec toutes & chacune les sommes en principal intérêts & accessoires que ledit Mardochée Cremieux pourrait avoir droit de prétendre d'après les rôles de répartition entre les créanciers dressés ou à dresser aux termes des susdites liquidations & ordonnances de sa majesté sus relatées à raison de créances à la charge de la communauté des juifs de Carpentras par lui acquittées & détaillées au narré des présentes de sorte qu'au moyen de ladite compensation effectuée entre les parties d'une part ledit Mardochée Cremieux ne fera plus partie dans les rôles de répartition à arrêter pour déterminer la cotte contributive que chaque membre de la ci-devant communauté des juifs doit

Restera annullement jusqu'à l'entier acquittement des Créances en principal & intérêts compris dans la liquidation dont l'exécution provisoire a été autorisée par l'ordonnance de sa majesté
& d'autre part ledit Mardochée Cremieu ne sera plus porté sur le Role de Repartitions à arrêter pour determiner le montant de la Cotte à Recevoir par chaque Créancier compris dans la susdite liquidation annullement jusqu'à l'entier acquittement de ses Créances.
En Conséquence ledit sieur Mardochée Cremieu a Renoncé au benefice de toute Cotte qui lui serait attribuée par les Rôles à dresser entre Créanciers.
Lesdits Digne, Alphandery, Monteux, Carcassonne, Jacob Isaac Libourne, ou l'un d'eux ont été autorisés par le même acte, en tant que de besoin à faire effectuer sur la présentation d'un extrait du susdit acte la Radiation du nom dudit Mardochée Cremieu & de ses Créances sur les Roles des Créanciers.
Et par Contre lesdits Samuel Digne & Consorts aux qualités qu'ils ont agi se sont soumis & obligés de Relever & Garantir ledit Mardochée Cremieu & ses descendants de toute Cotte Contributive pour laquelle ils pourraient être portés sur les Rôles à dresser entre les debiteurs
ayant les parties declaré dans le susdit acte que les valeurs Compensées étaient d'une valeur approximative de onze mille francs de chaque Côté
dans lequel acte il est dit par l'article deux que la Compensation effectuée entre les parties est deffinitive & irrevocable qu'en Consequence elle sortira sa pleine & entière exécution soit que par l'effet des Rôles à dresser entre les debiteurs la Cotte Contributive qui aurait été à la Charge dudit Mardochée Cremieux peut devenir superieure à Celle à laquelle il aurait été precedemment soumis par

quel motif que ce puisse être soit qu'elle devint inférieure de forte que la compensation effectuée entre parties fut stipulée à forfait par suite des bases adoptées ci dessus les parties convinrent que ledit sieur mardochée crémieux ayant dans ses mains trois mille cinq trente deux francs pour reliquat de valeur par lui retirées d'après les notes de dix huit cent seize & dix huit cent dix sept prélèvement fait des sommes de sommes par lui versées & de tous forfaits & déboursés ladite somme fut versée en mains dudit alphandery montenx carpentras, jacob isaac lisbonne en huit lettres de change par lui cédées sur messieurs crémieux milhaud laroque à aix & [illegible]

par la lecture du susdit acte d'accord & compensation que j'ai dit notaire ai fait audit sauvet digne comparaissant sur sa minute originelle entendant les témoins bas nommés de son gré icelui sauvet digne aux qualités qu'il procède a ratiffié approuvé & confirmé le susdit acte & ses de point en point suivant ses formes & teneur & a voulu qu'il soit exécuté & qu'il ait autant de force que si lui même y fut intervenu en propre personne, promettant sous due obligation dont acte.

Lu à la partie & fait & publié audit carpentras dans mon étude en présence de messieurs jacques françois romanin docteur en droit & avocat & louis dufau simplomiste domiciliés à carpentras témoins requis & appelés signés avec la partie & moi notaire après lecture faite = sauvet digne = romanin = dufau = courtois notaire

Enregistré à carpentras le cinq octobre 1818 f.° 201 v.° c. 1. Reçu un franc dix centimes compris le 10e. [illegible] Blancbrutille

Mandons & ordonnons à tous huissiers requis de

mettre les présentes à exécution à nos procureurs Generaux & près les tribunaux de première instance d'y tenir la main à tous commandans & officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront également requis en foi de quoi nous avons fait sceller les présentes qui furent faites & passées à Carpentras les an & jour que dessus & ont les parties & les temoins signé à la minute demeurée en mains du notaire soussigné qui a délivré la présente grosse.

Carpentras le 24 octobre 1818

Courtois notre

enregt.	1 fr	10
timbre	3	18
honore	3	0
Exp 3 roll.	6	6
	14	8

Rattiffication

faite Par Samuël

Digne

En faveur

De Mr Premieu

Carpentras Ce 9 8bre 1818

Courtois notaire





Pardevant Louis Fontanier & Son Collegue Notaires Royaux a la Residence d'Avignon, Chef lieu du département de Vaucluse, Soussinés, furent presents Sieur Isaïe Valabreque et Isaac Alphendery, deux des membres dela Commission formée pour La Repartition dela dette de l'ancienne Communauté Israelite de Carpentras demeurans & domiciliés au dit Carpentras, d'une part.

Et Messieurs François Joseph Roland, Notaire, Joseph Bertrand, Negociant, et Jean Baptiste Marie Samard, Curé dela paroisse St. Didier, demeurant tous et domiciliés a Avignon, agissant aux présentes en leur qualité de Sindycs des Créanciers dela d. ancienne Communauté israelite d'autre part.

Lesdits Alphendery & Valabreque comme Membres dela d. Commission ont exposé à Messieurs Les Sindycs des d. Créanciers que par Transation passée devant Courtois Notaire a Carpentras, le quinze mai dernier, enregistré le même Jour, entre le Sieur Mardochée Cremieux, fils à feu abraham proprietaire domicilié a Aix et les Membres dela d. Commission Mandataires Constitués dela part des Contribuables, il appert que par Suite dela liquidation des dettes dela d. Communauté, ordonnée par decret du douze decembre Mil huit Cent Six elle fut effectuée Relativement au d. Mardochée Cremieux, pour les Créances par luy acquittées, Que par arreté des Commissaires Liquidateurs, en datte des quinze & vingt Sept Septembre Mil huit Cent Neuf, Cette liquidation fut admise par arreté de Mr. Le Prefet de Vaucluse du quatorze mars Mil huit Cent Onze, Lequel arreté fut approuvé pour etre exécuté provisoirement par Ordonnance de Sa Majesté, du deux avril Mil huit Cent Seize.

Que par L'effet de cette liquidation led. Sieur Mardochée Cremieux, a raison des Créances par luy acquittées, a eté liquidé pour la Somme de vingt trois Mille quatre vingt Six francs trente huit Centimes, qui S'est elevée ensuite a Celle de vingt Six Mille Sept Cent Soixante douze francs quatre vingt trois Centimes, d'après la liquidation effectuée par Mr. Le Prefet le vingt trois Juillet Mil huit Cent Seize des arrerages Courus depuis la liquidation jusqu'au premier Janvier, Mil huit Cent Seize.

Que d'après les d. Liquidations et aux Termes de l'Ordonnance de Sa majesté, le d. Mardochée Cremieux, a Retiré pour les années Mil huit Cent Seize et Mille huit Cent dix sept, defalcation faite de toutes retenues et faux frais, la Somme Totale de Cinq Mille Sept Cent francs.

Que d'un autre coté, le d. Mardochée Cremieux étant tenu Tributoirement

avec les autres Membres de la Communauté des Juifs de Carpentras, au payement des dettes de lad. Communauté, a d'après la Cotisation a Luy imposée sur le Role des Contribuables, sur lequel il se trouve porté, au N°. 75. payé pour Mil huit Cent Seize, une somme de treize Cent vingt francs et pour Mil huit Cent dix sept une somme douze Cent quante huit francs, d'où il resulterait que toutes les années il aurait a Recevoir plus du double de celle qu'il payerait annuellement, d'après sa Cotisation.

Que Cependant par des motifs develops dans la Transation du quinze mai Cidevant rappellé, il fut Convenu & arreté qu'il y aurait Compensation — entre les parties; qu'en consequence led. Mardochée Cremieux ne serait plus porté dans les Roles de Repartition a arreter pour determiner La quote Contributive que Chaque Membre de la Cidevant Communauté des Juifs doit verser annuellement jusques a l'entier acquittement des Creances en principal & interets Comprises dans la liquidation, dons en L'ordonnance de sa Majesté ——

Et d'autre part, led Mardochée Cremieux ne serait plus porté sur les Roles de Repartitions a arreter pour determiner le montant de sa Cotte a recevoir dans le susdite liquidation annuellement jusques a l'entier acquittement de ses Créances, ayant, de plus, led. Mardochée Cremieux, renonié au Benefice de toute Cotte qui luy serait attribuée par les Roles a dresser — entre les dits Créanciers ——

Les Membres de la Commission ayant eté autorisés par La susdite Transaction, a faire effectuer par tout ou besoin serait la Radiation du Nom de Mardochée Cremieux et du montant des Creances a luy dues, tant sur les Roles des Créanciers que sur les Roles des Contribuables ——

Par suite des Bases de cette Transaction, dont la lecture a eté ici même faite, par led. Fontanier, L'un des Notaires soussignés sur la grosse delivrée & signée par led. Courtois, Les dits Alphendery & Valabregue, aux qualités qu'ils agissent, ont prié Messieurs Les Sindycs desd. Créanciers d'aviser aux Moyens de faire proceder a l'execution de la susd. Transaction

Sur quoi Messieurs Les Sindycs, ayant Consideré qu'il est avantageux a la Masse des Créanciers que le Sieur Mardochée Cremieux, qui avait beaucoup plus a Recevoir qu'a payer comme Contribuable, soit Eliminé du Role des Créanciers & ne prenne plus part, a l'avenir aux Repartitions qui seront faites, ont convenu ce qui suit. ——

Ledit Mardochée Cremieux sera Eliminé, a l'avenir du Role de la Repartition des dettes Liquidées, ainsi que du Role sur lequel il est

porté comme contribuable aux dettes de ladite communauté, sauf neanmoins de le Reintegrer sur le Role des contribuables pour l'acquittement des dettes de ladite communauté, dans le cas ou par la suite il y aurait dans les Repartitions annuelles insufisance de la part des autres debiteurs, n'entendant les dits sieurs Sindycs porter prejudice, par ces presentes, aux droits desdits Créanciers.

Les dits Alphendery et Valabregue sont autorisés a poursuivre par devant Monsieur le Prefet l'homologation des presentes, dont acte.

Fait, lu aux comparaissants et passé audit Avignon en l'étude dudit Fontanier qui a gardé Minute des presentes, l'an Mil huit cent dixhuit & le vingt août. Et ont les dits comparaissants signé avec les dits Notaires = Valabregue = Isaac alphendery = Roland = Jh. Bertrand = Lamard sindic = Poncet Notaire = Fontanier Notaire = ainsi signé a l'original.

Enregistré a Avignon le 21 août 1818. fol. 131, R°. C. Reçu deux vingt centimes, x.° compris, avec deux Renvois, signé Faure a l'original.

Fontanier

Acquiescement et Transaction
entre les contribuables de l'ancienne
Communauté Israelite de
Carpentras

Et

Messieurs les Sindics des Créanciers
de ladite Communauté.

Du 20 août 1818.

Pontanier Notre





Les — Soussignés, Compris dans le nombre des Contribuables Soumis au paiement des dettes des anciennes Communautés israélites qui existaient à Carpentras et — à L'Isle, par les ordonnances royales des 2 avril 1816, et 24 Xbre 1817,

Voulant pourvoir aux moyens d'obtenir dans leur position toute l'amélioration que leurs efforts pourront amener, en l'état de Suspension où vient d'être replacée la poursuite des Susdites dettes par l'effet du refus par la Chambre des députés, dans Sa Séance du 6 juillet dernier, d'autoriser les mesures admi=nistratives employées à leur recouvrement;

Ont passé entr'eux les accords Suivans, sans entendre préjudicier à leurs prétentions particulières et exceptions contraires, qu'ils se réservent réciproquement.

Article Premier. = Les deux Commissions formées, ensuite des dites ordonnances, pour la répartition des dettes des deux Susdites Communautés, Sont chargées d'employer, en général toutes les mesures propres à amener soit la décharge totale, soit le dégrèvement partiel des dettes dont s'agit; elles sont chargées en particulier,

1°. D'agir auprès du gouvernement et des Chambres, dans le but d'obtenir que les susdites dettes soient mises à la charge du trésor public, et à cet effet d'envoyer ou commettre à Paris telles personnes qu'elles choisiront, et de les défrayer et salarier aux frais communs, suivant les conventions qu'elles feront avec elles; de composer ou faire composer pour cet objet tous mémoires, ouvrages, pétitions, &c.; de se procurer toutes recom=mandations, et protections; en un mot, de faire tout ce qu'ils jugeront bon et convenable, pour parvenir au but désiré, ou dans tous les cas, pour obtenir tous les soulagemens possibles;

2° de négocier, s'il y a lieu, avec les créanciers des susdites Communautés, et de préparer avec eux toutes transactions qui pourraient paraître avantageuses aux Contribuables, sauf à obtenir ensuite des Soussignés des pouvoirs plus amples pour terminer.

Article second. = Les délibérations des dites Commissions ne seront valables qu'en tant qu'elles réuniront les majorités absolues de ces deux Commissions, prises séparément.

Article troisième. = Pour faire face aux frais qui pourront être nécessités par les mesures ci-dessus désignées, les Soussignés s'obligent à former une masse de trente mille francs, dont un cinquième sera payé comptant entre les mains des dites Commissions, ou des trésoriers qu'elles délégueront sous la responsabilité de tous leurs membres, pour fournir aux frais nécessités pour la confection et signature des présens accords, à tous autres qui seront nécessités pour l'exercice de leurs fonctions, aux dépenses qu'exigera l'envoi ou la délégation d'une ou plusieurs personnes à Paris, et accessoires.

Les quatre-cinquièmes restans ne seront exigibles jusqu'à concurrence des engagemens qui auront pu être pris par les Commissions, que dans le cas du succès des poursuites qui seront faites auprès du gouvernement et des Chambres. En conséquence, ils seront payés en <u>bons</u> faits par les Soussignés sous cette clause, dans les mêmes mains que l'autre cinquième, et à la même époque, c'est-à-dire immédiatement après la clôture de la présente Souscription.




La contribution entre les soussignés, pour former la dite masse de trente mille francs, aura lieu au marc-la-livre, d'après les proportions établies entre leurs fortunes par les derniers rôles de répartition des deux susdites Commissions.

Article quatrième. = En cas de non réussite des mesures projetées pour obtenir l'affranchissement des deux Communautés, les frais faits seront imputés au profit des soussignés sur les cotes qui leur seront imposées dans le premier rôle de répartition qui sera fait ultérieurement pour le paiement des dettes dont s'agit.

Art. cinquième. = Le rapport d'après lequel chacun des soussignés fournira sa contribution à la susdite masse, est fixé à un demi-pour-cent de sa fortune.

Article sixième. = Les présens accords n'auront d'effet qu'en tant que, par la dite contribution, le nombre des souscripteurs fournira au moins la somme de vingt-cinq mille francs. A défaut, les signatures ci-dessous apposées deviendront nulles de plein droit.

Article septième. = Les soussignés promettent relief et garantie aux susdites Commissions de tous les engagemens par elles pris, dans les bornes de leurs mandat. De leur côté, les membres des dites Commissions s'engagent à rendre régulièrement compte aux soussignés

de la gestion qui leur est confiée.

Les présens accords ont été dressés à Carpentras, le vingt-huit septembre mil-huit-cent-vingt.

Jonas Cohen de l'isle

M. Monteux

Rigaud fils de Lisle

Mossé Valabregue

Jonas Lisbonne

Isaac Alphandery pour moy et Abraham mon pere

Valabregue

Abraham Digne

Josué Valabregue

Jessué Naquet

Cadet Naquet

Samuel Bigeot

David Beaucaire de Lisle

Cremieux

Alphandery

Astruc

Samuel Beaucaire

Mossé Valabregue

Bédarride

Jacob Beaucaire

Sous la réserve expresse des droits que je me crois fondé à exercer comme illégalement compris dans le nombre des Israëlites soumis au paiement des dettes de l'ancienne Communauté de Carpentras, je signe le présent accord

J. Ad. Crémieux
Héritier de David Crémieux aîné

je signe soux la reserve ci dessus et condition exprimé par mr adolphe Cremieux D. Vidal

je signe le present accord sous la reserve stipulée ci contre par mr adolphe cremieux

Ch. Milhaud

A. Muscat

[illegible] Carcassonne

Jsoa Lisbonne

M. Lisbonne

José Roque martine

Michel Milhaud

tant [illegible] moi que per [illegible]

B. Milhaud

Je signe sous la reserve y dessus et condition exprimée par mr. Adolphe Cremieux M. Olivas

jsoa Delattes dose

Je signe avec la reserve à dessus stipulée.

J. Carcassonne

Je signe avec la reserve ci dessus stipulée

L. Carcassonne





De La Part des hoirs et héritiers de jassé haim cremieu en vivant propriétaire à aix, il est exposé que depuis mil sept cent quatre vingt cinq le dit jassé haim cremieu et jassuda David cremieu son frère, furent naturalisés français : ils cessèrent dès lors de faire partie de la carrière et communauté des juifs établie a carpentras;

non obstant ce des créanciers de cette communauté et après la dissolution se crurent fondés à former demande contre le dit jassé haim cremieu en paiement d'arrérages de rente.

celui-ci excipa de sa naturalisation, un jugement du quatre thermidor an sept rendu tant a l'encontre desdits créanciers que des membres les plus notables de la carrière, le relaxa de cette demande.

Les motifs de ce jugement furent dictés par un sentiment de justice. jassuda haim cremieu ayant déclaré consentir que les biens qu'il possédoit dans la cidevant carrière fussent soumis aux droits hypothécaires des créanciers de cette communauté.

ces créanciers émirent appel de ce jugement, la cour d'appel d'aix le confirma par son arrêt du dix neuf germinal an douze.

enfin il y eut pourvoi en cassation, même décision de la part de la cour suprême du douze janvier mil huit cent sept; les créanciers furent donc considérés irrévocablement comme étant sans droits et sans actions vis-a-vis de jassé haim cremieu, naturalisé français avant la révolution et par suite séparé de la communauté seule débitrice.

Les représentants dudit cremieu sous l'égide de toutes ces décisions avoient lieu de croire qu'aucune recherche ne leur seroit jamais faite à l'égard des dettes de la carrière dont s'agit.

une ordonnance du roi rendue le deux avril mil huit cent seize porte que la liquidation des dettes de cette société à laquelle il avoit

été procédé antérieurement, sera provisoirement exécutée.

elle porte encore entr'autres dispositions que le paiement en sera fait en dix années à compter du premier janvier mil huit-cent seize.

En exécution de cette ordonnance, une commission a été formée pour la répartition de la dette de l'ancienne communauté israélite de carpentras.

cette commission s'est occupée d'évaluer la fortune des contribuables pour arriver à la répartition.

elle a ensuite adressé une lettre circulaire à tous les membres de la carriere parmi lesquels elle a cru devoir comprendre les trois dudit pallid haim cremieu.

Par cette circulaire ils apprennent que la commission a évalué les fortunes des contribuables ~~à la somme de soixante mille francs~~ et qu'après l'évaluation des fortunes des contribuables il doit être prononcé un anathème public et que chacun est admis à prêter serment sur la taxation.

La même circulaire les invite à se rendre le onze du courant, à neuf heures précises du matin à aix dans le temple israélite pour assister à l'anathème et y prêter leur serment.

Les appelants ont lieu d'être étonnés que des demandes leur soient encore faites relativement à la carriere dont s'agit, ayant été décidé que pallid haim cremieu et pallid haim cremieu n'en ont plus fait partie depuis mil sept cent quatre vingt cinq époque de leur naturalisation.

et comme d'après l'ordonnance royale et la convocation faite par la commission, les noncomparaissants sont punis d'une amende du cinquième de leur cotisation ~~indépendamment~~ ainsi qu'il est dit dans ladite circulaire; que les appelants auraient encore à craindre

[marginal note:] des contribuables

[marginal note:] Vu

que ne se Lisantant pas, provisoirement ou les considérerait comme passibles de la dite peine, et dans la crainte que leurs reserves et protestations ne fussent point mentionnées dans le procès verbal qui sera dressé à ce sujet, c'est la cause que.

L'an mil huit cent seize et le onze juillet à la requête du sieur Menahel David Cremieu négociant, du sieur Joseph Millaud négociant, agissant ~~en qualité de mari et maitre de la Dot et Droits~~ pour et au nom de Dame Regine Cremieu et du sieur Lyon Cob Darue Laroque, aussi négociant en qualité de mari et maitre de la Dot et Droits de Dame Esther Cremieu tous demeurants et domiciliés en cette ville d'Aix, représentants les hoirs et héritiers dudit feu Jassé Haim Cremieu nous Joseph Viau huissier audiencier au tribunal civil de première instance séant en cette ville d'Aix y domicilié et y demeurant rue Bellegarde nos. patenté no. 99

Viau

Soussigné avons intimé tout ce que dessus en notice aux sieurs Mossé Menahem Vallabregue et Isaac Vallabregue, négociants de la ville de Carpentras commissaires nommés pour la répartition de la dette de l'ancienne communauté israélite de Carpentras aux fins qu'ils n'en ignorent et de même suite leur avons déclaré que les requérants ne se présenteront aujourd'hui dans le temple israélite pour faire leur anathème et prêter leur serment que comme contraints et forcés et sous la réserve et protestation expresse de tous leurs droits, pour se pourvoir devant qui de droit à l'effet de faire déclarer qu'ils ne font point partie de la carrière des juifs de Carpentras depuis les lettres de naturalisation du Prince concédées en mil sept cent quatre vingt cinq à Jassuda Haim Cremieu et Jassé Haim Cremieu leur ayeul et père et que conséquemment ils ne peuvent plus être soumis au payement des dettes de la dite carrière et encore pour ne pas dans aucun cas encourir aucune déchéance et avons laissé cette copie audit sieur Vallabregue en parlant pour tous deux à Mr Menahem Valabregue trouvé individuellement approuvant huit mots rayés

Coût

a cette ville d'aix dans lui barge d'au coste-
cent trois francs quarante centimes

Vully





L'an dix huit cent ~~six~~ seize et le dix sept
juillet nous Louis Douze huissier
au tribunal civil de première instance de Carpentras
[illegible] patenté, sous le n° 6
soussigné ; à la requête de sieur Joseph Daniel
Roquemartine frères nég^ts domiciliés à Nimes j'ai declaré a messieurs
les membres delegués de la Communauté des juifs de la ville de
Carpentras, pour la repartition des dettes de cette Communauté, actuellement
à Nimes, que les requerants sont en actuelle diligence auprès
de M^r le prefet du departement de Vaucluse, pour être rayés
du role de la repartition, soit parcequ'ils n'ont jamais fait partie
de cette Communauté, puisqu'ils sont nés à l'isle ou leur pere avoit
fixé leur domicile à l'age de douze ans, soit que lors meme que leur
pere qui faisoit partie de la Communauté de L'isle, pouvoit être
Compris dans la Communauté de Carpentras, ils ne sont pas ses
heritiers, et que le cas seul ils ils ne pourroient être compris dans
la repartition qu'à concurrence de la fortune de leur pere, qui etoit nulle ;
qu'enfin et dans le cas ou leur reclamation ne seroit pas admises
la quotité pour laquelle ils ont été compris dans cette repartition
est de beaucoup au dessus de leur fortune et doit etre reduite, et qu'en tout
evenement ils se reservent la faculté d'etre admis au serment, protestant
de tous dommages et interets resultant des poursuites qui seroient faites
au prejudice du present acte et des depens qu'ils sont obligés
d'exposer, et leur ai laissé Copie en parlant à la personne
de Mr Mardochée Cremieux père president de la Commission
trouvé à Nimes en foi de ce le Coût est de Vingt ~~francs~~ 16 Centimes

[signature]

Copie pour Mrs les membres
delegués de la Communauté des juifs
de Carpentras, à Nimes.

L'an mil huit cent seize & le dix sept juillet, avant midi par nous Jean Cutte huissier en la Cour Royale de Nismes y habitant, patenté N.o 18, soussigné; à la requête du sieur David Vidal & Mardochée Vidal dit Caïnerou, propriet. foncier, les premier domiciliés à Nimes & le second à la bastide d'Angras, arrond. d'Uzès a été declaré à M.rs les membres delegués de la communauté des Juifs de la ville de Carpentras pour la repartition des dettes de cette communauté, actuellement à Nimes que les requerans sont en actuelle diligence auprès de M. le prefet du dep.t de Vaucluse pour être rayés du rolle de la repartitition parce qu'ils n'ont jamais fait partie de cette communauté puisqu'ils sont nés à Nimes, que leur père naturalisé français par ordonnance du Roi de l'an 1786, avoit fixé son domicile en cette dernière ville depuis longues années & en bas âge & que lors même que leur père ou leur grand père auroient fait partie de cette communauté, leur representant ne pourroient être compris dans cette repartitition qu'à concurrence de la fortune de leur dit père & grand père & enfin par d'autres moyens qui seront deduits, que néanmoins ils declarent qu'ils ne possedent pas la fortune pour laquelle ils ont été compris dans la distribution & que sous les reserves des reclamations ci dessus énoncées ils feront le serment qui leur est referé d'après la circulaire du vingt dix juin dernier, & protestent même contre l'anathème jusques à ce que l'autorité competente ait definitivement prononcé, declarant en outre le dit sieur David Vidal que la plus grande partie de la fortune qu'il possede depend du patrimoine de son épouse issue de l'Isle. Laissé cette copie en parlant à La Pertourne de M.r Mardochée Crimieux president de la commission trouvé à Nimes. En foi de ce. Coût Cinq francs 15 c.
& Joseph Vidal, et Jacob Vidal + trois approuvant les deux renvois

Cutte





Copie pour Monsieur
Mardochée Cremieux
fils, President de la
Commission deleguée par
la Communauté des juifs
de Carpentras

à Nismes.





l'an mil huit — cent seize et le onze juillet —
a la poursuite et diligence de jacob israel cremieu, Samuel haim cremieu qui ont signé en marge tant pour eux que pour jassuda — david cremieu, et esther cremieu tous les quatres enfants d'isaac salon cremieu, originaire de la ville de cavaillon — domiciliés a aix depuis mil sept cent nonante moi joseph jean huissier audiencier au tribunal civil de premiere instance seant en cette ville d'aix — y domicilié et y demeurant rue belle garde no 1 — patente no 55 · Soussigné ayant la presence de mardochée cremieu fils president de la commission formée pour la repartition de la dette de l'ancienne communauté israelite de carpentras vous declare que les exposants ont reçu une lettre dattée de carpentras le vingt sept juin dernier dans laquelle les membres de la commission les previennent qu'ils ont été compris dans les contribuables, que leur fortune a eté portée a la somme de vingt neuf mille francs en totalité et les invitent a se rendre aujourd'hui dans le temple israelite pour y assister a l'anathème et y preter serment, en consequence ils vous mettent en notice qu'on n'a pu ni dû les comprendre parmi les contribuables de l'ancienne communauté israelite de carpentras puisque personnellement ils n'ont jamais fait partie de cette communauté, que sous le rapport d'enfant d'isaac salon cremieu cette contribution leur est encore etrangere puisque leur pere n'a jamais été membre de cette communauté. en effet leurs ancetres ont toujour été domiciliés a cavaillon depuis plusieurs generations.

a la verité ledit isaac salon cremieu a l'occasion de son mariage a residé pendant vingt ans environ a carpentras. mais il n'a point été membre de la communauté israelite, n'a jamais participé en aucune maniere a cette communauté, et lui a été entierement etrangere sous tous les rapports.

d'ailleurs avant la dissolution de la communauté, et depuis l'année mil sept cent nonante il avoit transporté son habitation et son domicile a aix ou il a residé constamment avec sa famille.

et comme en principe, en raison et en justice les charges d'un corp-

Cremieu

Samuel haim cremieu

Approuvant deux mots rayés
[signature]

ou d'une communauté ne ~~peut intéresser~~ peuvent intéresser que les individus qui ont composé cette communauté et qui en étaient membre à l'époque de sa dissolution par ces divers motifs ils declarent a monsieur mardochée crémieu fils president de la commission et en sa susdite qualité et par sa lettre du vingt sept juin dernier comme representant l'ancienne Communauté israelite de carpentras qu'ils sont disposés de se rendre au temple israelite qu'ils ne reconnaissent point l'ancienne communauté de carpentras, qu'ils n'adherent a aucun acte relatif a cette communauté, qu'ils sont opposants meme formellement a tout ce qui a été fait ou pourra etre fait a leur prejudice se reservant expressement en cas contraire de se pourvoir ainsy et pardevant qui de droit et luy ay laissé cette copie en parlant a domicile a sa personne

Cent trois francs quarante ~~cinq~~ centimes non compris copie et papier

[signature]

L'an mil huit cent seize & le dix neuf juillet avant midi, par nous Jean Cuttle, huissier en la Cour Royale de Nismes, y habitant, patenté N.° 18, soussigné; à la requête du S.r Zacharias Vidal-Dufour, propr.re foncier, habitant et domicilié à Uzès, a été déclaré à Messieurs les membres delegués de la communauté des Juifs de la ville de Carpentras, pour la repartition des dettes de cette communauté, actuellement à Nismes, que le requerant est en actuelle diligence auprès de M.r le Préfet du Dep.t de Vaucluse pour être rayé du Rôle de la repartition, parce qu'il n'a jamais fait partie de cette communauté, puisqu'il est né à Nismes, que son Pere naturalisé français par ordonnance du Roi de l'an 1786. avait fixé son domicile dans cette dernière ville depuis longues années et en bas âge, et que lors même que son père ou son grand père auraient fait partie de cette communauté, leurs representans ne pourraient être compris dans cette repartition qu'à concurrence de la fortune de leurs dits Père et Grand père, et enfin par d'autres moyens qui seront deduits: que néanmoins il déclare qu'il ne possède pas la fortune pour laquelle il a été compris dans la distribution, et que sous les reserves des reclamations cidessus enoncées, il fera le serment qui lui est referé par la circulaire du vingt six juin dernier, et proteste même contre l'anathême jusqu'à ce que l'autorité compétente ait definitivement prononcé. Laissé cette copie en parlant à la personne de M.r Mardochée Cremieu, president de la commission, trouvé à Nismes, en foi de ce. Coût cinq francs 15 centimes

Cuttle





Copie pour Monsieur
Mardochée Crémieux
fils, président de la Commission
déléguée par la communauté
des juifs de Carpentras,
à Nismes





Le soussigné docteur en médecine résident à Marseille, rue Paradis, maison n° 40, certifie que dame Roques Martine, est dans l'impossibilité de se rendre à Aix dans le moment présent pour cause de maladie et qu'il serait dangereux dans l'état où elle se trouve de s'exposer à voyager. En conséquence je lui ai délivré le présent certificat pour lui servir en cas de besoin. Marseille le 9 juillet 1846

Beullac médecin





Ratification

L'an dix huit cent vingt deux et le vingt trois — septembre pardevant Me Jean-Joseph Chastanier et — son collegue notaires royaux à la residence d'alais, — departement du gard. ——

Est present Mr Le Barron antoine-jean-baptiste-pierre De Pelissier, propriétaire foncier, habitant et — domicilié à son château d'aunac commune de Saint — Christol, lequel tant comme heritier testamentaire mediat, de Monseigneur Charles-françois De Pelissier Saint — ferréol de Visan, evêque de Vaison, son oncle, que comme unique fils et heritier de Mr le Barron joseph de Pelissier son père, heritier grevé de mondit seigneur Charles-françois suivant le testament mysticite de ce dernier, remis — aux actes de Monsieur Girandy notaire de Vaison le vingt sept juin dix sept cent quatre vingt trois — et en cette qualité Créancier de la communauté — Israëlite de Carpentras, representée par MM — Mallé Valabrègue David Vidal et Consorts astreints au payement des dettes de la Communauté; ——

Declare quil ratiffie et confirme de la maniere la plus expresse, en tout son contenu, l'acte passé — devant Me Rolland et son collegue notaires à avignon le cinq septembre courant mois, entre Mr ——

Hector-François D'Eymeric Saint Ferréol, propriétaire foncier et Chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint Louis, habitant à Valréas, comme s'étant porté fort, pour Mondit Sieur le Barron de Pelissier; autres Créanciers de la Susdite Communauté, et Lesdits Messieurs Matté Valabrègue, David Vidal et Consorts, Chargés du payement des dettes de ladite Communauté, et notamment dans le chef par lequel ledit Mr. D'Eymeric Saint Ferréol, se faisant fort pour lui, abonne, traite et quittance cequi lui est dû par ladite Communauté, moyenant la somme de neuf cent cinquante six francs quarante huit centimes.

Consentant enconséquence ledit Mr. Barron de Pélissier, à cequé ledit acte sorte a effet pour ce qui le Concerne de la même manière que s'il avait traité en personne, approuvant tout cequi a été fait par ledit Monsieur D'Eymeric Saint Ferréol, se fesant fort pour lui, attendu que ledit acte renferme ses intentions.

fait et lû audit Mr. le Barron de Pelissier à alais dans l'étude de Me. Chastanier notaire, Chargé de la minute et a ledit Monsieur Barron de Pelissier signé avec lesdits notaires. le Baron De Pelissier; Cartillon no.re; Chastanier no.re Signés à la minute

enregistré à alais le vingt cinq septembre dix huit cent vingt deux folio 103, N°. case 1.re reçu un franc dix centimes dixième compris maurin signé.

reçu trois francs vingt cinq centimes pour le papier et droits d'expédition. Ch. Nre

Expédition delivrée à Monsieur le Baron de Pelissier.

Chastanier Nre

Vu par nous Jean François Regis de Ranut president du tribunal de premiere instance séant à alais departement du gard pour la legalisation de la signature de Me Chastanier notaire Royal à alais
a alais le 13 Mai 1824.

Ranut



23 7bre 1822 } Chastanier no.re

Ratiffication par Monsieur Le Barron antoine-Jean-baptiste-pierre De Pelissier Domicilié à son chateau d'arénes.





Nous Soussignés David Beaucaire ainé, david aron carcassonne, j.h. Beaucaire, david-aron Bedarride, Salomon abram ainé, isaac abram, moïse cohen, tous membres de la commission chargée de repartir la dette de l'ancienne communauté israëlite de lisle nommée dans son assemblée du 18 mars 1818 à l'effet de prendre ses intérêts partout où besoin sera d'une part, et de l'autre part les sieurs aaron cadet naquet, isaac alphandery, isaïe vallabrègue moïse valabrègue, abraham digue, joanan lisbonne et mardochée haïm monteux tous membres de la commission de carpentras approuvée par mr. le prefet le 30 may 1816 à l'effet de repartir la dette de cette ancienne communauté

avons reconnu et mis en fait ce qui suit

qu'après la formation des rôles de la dette des anciennes communautés israëlites de lisle et de carpentras il s'éleva de la part des contribuables qui s'y trouvaient portés une foule de reclamations tendantes, les unes à ce que les contribuables fussent déchargés de l'un de ces deux rôles les autres à ce que les dots de leurs epouses contribuassent non pas dans la communauté où les dites epouses etaient nées, mais bien dans celle à laquelle appartenaient leurs maris

que plusieurs petitionaires, nés dans l'une des deux communautés ayant été successivement affiliés soit à celle de lisle soit à celle de carpentras, pretendaient devoir être compris pour la totalité de leurs fortunes présumée, tantôt où ils étaient nés tantôt dans celle où ils étaient établis

que dans cet état pour satisfaire au desirs des contribuables

et pour ne pas interrompre plus long-temps la marche des recouvremens les deux susdites Commissions ont reconnu la necessité de se réunir et après avoir murement discuté leurs prétentions respectives elles ont convenu sans s'arrêter à la rigueur du droit que pour statuer sur la plupart des difficultés il s'agissait de convenir des anciens usages suivis dans chacune des dites communautés, qui étaient que les femmes suivaient la condition de leurs maris quant à leurs dots seulement et que rélativement à leurs droits successifs, elles representaient proportionnairement à leurs valeur les parens dont elles recueillaient les biens

en conséquence sous mutuelle et reciproque stipulation et acceptation elles arrêtent les conventions suivantes

Art. 1er les Sr moise david Cavaillon et isaac son frère payeront leurs contributions moitié à lisle, moitié à Carpentras à raison de leurs fortunes présumées et respectives

Art. 2d le Sieur abraham Caracassonne à raison de la totalité de sa fortune à évaluer payera moitié à Carpentras et moitié à Lisle et cela comme réunissant en lui même la qualité de membre des deux susdites communautés, et encore comme héritier et représentant Samuel Caracassonne son frère natif de Carpentras, et de régine Beaucaire sa première épouse native de lisle et enfin comme cessionaires de gentille Caracassonne sa fille même en raison de la fortune particulière de celle-ci fixée a septante trois mille francs, d'après leur transaction sous la date du 6 prairéal an 10 et maître des droits dotaux de dame esther Crémieux sa seconde épouse

Art. 3e les Sieurs roque martine fils à feu abraham appartiendront à la Communauté de lisle exclusivement à celle de

Carpentras

Art. 4 les femmes nées à lisle et mariées à Carpentras contribueront à raison de leurs dots seulement dans la communauté à laquelle appartiennent leurs maris. il en sera de même des femmes nées à Carpentras mariées à des israélites de lisle

Art. 5. nerte cohen et mossé lisbonne son époux payeront pour la totalité de leur fortune deux tiers à lisle et un tiers à Carpentras attendu que les deux tiers proviennent de la succession de Jassé Cohen membre de la communauté de lisle

Art. 6 en conséquence des arrangemens ci-dessus il sera fait droit aux réclamations des pétitionaires lors de la confection des rôles de l'an prochain, ceux au préjudice desquels il a été fait des doubles emplois seront dégrevés de l'excédant de leurs cotisations dont il leur sera tenu compte sur les sommes qu'ils auront à payer à l'avenir

quant à ceux qui auront droit au remboursement des sommes qu'ils ont acquittées pendant les années précédentes ils en seront payés par la communauté à laquelle ils cessent dès aujourd'hui d'appartenir

les présens accords dureront dans le même état jusqu'à l'extinction totale des dettes de Carpentras et de lisle fait à double original à avignon le 10 Xbre 1818.

Abraham digne

abram mayne

david Beaucaire

D. Carcassonne

Armand [illegible]

joseph Beaucaire

Beaucaire

isaac Alphandery

M. Cohen

B. Cavaillon

Valabregue

N. Monteux

jonas lisbonne

Crémieux

Moïse Valabregue





Entre nous soussignés, 1° MM. Isaac Alphandery, Johanan Lisbonne, Isaïe Valabrègue, Aaron Naquet (Cadet), Mardochée Monteux, Mossé Valabregue et Abraham Digne, agissant en commun et pour le même fait, tant en leur propre et privé nom, que comme membres de la Commission formée pour la répartition de la dette de l'ancienne Communauté israélite de Carpentras; 2° Mr Moïse Monteux, Secrétaire de la Commission; 3° Mr Charles-Marius-Alexandre-Emilien-Auguste Sellon; domiciliés tous aud. Carpentras, ce dernier ~~femme~~ homme-de-lettres, natif d'Aix (Bes du-Rhône),

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er = La Convention passée le dix mai mil-huit-cent-dix-huit entre la susdite Commission et le dit sieur Monteux, par laquelle il est chargé de remplir les fonctions de Secrétaire de cette Commission dans les deux exercices mil-huit-cent-dix-huit et mil-huit-cent-dix-neuf, sous les traitemens de huit cents francs pour mil-huit-cent-dix-huit et de cinq cents francs pour mil-huit-cent-dix-neuf, tiendra et vaudra son plein et entier effet, sauf les modifications suivantes.

Art. 2e Le Sieur Monteux étant incessamment obligé de s'absenter et pour une bonne partie de l'an mil-huit-cent-dix-neuf, sera remplacé pendant son absence par le dit sieur Sellon, qui fera le travail à son défaut et pour lui.

Art. 3. Le Sieur Sellon accepte cette charge, s'engageant à faire, tant pour la Commission que pour les mandataires constitués des Contribuables, tout ce que l'absence du dit Monteux ne lui permettra pas de faire lui-même, en sorte que les dits Sieurs Monteux et Sellon s'engagent concurremment à remplir les obligations prescrites au premier par la susdite convention, et à ne laisser aucun travail en souffrance.

Néanmoins, si, par quelque cas extraordinaire le dit Sieur Sellon dans le cours de l'absence du dit Sieur Monteux venait à se trouver hors d'état de remplir ces obligations, le dit Monteux en resterait tenu de les remplir lui-même, ou de les faire remplir exactement à ses frais.

Art. 4. Au moyen de ces engagemens, les susdits membres de la Commission garantissent au dit Monteux les deux cents francs qui lui restent dûs sur l'exercice de 1818 (mil-huit-cent-dix-huit), et les cinq cents francs du traitement de mil-huit-cent-dix-neuf, dont le dernier trimestre ne pourra être exigé qu'au premier avril mil-huit-cent-vingt.

Art. 5. Le travail susdit étant fait concurremment par les Sieurs Sellon et Monteux, il est convenu entr'eux que ce dernier traitement de cinq cents francs sera partagé par eux. Fait triple, à Carpentras, le six décembre mil-huit-cent-dix-huit. M Monteux . Sellon

Chambre des Députés.

Paris, le 22 mars 1831

Le Président,

J'ai reçu, Messieurs, avec la lettre que vous m'avez écrite en date du 12 mars, la pétition que vous avez adressée à la Chambre à l'effet de demander que les dettes de la Communauté d'Israëlites de Carpentras soient mises, par une disposition législative, à la charge du Trésor public. Cette pétition à laquelle ont été joints le mémoire et les pièces que vous avez envoyées à l'appui, a été enregistrée sous le N° 560 et transmise à la Commission chargée de l'examiner et d'en présenter le rapport à la Chambre.

Agréez, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Barez

Messieurs les Commissaires répartiteurs des dettes de la Communauté Israëlite de Carpentras.

Messieurs

Alphandery, Naquet et Lisbonne

Commissaires répartiteurs des dettes de la

Communauté Israëlite de Carpentras

Carpentras

Vaucluse





Nous Soussignés, Membres de la Commission formée, en suite de l'ordonnance du Roi du 2 avril 1816, pour la répartition de la dette de l'ancienne communauté israélite de Carpentras, reconnaissons devoir, en notre propre et privé nom, au Sieur Moïse Monteux, notre Secrétaire, d'après les conventions faites avec lui, et avec la seule réserve que nous serons maintenus dans nos fonctions par l'autorité et que nous continuerons d'être employés, pour cet exercice, au confectionnement de la répartition dont nous sommes chargés: la somme de six cents francs, pour son traitement dans le présent exercice^; que nous promettons lui payer par tiers, dont un payable à l'époque de la formation du Rôle, un autre dans le mois de juillet, et un autre dans les derniers mois de l'exercice; Et cela, sans qu'il soit obligé d'attendre le recouvrement du rôle de répartition, où sera compris le présent traitement dont le remboursement nous regarde, le dit Monteux devant être payé dans tous les cas de la manière réglée ci-dessus. Moyennant ce, le Sieur Moïse Monteux se charge, ainsi qu'il en est convenu, de tout le travail qui se rapportera au présent exercice de mil-huit-cent-dix-sept, des rôles qui devront être faits pour le dit exercice, des démarches et voyages qui seraient nécessités par l'intérêt public (dont il serait, à la vérité, défrayé, sans préjudice de son traitement), de toutes pétitions, observations, mémoires &c. sans exception ni réserve aucune. En foi de quoi nous avons signé la présente

^ et en même temps pour indemnité accordée pour l'insuffisance de son traitement dans l'exercice passé
Alphandery

[signatures]

Valabrègue

C. Monteux

Valabrègue
V. f.

déclaration, qui a été tirée à double, et dont une copie est restée entre les mains de la Commission et une autre a été gardée par le secrétaire ; à Carpentras, le trente-et-un janvier mil-huit-cent-dix-sept. / Mossé Valabregue

Abraham digne

Cadet Carcassonne

M. Monteux

Cadet Naquet

isaac alphandery

Valabregue vice président

[illegible]

approuvons le contenu

Entres nous Soussignés, Membres de La Commission formée pour repartir la dette de L'ancienne Communauté Israélite de Carpentras, D'une part,

& Le Sieur Abrahamroque martine, & La dame Mirianroque martine, Veuve du Sieur Isaac Levy Salvador, frère & sœur, Domiciliés à Carpentras, D'autre part; il a été Convenu de ce qui suit: fait en double original

1° Le dit Sieur Abrahamroque martine, & La dite Dame Mirianroque martine, sa sœur, ayant acquis La Certitude que Le gouvernement avait restitué à L'ancienne Communauté une Somme de trois mille Cinq Cents francs, montant du Capital & intérêts d'une Valeur de 42 Marcs, 3 onces, 4 gros — D'argenterie, qui servait d'ornement dans Le Temple, dont il avait Bénéficié sur La susdite Communauté à La révolution. que Cette Somme de trois mille Cinq Cents francs, était entrée dans La Caisse des Trésoriers de La Commission, par La déduction qui en a été faite sur Le paiement de La Créance due par La Communauté au Trésor, qui fut Effectué par Les susdits Membres de La Commission, Le 6 Juillet 1824, à Mr. Le directeur des Domaines, qui Le représentait à L'étude de Mr. Rolland Notaire, à Avignon.

Lesdits Roque martine frère & sœur, avaient fait, par Exploit Judicial du 20 Juillet dernier, La demande aux susdits membres de La Commission, de La Valeur d'une Couronne En argent, pesant 8 Marcs, appartenant à Esther La roque son ayeule maternelle, qui fesait partie des 42 Marcs, 3 onces & 4 gros qui furent pris sur L'ancienne Communauté à La révolution, & restitué par Le gouvernement actuel, par La Somme de trois mille Cinq Cents francs, dont ils prétendaient en retirer Six Cent Soixante-huit francs, formant Le prorrata de La Somme restituée.

2° Les dits roque martine frère & sœur, déclarent se désister dès aujourd'hui, de toute poursuite judiciaire, pour Cet effet, envers Les membres de La Commission; moyenant La Somme de Cinq Cent Soixante huit francs que Ces derniers sont tenus de Leur Compter sur Leur quittance; Les susdits membres de La Commission s'obligeant également de payer tous Les frais que Les roque martine frère & sœur, ont fait à Cette occasion, par Mr. Rométte Leur avocat.

3° Enfin, La Commission autorise MM. Isaac alphandery & Mossé Valabrègue, ses Trésoriers, à payer auxdits roquemartine frère & sœur, la somme de Cinq Cent, soixante huit francs, ainsi convenus avec eux, pour Le montant d'une Couronne en argent du poids de huit marcs, Leur appartenant. Les susdits Trésoriers, sont également autorisés par la Commission, dont ils font partie, de payer à Mr. Hornette avocat des Roquemartine, tous Les frais que ces derniers auront fait pour L'objet de Leur demande. Cette Convention sera rédigée en une délibération qui sera transcrite sur Le Livre des délibérations de La susdite Commission.

Fait à Carpentras, Le quatorze août, Mil huit Cent vingt-Cinq.

Abraham digne — Abraham roquemartine

Jonas lisbonne — M. Monteux — Valabrègue

Mossé Valabrègue — isaac alphandery

Cadet naquet





Nous soussignés membres de la Commission formée ensuite de l'ordonnance du roi du 2 avril 1816, pour la répartition de la dette de l'ancienne communauté Israëlite de Carpentras, et nous mandataires nommés par la majorité des représentans de la dite Communauté pour avoir soin de leurs intérêts et faire valoir leurs droits contre les tiers, suivant leur mandat du premier octobre, premier novembre et vingt-deux décembre mil huit cent dix sept, et quinze avril mil huit cent dix-huit, agissant en commun et pour le même fait, reconnaissons nous être engagés, en notre propre et privé nom, envers le sieur Moïse Monteux, de Carpentras, pour la somme de treize cents francs, formant en tout les appointemens que nous sommes convenus de lui assurer, pour nous servir, en qualité de secrétaire, aux uns et aux autres d'une manière indivisible, pour les deux exercices de mil-huit-cent-dix-huit et mil-huit-cent-dix-neuf. les exercices seront censés partir du premier avril et aller jusqu'à la même époque. si cependant deux ou trois mois avant l'expiration des deux exercices, le dit secrétaire étoit obligé de s'absenter pour ses affaires, nous nous engageons à lui en laisser la liberté, pourvu qu'il fournisse un remplaçant pour les deux ou trois mois qu'il auroit encore à servir. la dite somme est imputable savoir: huit cents francs pour l'exercice mil-huit-cent-dix-huit, et cinq cents francs pour l'exercice mil-huit-cent-dix-neuf. chacune de ces deux sommes lui sera payée, dans l'exercice dont elle représente le traitement, par trimestres, dont les échéances sont fixées en mars, juin, septembre et décembre; cependant, pour mil-huit-cent-dix-huit, les deux premiers trimestres réunis, s'élevant à quatre cents francs, ne lui seront payés qu'en juillet prochain, et les deux trimestres restans le seront à leurs échéances. ledit secrétaire sera, au surplus, tenu, pour retirer ses trimestres, de justifier que les écritures ne sont point en arrière, et que le travail est à son courant; au moyen de quoi, nous nous obligeons au paiement régulier de ses honoraires, que nous nous réservons de prendre sur le tronc renfermant les contributions secrètes

des représentans de la dite Communauté, ou de porter sur les rôles de répartition de chaque exercice, mais dont nous lui répondons en notre propre, sans qu'il soit obligé d'attendre aucun recouvrement pour être payé. au moyen desdits appointemens, le dit Monteux est chargé de faire, tant pour nous dits membres de la Commission que pour nous dits mandataires, tout le travail relatif à nos fonctions respectives, pendant les susdits exercices mil-huit-cent-dix-huit et mil-huit-cent-dix-neuf, pour le traitement respectivement affecté à chacun d'eux; les rôles de répartition de chacun de ces exercices et tout ce qui s'y rapportera; toutes les démarches et voyages (dont il sera défrayé, sans préjudice de son traitement), qui seront nécessités par nos susdites fonctions respectives; de rédiger toutes observations, pétitions, avis sur les pétitions, lettres, mémoires, &c.; en un mot, de faire tout le travail et toutes les écritures, sans exception, nécessaires pour remplir nos fonctions respectives, et qui se rapporteront à chacun desdits exercices respectivement. fait double, à Carpentras, le dix mai mil-huit-cent-dix-huit.

M Monteux





Je soussigné, déclare avoir reçu de Messieurs les Membres de la Commission formée pour repartir la dette de l'ancienne communauté Israëlite de Carpentras & des mains de M.M. Isaac alphandery & Mossé Valabrègue, ses Trésoriers, la somme de quarante six francs, dix centimes, qui jointe à celle de quatre vingt dix francs que j'ai reçu le 22 juillet 1822, desdits Membres & Trésoriers, pour le même objet, forme la totale de cent trente six francs, dix centimes, pour le tiers me revenant sur la somme de quatre cent huit francs, vingt cinq centimes; Montant d'une couronne en argent, du poids de cinq marcs, six onces, au prix de soixante & onze francs le marc, qui appartenait à feu mon père Jacob pinas Monteux, & qui fesait partie des quarante deux marcs, trois onces & demi de l'argenterie consacrée à notre culte, qui fut prise à l'ancienne communauté dans la révolution, & qui a été restituée par le gouvernement actuel, comme il conste dans l'acte passé entre les susdits membres & Trésoriers de la Commission, & Mr. le directeur des domaines, à l'étude de Mr. Hollard notaire à avignon, le 6 juillet 1824. au moyen de quoi [1]

[1] J'ai restitué dans le Temple de la susdite communauté, le voile sacré, ou parorref que j'avois en main. Monteux

Carpentras, le seize août, Mil huit cent vingt cinq, j'approuve l'écriture cidessus

Maneulhain Monteux







Entre les sieurs Mardochée Crémieu fils Mossé-ménahem Valabrègue et Isaïe Valabrègue, membres délégués pour recevoir les déclarations des Contribuables à aix ou à Nîmes, par la Commission formée à Carpentras pour la répartition de la dette de l'ancienne Communauté juive de cette dite ville, d'une part; et les héritiers de feu Sr. Jassé-haïm Crémieu, fils à feu Jassuda-David Crémieu, représentés par hananel-David Crémieu son fils, dame Régine Crémieu épouse du Sr. Joseph Milhaud et d'icelui autorisée, et par Jontob-Baruch Lavoque mari et maître de la dot et droits d'Esther Crémieu son épouse, d'autre part: il a été convenu de ce qui suit.

Les dits hoirs Crémieu prétendaient qu'en vertu de divers jugemens rendus en faveur de Jassé-haïm Crémieu et de Jassuda-David Crémieu son père, ils avaient été déclarés ne faire plus partie, depuis 1785, époque de leur naturalisation en france, de l'ancienne Communauté de Carpentras. Ces mêmes jugemens les déclaraient non-passibles des dettes de cette communauté, comme l'ayant quittée avant sa dissolution et ayant pris, à la même époque, un domicile légal en france. Les susdits héritiers excipaient de ces titres pour se faire rayer du tableau des contribuables dans lequel ils avaient été compris, et même avaient protesté contre cette mesure par exploit en date du onze courant, signifié aux dits Mossé et Isaïe Valabregue. Ces derniers répondaient que les jugemens obtenus par le dit Sr. Crémieu l'avaient été sans le concours des membres de la Communauté, que ceux-ci pourraient venir en opposition auprès de l'autorité administrative chargée de prononcer sur les réclamations, et qu'ils les feraient débouter de leur demande; que d'ailleurs les ancêtres du Sr. Crémieu ayant fait partie de la Communauté, que lui-même en ayant été membre et ayant profité comme tous les autres, pendant longues années, des dettes contractées par elle, il serait injuste, de la part de ses héritiers, de s'en affranchir et de les rejeter

sur les autres.

Les hoirs Crémieu, mus par cette dernière considération, et ne consultant que leur conscience, consentent à contribuer, au prorata de leurs fortunes et suivant le mode adopté par la Commission, à l'extinction des dettes de la susdite communauté. D'un autre côté, les susdits Commissaires, reconnaissant de toute justice que les faux frais qui ont été faits par feu Jassé-Haïm Crémieu à l'occasion des procès qu'il a soutenu contre divers créanciers de la communauté, soient alloués à ses héritiers, parce qu'ils ont été faits dans l'intérêt général de la communauté, leur abonnent, pour indemnité des dits frais, la somme de trois mille francs, payables dans cinq ans à raison de six cents francs par an, qui seront déduits sur les cotes des dits hoirs Jassé-Haïm Crémieu, et répartis, savoir, la moitié sur celle de Sr Hananel-David Crémieu, et l'autre moitié par portions égales sur celles des Srs Joseph Milhaud et Yomtob-Baruch Laroque.

Au moyen de ce, les dits hoirs Crémieu promettent et s'obligent de ne plus donner suite à leurs réclamations en dégrèvement. Les susdits Commissaires promettent de faire ratifier la présente transaction par la Commission, dont ils sont délégués, d'ici au vingt août prochain. Faute par la Commission de ratifier la présente d'ici à cette époque, elle sera regardée comme nulle et non-avenue, et les parties contractantes rentreront dans leurs droits respectifs. = Fait double à Aix, le quatorze juillet mil-huit-cent-seize. Moïse Valabrègue

j'approuve l'écriture Yomtob Baruc Laroque

approuve l'écriture

j'approuve l'écriture Jh. Milhaud

j'approuve l'écriture

Mardochée Crémieu fils

j'approuve l'écriture

j'approuve l'écriture [illegible]

Régine Crémieu

h. David Crémieu

j'approuve de même

[illegible]





Nous soussignés, préposés pour la répartition de la dette de l'ancienne communauté Israélite de Carpentras, — reconnaissons devoir, en notre propre et privé nom, au Sr. Moïse Monteux, en qualité de notre Secrétaire et d'après les conventions faites avec lui, la somme de 300f (oui, trois — cents francs), pour son traitement dans le présent exercice, dont nous promettons lui payer la moitié dans l'espace de trois mois, et l'autre moitié à la fin de l'année; Et cela indépendamment du recouvrement du rôle de répartition de la susdite dette, où sera compris le présent traitement dont le remboursement nous regarde, le dit Monteux devant être payé dans tous les cas de la manière réglée ci-dessus - Moyennant ce, le Sr. Moïse Monteux se charge, ainsi qu'il en est convenu avec nous, de tout le travail qui se rapportera — au présent exercice, des démarches et voyages que peut — nécessiter l'intérêt public, dont il serait à la vérité défrayé, — enfin des mesures, pétitions, ou observations générales qu'il peut y avoir à faire pour préparer l'exercice suivant.

En foi, à Carpentras, le ~~10 juillet 1816~~ dix juin mil - huit - cent - seize . approuvons la rature de trois mots

Mardochée Cremieux fils — Cadet Carcassonne — Valabregue

approuvons la rature — M. Monteux

Mossé Valabregue

Cadet Naquet — Jouvi Lisbonne

isaac alphandery



Entre nous Soussignés mardochée haim monteux et jaffé haim valabregue d'une part, et de l'autre jaffé haim Samuel Valabregue agissant en son nom propre que pour et au nom de blanquette jranam valabregue ses enfant mineurs Samuel Convenus ce qui suit: ledit jaffé haim Samuel Valabregue aux d noms que dessus reconnait et déclare que la demande formée Contre lui par les monteux et jaffé haim Valabregue par exploit du vingt huit brumaire dernier est fondée, et qu'il n'a aucune exception valable à ~~proposer~~ contre icelle, et par voie de transaction sur procès il s'oblige à payer contributoirement avec les dits monteux et jaffé haim Valabregue et chacun en proportion de la valeur de l'étage d'une maison site à Carpentras rue de la juiverie sur le derrière du N° 2 isle 27, et de laquelle ledit jaffé haim Samuel Valabregue possède le premier étage, les jaffé haim valabregue le deuxième étage et les mardochée haim monteux les étages supérieurs la part et portion concernant ledit jaffé haim Samuel Valabregue à raison de l'Etage qu'il possède pour la refection des couverts de lad maison sur le devis estimatif des gens de l'art qui seront convenus ou pris d'office à l'effet de constater lesd reparations, si toute fois, les parties ne sont point d'accord entre elles sur les frais de ces travaux, elles conviennent en outre que la portion contributive desd ouvrages sera convenue à l'amiable et à défaut elle sera fixée et reglée par des experts

Convenus ou pris d'office avec tout pouvoirs requis et necessaires,
et que faute par l'une d'elles de payer sa portion contributive
pour la confection desdits ouvrages dans le delai de huitaine, il sera
permis à la partie la plus diligente des maintenant comme pour lors,
et sans sommation préalable, de faire faire lesd ouvrages voulant
que les quittances des ouvriers employés à cet effet soient executoires
contre la partie en retard, et c'est en proportion de la valeur
de l'etage qui lui appartient dans lad maison.

Ledit montuc et jassé haim valabregue reconnaissent que
ledit jassé haim Samuel Valabregue leur a compté en mains
la somme de quarante francs pour solde des dépens exposés
en l'instance pendante sur l'Exploit précité promettant les
parties observer et executer les présentes à peine de tout dépens
dommages et interets, s'obligeant de rediger en contrat public le
present accord et transaction à la premiere requisition d'une des
parties les frais d'ycelle devant etre supportés chacun par tiers
en supposant qu'il n'y ait aucune contestation entre elles, mais
dans le cas contraire les frais d'acte et d'enregistrement seront en
entier à la charge de celle qui sera en retard quelconque
ou qui se refusera d'executer les presentes. fait triple entre
nous a Carpentras le vingt cinq nivose an treize

Mordachée haïm montaux [illegible] jassé valabregue



L'an treize, et le vingt huit Brumaire, à la requête de mardochée aïn monteux, et Jassé aïn valabreques propriétaires domiciliés à Carpentras, agissans pour le même fait, lesquels disent domicile audit Carpentras en la maison et personne de mr. Jean Claude Joseph Hotard qu'ils constituent pour leur avoué en la présente cause, Nous joseph gaspard Rolland huissier patenté sous le N°. 151 exerçant près le tribunal civil de premiere instance de l'arrondissement de Carpentras y habitant soussigné, avons exposé à Jassé aïn Samuel valabreques en sa qualité de tuteur de Blanquette, et Jonas valabreques mineurs ses deux enfans heritiers de feue Sengu de Cremieux leur mere qu'ils possedent conjointement avec les hoirs de ladite Cremieux, et d'après la division que ci-après, une maison sise à Carpentras rue de la Juiverie sur le derriere du N°. 2. isle 27, confrontant du levant cour de mardochée Cremieux, du couchant Samuel Digue, du nord Carlat, et du midi Benjamin Cremieux dit le pastre, savoir, lesdits hoirs valabreques le premier etage de ladite maison, ledit Jassé aïn valabreques le deuxième etage, et ledit mardochée aïn monteux les etages superieurs; que les couverts de ladite maison sont entierement detruits et doivent etre refaits; que chacun des propriétaires doit supporter en conformité de l'article 664 du Code Civil les frais que necessitera la couverture de ces toits en proportion de la valeur de l'étage qui lui appartient; que neanmoins ledit Jassé aïn Samuel valabreques en sa qualité, quelque demande qu'on lui ait faite, s'est toujours refusé de supporter sa cotte part dans ces travaux, ce qui expose les requerans à des dommages considerables, ladite maison deperissant tous les jours davantage, à ces causes, nous d. huissier à la requête de qui dessus, ensuite du procès verbal de non conciliation tenu entre parties devant la justice de paix du canton de Carpentras (sud) le dix huit Brumaire an treize enregistré le même jour, avons assigné ledit Jassé aïn Samuel valabreques en sadite qualité domicilié à Carpentras à comparaître pardevant ledit tribunal civil de l'arrondissement de Carpentras y séant au palais de justice, huitaine franche après la date du present, et autres jours utiles, si besoin est, à neuf heures du matin, pour, même au profit du defaut, se venir voir condamner à payer contributoirement avec lesdits requerans et chacun en

proportion de la valeur de l'étage de la maison dont s'agit, la part et portion concernant lesdits hoirs de Bengude Cremieux à raison de l'étage qu'ils possèdent pour la refection des couverts de ladite maison, sur le devis estimatif des gens de l'art qui seront convenus ou pris d'office à l'effet de constater lesdites réparations; voir ordonner en outre que la portion contributive desdits ouvrages, sera fixée et reglée par experts convenus ou pris d'office, avec tous pouvoirs requis et nécessaires, et que faute par lesdits hoirs de payer leur portion contributive pour la confection desdits ouvrages dans le délai de huitaine, il sera permis aux requerans de faire faire lesdits ouvrages, et que les quittances des ouvriers employés à cet effet seront exécutoires contre lesdits hoirs en proportion de la valeur de l'étage qui leur appartient, se voir en outre condamner à tous depens, dommages, et interets soufferts et à souffrir à raison du défaut de couverture desdits toits de maison, sous toutes protestations de droit, le tout avec depens; Et pour que ledit sieur Samuel Valabregues en sa qualité n'en ignore, nous lui avons laissé copie tant du procès verbal de non conciliation susdaté que du présent en domicile en parlant à la fille du sieur

Rolland

Enreg. à Carp.as le 30 Bre an 13.
1.10. R. un franc dix centimes
Dumartel

N.° 308.




L'an mil huit cent dix huit et le quatorze
avant par devant Claude Casimir Boyer Notaire royal
a la Résidence de la ville de Carpentras departement de
Vaucluse soussigné et en présence des témoins après nommés
a été en personne M. antoine Demolins tapissier domicilié
à Lyon place neuve des Carmes N.° 5. heritier pour un
cinquieme de dame marie perrier sa mère Epouse en son
vivant de M. Claude Demolins teneur de livres décédée à Lyon
le cinq fevrier mil sept cent quatre vingt neuf et coheritier
pour un quart de M. Joseph marie demolins son frère
Chapelier décédé à Lyon le vingt un Germinal an quatre
et en ces deux qualités ayant droit au quart de la succession
de ladite dame perrier sa mère, Lequel declare et confesse
d'avoir ci même en et reçu des représentans actuels de
L'ancienne Communauté des israélites de cette ville de Carpentras
du sieur isaac alphandery vivant de son revenu domicilié à
Carpentras présent, pour lesdits représentans dûement stipulant
et acceptant et payant la somme que ci après en qualité
de tresorier de la commission organisée par M.r le préfet
du département de Vaucluse pour la repartition entre
lesdits représentans des dettes de ladite Communauté en
vertu de l'ordonnance royale du deux avril mil huit
cent seize, la somme de cinq cent francs qui sont à M.

Desmolins en payement et satisfaction et pour solde tant du principal que des interêts du passé jusqu'à ce jour, du quart d'un fond et capital de la somme de seize cent livres tournois portant rente de quatre vingt livres à chaque vingt cinq juin crée par la communauté des israëlites de Carpentras en faveur de l'hoirie de dame thérèse françoise Garcie pontingon veuve de joseph hubert payot en vertu d'acte reçu par Mr Vigne Notaire à avignon le vingt cinq juin mil sept cent soixante et seize, lequel capital de seize cent livres est obvenu aux héritiers de ladite dame perrier veuve Desmolins dans l'acte de partage des biens de dame catherine alix case veuve pontingon passé entre tous les cohéritiers d'icelle passé devant Me arnaud Notaire à avignon le vingt avril mil sept cent quatre vingt neuf; et il appartenait à ladite dame case veuve pontingon en sa qualité d'héritière de dame pontingon veuve payot, lequel capital et interêts en procédant font partie de la liquidation opérée par Mrs les Liquidateurs nommés par Mr le préfet de vaucluse dans leur arrêté de liquidation séance du vingt cinq août mil huit cent neuf aprouvée par ladite ordonnance royale du deux avril mil huit cent seize et l'a reçu réellement en espèces comptées et expédiées par ledit alphandery des deniers appartenant aux représentans de ladite communauté dont ledit alphandery est dépositaire en sa dite qualité de

trésorier, et qui proviennent des Contributions volontaires versées dans un trone Convent, par les représentans de ladite Communauté en sus des taxes à eux imposées par les rôles de repartition de ladite Commission, et par Mr. Demolins vérifiées et remboursées voyant nous notaire et temoins dont quittance finale quant au quart appartenant audit sieur Demolins.

Et au moyen dudit payement Mr. Demolins Consent que Mr. alphandery ou tout autre qu'il plaira aux représentans de designer, puisse retirer des mains de Mrs. les sindics à avignon, le montant des sommes qui peuvent lui revenir sur celles déjà versées tant pour les exercices de mil huit cent seize et mil huit cent dix sept, que pour celles a verser pour mil huit cent dix huit, donnant à cet effet en tant que de besoin tous pouvoirs requis et necessaires pour faire ledit retirement, Consentant même que la part et portion lui revenant sur la susdite Liquidation entre les Créanciers de ladite Communauté soit illiminée à l'avenir du rôle de la repartition des dettes Liquidées.

Le tout sous les obligations et soumissions requises dont acte. f.

Qui a été fait à Carpentras et lû aux parties dans notre Etude en présence de sieurs pierre marre debitant de tabac et françois augier tailleur d'habits domiciliés à Carpentras temoins requis et signés avec les parties et nous notaires après lecture faite. f. signés — Demolins —

— jean alphandery — augier — marre —

Boudonnot Fr —

Enregistré à Carpentras le dix sept août mil huit cent dix huit, f.° 155 - V.° C.e 2. et 3. reçu deux francs soixante et quinze centimes 10.e compris, signé — ~~et Chautantte~~

Boudonnot

Cahier n° 1.

Etat des affaires gérées par les mandataires constitués par les représentans de l'ancienne Communauté israélite de Carpentras, en vertu des procurations ou mandats de ces représentans, de Nismes, Pont-St.-Esprit (Gard), Aix (Bouches-du-Rhône), et Carpentras, sous les dates des 1.er octobre, 1.er novembre, 22.e décembre, 1817, et 15 avril 1818.

Ce cahier renferme tous les détails relatifs aux actes de leur gestion, la note des actes qu'ils ont passés au nom de leurs constituans, des jugemens survenus dans les procès entrepris au même nom, des arrangemens pris par eux, &c. &c.

Commencé le 15 mai 1818.

Fini le

Page 1. / — Du 15 mai 1818. —

N.° 1. Acte de transaction passé entre les mandataires constitués et M.r Mardochée Crémieu, d'Aix, le 15 mai 1818, devant M.e

(V. les n.° 4, 5.) Courtois notaire à Carpentras, enregistré. (minuté par M.r Cottier, avocat)

M.r Crémieu était cessionnaire contre la communauté de plusieurs capitaux, qu'il avait acquittés, par actes des 11, 12, 21 et 24 Septembre 1793. En conséquence, il avait été porté, pour ces créances, dans la liquidation des dettes de la Communauté faite administrativement, ensuite du décret du 12 Xbre 1806, et mise à exécution en vertu de l'ordonnance du Roi du 2 avril 1816, d'une manière provisoire. Ces créances avaient été liquidées, dans les Séances des 15 et 20 Septembre 1809 de la dite liquidation, pour la somme, en capital et intérêts, de vingt-trois mille quatre vingt-six francs trente-huit centimes, qui s'était élevée à celle de vingt-six mille sept cent soixante-douze francs quatre-vingt-trois centimes, en y ajoutant les arrérages courus depuis la liquidation jusqu'au 1.er janvier 1816, d'après la liquidation de ces arrérages faite par M.r le Préfet de Vaucluse le vingt-trois juillet 1816. Les représentans de la Communauté ayant à réclamer contre la liquidation de ces créances, par la raison qu'acquités par un membre de la communauté, et par conséquent par un codébiteur dans le temps du papier-monnaie, elles étaient susceptibles de réduction, à l'échelle de proportion, il a été transigé sur cet objet entre le dit Sieur Crémieu et les dits mandataires constitués, par l'acte de transaction en question, en évaluant d'un côté les sommes à payer par le dit S.r Crémieu pour sa quotité dans les dettes de la Communauté, comme codébiteur et contribuable porté au n.° 75 des rôles de répartition des dites dettes, comprises dans la liquidation susmentionnée, et acquittables en dix ans, à compter de 1816, en vertu de la dite ordonnance, et d'un autre côté évaluant les créances du dit Sieur Crémieu d'après la réduction qu'elles doivent subir, ainsi que tous les frais et déboursés faits par lui pour et à l'occasion de l'acquisition de ces créances, dont il lui doit être

Page 2./

tenu compte de bonne-foi, et estimant l'un et l'autre de ces objets à onze mille francs; il est fait abonnement et compensation entr'eux; et le dit S.r Crémieu concédant quittance de ses dites créances en faveur de la Communauté, est réciproquem.t déchargé, lui et ses descendans, de toute contribution aux dettes de la Communauté résultant de la dite liquidation seulement, étant fait réserve expresse de toutes autres dettes qui pourraient être liquidées à l'avenir, pour lesquelles il serait obligé de contribuer comme tous les autres membres ou représentans de la ci-devant communauté. Et comme, d'un côté, sur les rôles de repartition entre débiteurs des dixièmes de la dette recouvrables en 1816 et 1817, le dit sieur Crémieu, en acquittement de ses cotisations portées sous le dit N.o 75, a payé en tout deux mille cinq cent soixante-huit francs, et que, d'un autre côté, sur les rôles de répartition entre créanciers il a reçu sur les dixièmes de ses créances pour ces deux années, tous faux frais déduits, la somme de cinq mille sept cents francs, l'excédant de trois mille cent trente-deux francs dû par le dit sieur Crémieu est acquitté par lui au moyen de huit lettres-de-change, de trois cent quatre-vingt-onze francs cinquante centimes chacune, payables, la première en fin décembre prochain, et ainsi de suite d'année en année pendant huit ans, la dernière étant payable fin décembre mil-huit-cent-vingt-cinq, toutes causées pour valeur reçue en la quittance concédée au dit acte, datées du même jour que cet acte, et tirées de cette ville (Carpentras) sur MM. Crémieu, Milhaud, Laroque, négocians à Aix, à l'ordre de MM. Isaac Alphandery et Mossé Valabrègue, comme trésoriers de la Commission formée pour la répartition de la dette de l'ancienne Communauté, et chargés en cette qualité du dépôt des sommes versées en conscience par les contribuables dans une caisse ou tronc, pour ce qu'ils jugent devoir au delà de leurs taxes, auxquelles sommes les dits trésoriers ajouteront le montant des dites lettres

Page 3./ de change, à mesure de leur remboursement. Il est encore stipulé dans cet acte que, comme le dit sieur Crémieu n'est pas sûr d'avoir retiré toutes les sommes qui lui revenaient, pour ses dixièmes de 1816 et 1817, sur les Rôles de répartition entre créanciers, il tiendra compte et versera entre les mains des dits trésoriers tout ce qu'il pourrait recevoir encore pour cet objet.

Les entiers frais de cet acte sont à la charge des représentans de la Communauté.

Nota. La grosse de cet acte, expédiée le 19 mai 1818, a été remise entre les mains de la Commission formée pour la répartition de la dette de la Communauté, qui s'est chargée de faire, auprès de l'administration, toutes les démarches nécessaires pour faire décharger les contribuables des créances de Mr Crémieu.

(V. les pages 7 et 8, ci-après)

Elle est définitivement revenue à la Commission, après que, par arrêté du 31 août 1818, Mr Crémieu a été rayé du rôle des créanciers et de celui des Contribuables de la Commté; et alors elle a été remise par la Commission aux mandataires.

V. nº 4 et 5, ci-après.

Page 4. /

N.° 2.

— Du 25 mai 1818. —

Acte d'arrêté de compte, abonnement et quittance, passé entre les mandataires constitués, et MM. Augustin-Gabriel-Stanislas et Louis-Janvier-Joseph de Joannis, frères, de Carpentras, agissant solidairement et se faisant forts p.r M.r Auguste-Ignace de Joannis, leur frère, domicilié à Malemort, dont ils promettent la ratification dans quinzaine; — Cet acte passé (le 25 mai 1818) le vingt-cinq mai mil-huit-cent dix-huit, devant M.r Courlois notaire à Carpentras (sur la minute revue et corrigée par M.r Cottier, jurisconsulte), enregistré.

MM. de Joannis étaient créanciers de la Communauté, et avaient été liquidés pour six capitaux et leurs intérêts depuis 1778 et 1779, dans les séances des 1.er et 4.e 7.bre 1809 de la liquidation des dettes de la Communauté faite administrativement, ensuite du décret du 12 décembre 1806, et qui s'exécute aujourd'hui provisoirement, en vertu de l'ordonnance du Roi du 2 avril 1816. La liquidation de ces capitaux s'élevait à neuf mille neuf cent quatre-vingt-huit francs, et les intérêts, liquidés jusqu'au 1.er janvier 1816, s'élevaient à treize mille trois cent quarante-trois francs trente-sept centimes. Ensuite de l'exécution de la dite ordonnance du Roi, ils avaient reçus, sur les sommes payées par les rôles de 1816 et de 1817, la somme de cinq mille trois cent quatre-vingt-neuf francs quarante-six centimes, pour les deux dixièmes des dites sommes liquidées, et les intérêts courans de ces deux années. Cependant la Communauté avait à opposer à cette liquidation, 1.° l'acquit des deux premiers capitaux portés dans la liquidation, de deux mille six cent vingt-deux francs, 95 centimes (2700.f grosse monnaie), chacun, fait par la Communauté entre les mains du père des créanciers dont il s'agit, devant M.r Terras notaire à Carpentras, le 27 janvier 1792; 2.° des reçus de leur dit père prouvant que les pensions de tous les dits capitaux avaient été servies par la Communauté jusqu'en

mil sept cent quatre-vingt-douze : De manière qu'il n'était dû réellement à ces créanciers, que les quatre derniers capitaux liquidés s'élevant ensemble à quatre mille sept cent quarante-deux francs dix centimes, et les intérêts en dérivant depuis mil sept cent quatre vingt-douze ; ce qui faisait en tout, tant en principal qu'intérêts, au 1er janvier 1816, huit mille soixante-dix francs quatre vingt-un centimes : Sur quoi, ayant reçu, comme il a été dit, cinq mille trois cent quatre-vingt-neuf francs quarante-six centimes, en 1816 et 1817, leur créance avait été réduite, tous calculs faits, et les intérêts de ces deux années payés, à deux mille neuf cent trente-sept quarante-trois centimes. Les dits MM. de Joannis, reconnaissant tous ces faits, et considérant d'un côté que cette somme ne serait payée en totalité que dans huit ans et par huitièmes, et de l'autre qu'on pourrait les obliger à restituer ce qu'ils ont reçu, en 1816 et 1817, au-delà des dixièmes qui leur étaient réellement dûs, ce qui formerait une somme de trois mille quatre cent quatre-vingt-six francs quatre vingt-dix-huit centimes, qu'ils ne recouvreraient plus que dans le dit terme de huit ans ; il a été convenu entre les parties, par l'acte en question, qu'ils garderaient définitivement les sommes par eux reçues, et qu'ils recevraient encore comptant la somme de seize cents francs, pour solde et abonnement de toutes leurs dites créances contre la Communauté. Cette somme leur a été, en conséquence, comptée par MM. Isaac Alphandery et Mossé Valabrègue, trésoriers de la Commission, des deniers provenant du tronc renfermant les contributions secrètes des contribuables ; au moyen de quoi, les dits MM. de Joannis ont quitté et promis de faire tenir quittes les représentans de la Communauté, et ont consenti à la cancellation des actes constitutifs des dites créances, et à la radiation de leurs noms sur les rôles des créanciers de la Communauté ; se réservant néanmoins tous leurs droits pour une créance non-portée dans la dite liquidation et qu'ils prétendent leur être due ; ~~exception~~ protestation contre laquelle il a été fait par les mandataires constitués toutes protestations et exceptions contraires. Les dits MM. de Joannis se sont, en outre, réservé le droit de retirer des syndics des créanciers de la Communauté

ce qui pourrait leur rester encore dû, sauf toutes retenues auxquelles les créanciers sont soumis et qui leur sont personnelles, sur les deux dixièmes qui leur ont été alloués sur les rôles des créanciers, pour 1816 et 1817, sans cependant pouvoir exercer aucune répétition contre les représentans de la Communauté, pour cet objet.

Nota. L'expédition de cet acte, datée du 27 mai, a été remise entre les mains de la Commission formée pour la répartition de la dette de l'ancienne Communauté, qui s'est chargée de faire auprès de l'administration, toutes les démarches nécessaires pour faire décharger les Contribuables des créances de MM. de Joannis. (*)

Nota.
*(Ces démarches faites, et après que, par arrêté de Mr le Préfet du 30 juin, il y a été fait droit, la Commission a retiré cette expédition, qui a été rendue aux mandataires.)
(Elle est ci-jointe.)

Du 29 mai 1818.

Ratification de l'acte précédent par Mr Auguste-Ignace de Joannis, juge-de-paix de Mourmoiron, domicilié à Malemort, faite devant Mr Courtois notaire à Carpentras, le vingt-neuf mai mil-huit-cent-dix-huit, enregistrée.

Nota. L'expédition de cet acte a été encore remise à la Commission, pour l'envoyer à la Préfecture.
(Elle a été ensuite rendue aux mandataires, de même que celle de l'acte principal, après toutes les démarches faites (V. ci-dessus le *nota* en marge)
(elle est ci-jointe.)

Page 6.1. **Du 14 août 1818.**

N° 3. Acte d'acquit passé en faveur des représentans de l'ancienne Communauté, par le Sr Antoine De Molina, Tapissier de Lyon, devant Me Boudon notaire à Carpentras, le 14 août 1818, enregistré.

Le Sieur Antoine Demolina, fils de Claude De Moulins et de Marie Perrier, de Moulin Lyon, était créancier contre la Communauté, conjointement avec ses frères et cohéritiers Joseph, Antoine, Daniel, François, et Catherine sa soeur, d'un capital contre la Communauté, liquidé par les soins et diligences du dit Claude De Molin, père commun, par l'arrêté de liquidation du 25 août 1809, dans la liquidation administrative des dettes de la Communauté. Ce capital, de 1600# (ou de quinze cent quatre-vingt francs vingt-quatre centimes) avait été constitué par acte du 25 juin 1776, Balthazard Vigne notaire à Avignon, en faveur de l'hoirie de Dame Thérèse-Françoise-Gracie Potingon, Ve Joseph Imbert Pagot, et il était obvenu aux dits enfans de Molina suivant l'acte de partage des biens de Dame Catherine-Alix Caze Ve Potingon, héritière elle-même de la dite Potingon Ve Pagot, passé devant Arnaud notaire à Avignon (dont les écritures sont possédées par Me Boulard, le 20 avril 1789.) Les dits De molins et Perrier, père et mere, ainsi que Joseph, l'un des enfans, étant décédés, Le Sr Antoine De Molini étant par conséquent propriétaire d'un quart du dit capital, a reçu des représentans de la Communauté desus, Le Sr Isaac Alphandery stipulant pour elle comme étant l'un de ses représentans actuels, domicilié à Carpentras, trésorier et membre de la Commission formée par l'autorité du département de Vaucluse pour répartir les dettes de la dite Commté, en exécution de l'ordonnance du roi du 2 avril 1816, et des mains du dit Isaac Alphandery payant des deniers dont il est dépositaire en sa susdite qualité et qui proviennent des contributions volontaires versées dans un tronc couvert par les Contribuables de la Communauté

en sus des taxes à eux imposées par la dite Commission, La Somme de cinq cents francs, pour solde et entier paiement du quart du dit capital et de tous les intérêts arriérés, liquidés jusqu'à présent. En conséquence, le dit Antoine Demoline lui fait quittance finale de ce quart le concernant, a consenti à être rayé pour ce quart du rôle des créanciers liquidés contre la Communauté, et a autorisé le Sr Isaac Alphandery à retirer des mains de MM. les Syndics des créanciers à Avignon les sommes lui revenant pour son quart sur les dixièmes des dits capital et intérêts, remboursés par les contribuables dans les exercices 1816 et 1817, et qui pourraient être remboursés à l'avenir en vertu des rôles de répartition dressés par la Commission.

Nota. Une expédition de cet acte a été déposée par Mr Isaac Alphandery au Syndicat des créanciers, où il a pris un bon pour retirer les sommes dues au Sr Antoine Demoline, pr 1816 et 1817, qui lui ont été comptées par le percepteur des rôles. (V. délib. de la Commission des 16 et 21 août, et comptes des mandataires, n°   )

Une seconde expédition en a été prise, qui servira pour poursuivre auprès de Mr le Préfet la radiation définitive du quart de la créance liquidée en faveur des dits Demoline. (Elle est ci-jointe)

— Du 20 août 1818. —

N.o 4. Acte de transaction et acquiescement passé avec MM. les Syndics des créanciers de la Communauté, le 20 août 1818, devant m.e Pontanier et son Collègue, notaires à avignon; enregistré.

Par cet acte, MM. François-Joseph Roland, notaire royal, Joseph Bertrand négociant, et Jean-Baptiste-Marie Lamard, curé de la paroisse S.t-Didier domiciliés à avignon, agissant en leur qualité de Syndics des créanciers de la Communauté, sur l'exposé à eux fait, par MM. Isaac Alphandery et Isaïe Valabrègue, faisant partie des représentans actuels de la Communauté et membres de la Commission formée pour la répartition de sa dette, des dispositions de l'acte de transaction passé le quinze mai dernier, devant m.e Courtois père, notaire à Carpentras, entre les mandataires constitués par les contribuables et M.r Mardochée Crémieu, créancier et contribuable de la Communauté (V. Page 1.ère), par lequel il a été convenu que ses créances seraient compensées par la quotité des dettes de la Communauté à payer par lui comme contribuable, et qu'il serait conséquemment rayé à la fois du rôle des créanciers et du rôle des contribuables; sur la représentation faite de la grosse en forme de cet acte; Considérant que le S.r Crémieu étant appelé, par la liquidation de ses créances, à retirer de la caisse des créanciers beaucoup plus que le double de ce qu'il y verse ~~aux~~ comme contribuable, il s'ensuit que l'arrangement qui a compensé ces deux objets est avantageux aux créanciers et rend leur condition meilleure: ont donné, entre les mains des dits Alphandary et Valabrègue, leur acquiescement à cet arrangement et à l'acte de transaction qui l'établit, et sont convenus que le Sieur Crémieu serait, suivant les dispositions de cet acte, rayé du rôle des contribuables, ainsi que de celui des créanciers, en ~~se~~ réservant néanmoins ~~aux~~ créanciers leur recours contre le dit Crémieu comme leur débiteur,

dans le cas où il y aurait insuffisance dans la répartition, pour les payer, de la part des autres débiteurs. En conséquence, MM. les Syndics ont autorisé les dits Alphandery et Valabrègue à poursuivre pardevant Mr le Préfet de Vaucluse l'homologation des susdites conventions.

Nota. L'expédition de cet acte a été, avec la grosse de la transaction du 15 mai, jointe à la pétition adressée par la Commission à Mr le Préfet pour obtenir la radiation définitive du Sr Crémieux comme créancier et comme contribuable (V. délib. de la Commission des 21 et 24 août).

Cette expédition a été ensuite renvoyée à la Commission, après que, par l'arrêté du 31 août 1818 il a été fait droit à la pétition, et remise par elle aux mandataires. (Elle est ci-jointe)

— Du 5.e 8.bre 1818 —

N.o 5. — Acte de ratification de la transaction — passée devant M.e Courtois N.re à Carpentras, — le 15 mai dernier (V. n.o 1 de ce cahier), entre M.r — Mardochée Crémieu d'Aix, et les mandataires constitués des Contribuables; faite la dite ratification par le S.r Samuel Digne, propriétaire domicilié à Carpentras, l'un de ces mandataires, absent à l'époque de la dite transaction, devant le dit M.e Courtois N.re, le cinq octobre mil-huit-cent-dix-huit, enregistré le même jour.

L'Expédition de cet acte, dont les entiers frais ont été de 14.f, suivant le calcul mis derrière cette expédition et le reçu du N.re, du 27 8.bre joint aux Comptes des mandataires (art. 16), est ici jointe.

État des créances de la cydevant Communauté des Citoyens juifs de la Ville de Carpentras

Noms	Sommes principale	Sur	intérêts. Liquidation, de lo capital	
A Florans de Carpentras . . .	345 #	5.		17 # 5 s.
Allibert de Carpentras . .	400 #	5		20 #
Allibert de Carpentras . . .	200 #	4.		8 #
Orbigione d'aubignan . .	3900 # g. estois	4.		146 # 17 s.
Gaudemaris de Baume . . .	8600 #	4.	Liquidé, ~~127~~ 12753 # interets	344 #
Pourol de vaison . . .	1400 #	4		56 #
Pourol de vaison	900 #			62 #
Conti de Carpentras	2400 #	4		96 #
Jocus de pernes	13000 #	4	Liquedé, 9709 # p[our] 10053	520 #
Delandré d'avignon	3000 #	5.	5189 #	150 #
Pêtre de Sarrians	4200 #	4. ½	6756 #	147 #
Cazal-Buisson de Caromb	11500 #	4	17742 #	460 #
Lion-Roubeau de Carpentras	1500 #	4		62 #
Joannis de Carpentras	5100 # g. mor.	4. ½	Liquidé p[our] 20928	225 #
Camaret de pernes	6000 #	4	Liquedé 4588 #	240 #
Rostan d'entrechaux	4000 #	4.		160 #
Vichier de Montpellier	4200 #	3. ½		147 #
Cit[oye]nne Cambis d'avignon	10000 #	5.	Liquidé 17760 #	500 #
Donis d'avignon	2000 #	4. ½	3243 #	90 #
Gérente de pernes	3000 #	4. ⅔		140 #
Levieux d'avignon	6000 #	5.		300 #
Charlet d'avignon	3000 #	4. ½		135 #
Vitalis d'avignon	2000 #	5.		100 #
Agricol Bertrand d'avignon	900 #	5.		45 #
Rochus d'avignon	1200 #	5		60 #
Romieux d'avignon	600 #	5.		30 #
Bernard d'avignon	1200 #	5		60 #
Rolland ere d'avignon	1500 #	4.	3618 #	60 #
Rolland cit[oye]nne d'avignon	1000 #	3. ½		35 #
à la cy devant province #	23900 #			366 #
	127945			

emprunts de 23900 # que la cy devant province avait fait lors du passage des troupes de france dans le cy-devant Comtat portant pension de 366 à raison de remboursements fait par la france.

somme rapportée

hugues d'avignon	2200 ₶	5.		110 ₶
Rocque docteur d'avignon	8600 ₶			311 ₶
Citne potingon d'avignon	1600 ₶	5.		80 ₶
Dow d'avignon	2400 ₶	4	Liquedé 3627 ₶	96 ₶
Marguerite Cabri Vve Vaiton de cairs	6000 ₶	4		240 ₶
Chulas Sobirats de Carpentras	2100 ₶			124 ₶
Sian de St didier	3000 ₶	4.	Liquedé 3492 ₶	120 ₶
l'abbé dallemand de Carpentras	1200 ₶			56 ₶
Legier de Sorgues	1200 ₶ 9 mois	4.		44 ₶ 17.
Seiheur de Monteux	4000 ₶	4 ½		180 ₶
Teze	612 ₶	6		36 ₶ 14
Teze	564 ₶ 14. à	5		28 ₶ 5.
Teze	1650 ₶			74 ₶ 12
Teze	706 ₶	5.		36 ₶ 6.
Biyott de Beauregard	6000 ₶	4.		240 ₶
Ferrat de Carpentras	288 ₶	5.		14 ₶ 10
Gougoni de Visan	3000 ₶	3 ½		105 ₶
Gougoni de Visan	1000 ₶	4		40 ₶
Batalier Venasque de l'isle	7000 ₶	5.		350 ₶
Montfoucon d'avignon	1300 ₶	5		65 ₶
pellissier de Vaison	1700 ₶	4.		68 ₶
Bremond de Malaucène	2000 ₶	4 ½		90 ₶
dallemand de Carpentras	300 ₶ 9 mois	5.		14 ₶ 2. 6. R.
dure Mourmoiron	300 ₶ 9 mois	5.		14 ₶ 2. 6.
dure Mourmoiron	1200 ₶	6		84 ₶
Consel d'avignon	4500 ₶ 9 mois	5.		222 ₶
Consel d'avignon	400 ₶ 9 mois	4 ½.		17 ₶ 3.
Blovac d'avignon	3000 ₶	4 ½		134. 15.
Chabrun d'avignon	4000 ₶	4 ½		180 ₶
Barbantane d'avignon	1300 ₶ 9 mois	5.		88 ₶

Somme raportée .....

hoirs d'allemand de carpentras	2100#	5	105#
fourbin d'avignon	2000#	3 ½	70#
hôtel de charité de carpentras	7900#	5	388#
idem,	3000#	3 ½	105#
hôtel dieu de carpentras	1500#	5	75#
idem	300#	6 ⅓	19#
Minimes de lisle	1000#	4	110#
chartreuse de bon pas	7000#	4	280#
penitents Blancs de carpentras	9200#	5	460#
idem	460#	4 ½	19# 15
Religieuses de Buis	5000#	4 ½	225#
chapitre de carpentras	5000#	4 ½	225#
dames St Bernard de carpentras	3900#	3 ½	136# 10
idem	400#	5	20#
chartreux de grenoble	14000#	4	560#
chartreux de Villeneuve	3000#	4	120#
dmes Ste claire d'avignon	12000#	4 ½	496#
hospitalière d'avignon	2000#	4 ½	90#
ursuline d'avignon	4350#	5 ¾	210# 8
carmelite de chossé d'avignon	1000#	4 ¼	42# 10
idem	700#	4	28#
doctrinaire d'avignon	600#	3 ¾	22# 10
mont pitié de carpentras	1200#	5	60#
anniversaire de carpentras	1000#	4 ¼	42# 10
observantins de carpentras	1500#	5 ½	82# 10
hospitalière de lisle	1500#	5	75#
dames elisabeths de lisle	1200#	5	60#
Bon pasteur d'avignon	2000#	5	100#
ursulines de lisle	4000#	4 ¼	170#

Que Mons